



Date de dépôt : 24 avril 2023

- a) **IN 183-C** **Rapport de la commission fiscale chargée de rédiger un contreprojet à l'initiative populaire cantonale 183 « Initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle »**
- b) **PL 13293** **Projet de loi de Véronique Kämpfen, François Baertschi, Jacques Blondin, Didier Bonny, Grégoire Carasso, Edouard Cuendet, Sébastien Desfayes, Pierre Eckert, Christo Ivanov, Françoise Sapin, Alexandre de Senarclens, Sylvain Thévoz, Thomas Wenger, Yvan Zweifel modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Contreprojet à l'IN 183 – Suppression de la taxe professionnelle communale et introduction d'un fonds de compensation pour les communes)**

Rapport de Véronique Kämpfen (page 11)

- | | |
|---|------------------------|
| 1. Arrêté du Conseil d'Etat constatant l'aboutissement de l'initiative, publié dans la Feuille d'avis officielle le | 22 octobre 2021 |
| 2. Arrêté du Conseil d'Etat au sujet de la validité de l'initiative, au plus tard le | 22 février 2022 |
| 3. Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative, au plus tard le | 22 février 2022 |
| 4. Décision du Grand Conseil sur la prise en considération de l'initiative et sur l'opposition éventuelle d'un contreprojet, au plus tard le | 22 octobre 2022 |
| 5. En cas d'opposition d'un contreprojet, adoption par le Grand Conseil du contreprojet, au plus tard le . | 22 octobre 2023 |



GRAND CONSEIL
de la République et canton de Genève

PL 13293

Signataires : Véronique Kämpfen, François Baertschi, Jacques Blondin, Didier Bonny, Grégoire Carasso, Edouard Cuendet, Sébastien Desfayes, Pierre Eckert, Christo Ivanov, Françoise Sapin, Alexandre de Senarclens, Sylvain Thévoz, Thomas Wenger, Yvan Zweifel

Date de dépôt :

Projet de loi

modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (D 3 05) (Contreprojet à l'IN 183 – Suppression de la taxe professionnelle communale et introduction d'un fonds de compensation pour les communes)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 291 Droit fiscal des communes (nouvelle teneur)

Lorsque les recettes d'une commune, provenant de ses propres biens, des allocations ou des répartitions qui lui sont faites par l'Etat sur des taxes ou impôts, ou de ses autres ressources, ne lui permettent pas de subvenir à ses dépenses, elle est autorisée à percevoir un impôt communal, sous forme de centimes additionnels applicables en supplément :

- a) aux impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice net et le capital des personnes morales ;
- b) aux taxes cantonales mentionnées à l'article 293, lettre C.

- e) 1 pour les activités spécialisées, scientifiques et techniques (NOGA section M) ;
- f) 1 pour les activités des administrations publiques (NOGA section O) ;
- g) 1 pour les activités de l'enseignement (NOGA section P) ;
- h) 1 pour les activités dans la santé humaine et l'action sociale (NOGA section Q) ;
- i) 1 pour les activités des institutions internationales (NOGA section U) ;
- j) 1 pour toutes les autres activités.

³ Chaque emploi est classé dans la catégorie d'activité de l'entreprise à laquelle il est rattaché, en suivant les codes de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) du registre fédéral des entreprises et des établissements. Le Conseil d'Etat est habilité à adapter par voie réglementaire le libellé des catégories d'activités selon l'alinéa 2 en cas de changement de dénomination des codes NOGA.

⁴ Pour le rattachement des emplois aux catégories d'activités, les données des statistiques cantonales officielles pour la deuxième année précédant l'exercice fiscal considéré (N-2) sont déterminantes.

⁵ La clé de répartition est arrêtée pour chaque exercice fiscal et reste déterminante pour la répartition de tous les centimes additionnels complémentaires versés ultérieurement au fonds au terme des opérations de taxation et perception afférentes aux impôts dus pour ce même exercice. Elle s'applique également aux charges liées à la perception des centimes additionnels complémentaires (frais de perception, remises et irrécouvrables).

Art. 303A (abrogé)

Art. 304 Modalités de perception et de répartition (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le département perçoit et répartit les centimes additionnels complémentaires en suivant les mêmes modalités que celle prévues pour les centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2^e partie de la présente loi.

Art. 305 à 318C (abrogés)

Art. 459, al. 3 et 4 (nouveaux)

Modification du ... (à compléter)

³ Durant les 9 premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), la distribution aux communes au sens de l'article 303 s'effectue sur la base d'une combinaison évolutive entre, d'une part, la clé de

répartition définie par l'article 303 et, d'autre part, la production moyenne comptabilisée par chacune des communes au titre de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la présente loi, sur les exercices 2020, 2021 et 2022.

⁴ Lors de la première année de cette période transitoire, la répartition en proportion de la production moyenne de la taxe professionnelle communale compte pour 90% et la répartition selon l'article 303 pour 10% ; pour chaque année subséquente, ces pourcentages diminuent, respectivement augmentent de 10%.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée)

* * *

² La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le potentiel de ressources de chacune des communes est calculé par l'addition de ses potentiels de ressources au titre :

- c) des centimes additionnels complémentaires afférents aux impôts sur les personnes morales en vertu de l'article 302 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

³ Le potentiel de ressources de chacune des communes au sens de l'alinéa 1, lettre c, correspond au montant comptabilisé par chaque commune, pour l'exercice considéré, en application de l'article 303 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

* * *

³ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre i (abrogée)

* * *

⁴ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, lettre e (abrogée)

* * *

⁵ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (abrogé)

* * *

⁶ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL ; I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Secrétariat du Grand Conseil**IN 183****Initiative populaire cantonale****« Initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle »**

Les citoyennes et citoyens soussigné-e-s, électrices et électeurs dans le canton de Genève, conformément aux articles 57 à 64 de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012, et aux articles 86 à 94 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 291, lettre b (abrogée)

Art. 292, al. 4 (abrogé)

**Titre III Taxe professionnelle communale (abrogé)
de la 2^e partie**

Art. 301 à 318C (abrogés)

Art. 2 Modifications à d'autres lois

La loi sur la nationalité genevoise, du 13 mars 1992 (LNat – A 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Ce préavis doit être donné par le conseil municipal ou, sur délégation, par le conseil administratif ou le maire, conformément à l'article 30, alinéa 1, lettre w, de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

* * *

La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée, les lettres d à aa anciennes devenant les lettres c à z)

Art. 50, al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

³ Le conseil administratif délègue ceux de ses membres qui sont chargés de représenter la commune dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre j.

⁴ Dans les communes jusqu'à 3 000 habitants, le conseil municipal peut déléguer un ou deux de ses membres pour assister le maire dans la passation des actes prévus à l'article 30, alinéa 1, lettre j.

* * *

La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre c (abrogée), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

* * *

La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre i (abrogée, les lettres j et k anciennes devenant les lettres i et j)

Art. 34, lettre a (nouvelle teneur)

Sont déduits du revenu :

- a) les intérêts des dettes échus pendant la période déterminante à concurrence du rendement de la fortune augmenté de 50 000 francs, à l'exclusion des intérêts des prêts qu'une société de capitaux accorde à une personne physique la touchant de près ou ayant une participation déterminante à son capital et dont les conditions diffèrent de façon importante des clauses habituellement convenues dans les relations

d'affaires entre tiers ; dans ce cas, seule la part excédentaire n'est pas déductible. L'article 30, lettre i, demeure réservé ;

* * *

La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 11, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les dispositions de l'article 46 sont applicables aux membres des autorités visées à l'article 12, alinéa 1, lettres c et g.

Art. 12, al. 1, lettre e (abrogée, les lettres f à v anciennes devenant les lettres e à u)

* * *

La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (abrogé)

* * *

La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La taxe professionnelle représente un impôt obsolète datant de la fin du XVIII^e siècle. Cette taxe a été instaurée à Genève par Napoléon et s'intitulait à l'époque la contribution des patentes. En 1887, elle prend finalement le nom de taxe professionnelle.

Une taxe injuste, qui ne tient pas compte de la situation financière réelle des entreprises et indépendants : le calcul de la taxe prévoit de taxer tous les revenus des contribuables sans pour autant tenir compte des charges et du résultat réalisé. En d'autres termes, cela signifie que la taxe est prélevée même dans les cas où ses contribuables réaliseraient des pertes. Elle ne tient donc aucunement compte de la capacité contributive de ses assujettis.

Un frein à l'emploi du canton de Genève : cette taxe pesante dont doivent s'acquitter les entreprises et indépendants localisés à Genève est un obstacle non négligeable pour ceux qui souhaitent s'implanter, créer ou maintenir de l'emploi dans notre canton. Genève est le seul canton suisse à prélever cette taxe qui n'est ni incitative ni directionnelle.

Un coût administratif trop élevé : la perception de la taxe professionnelle nécessite la mise en place de processus administratifs très coûteux tant pour les contribuables que pour les administrations communales. Elle engendre proportionnellement des coûts administratifs trois fois plus élevés que ceux encourus par l'administration fiscale cantonale genevoise, pour des recettes relativement basses.

L'initiative propose de mettre fin à cette taxe injuste et dépassée.

Rapport de Véronique Kämpfen

La commission fiscale a travaillé sur l'élaboration d'un contreprojet à l'IN183 lors des séances du 1^{er} novembre 2022, 31 janvier 2023, 7, 14 et 28 février 2023, 7 et 28 mars 2023 sous la présidence de M. Alexandre de Senarclens. Ont assisté à ces séances M. Stefano Gorgone, secrétaire scientifique SGGC, et, de façon intermittente, M^{me} Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat DF, M^{me} Joëlle Andenmatten, secrétaire générale adjointe DF, M. Mario Ciadamidaro, directeur à l'administration fiscale cantonale, M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint au DF, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint du DF. Les procès-verbaux ont été tenus par M^{me} Diane Marchal, M. Clément Magnenat et M^{me} Léa Di Benedetto. La commission les remercie pour le travail effectué.

Introduction

La taxe professionnelle communale, abrégée TPC, est un impôt qui date de la fin du XVIII^e siècle. Elle a été instaurée à Genève par Napoléon et s'intitulait à l'époque « contribution des patentes ». En 1887, elle prend le nom de taxe professionnelle. Genève est le seul canton de Suisse à connaître une telle taxe, ce qui représente clairement un désavantage concurrentiel. La TPC n'est pas un impôt direct et n'est donc pas réglementée par la loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes.

La TPC est prélevée selon trois critères dont la pertinence interroge. Le premier est le nombre de collaborateurs : plus une entreprise crée de postes de travail, plus elle est pénalisée. Taxer ainsi la création d'emplois constitue un non-sens. Bien que la taxe ne s'élève qu'à 10 francs par employé, la portée symbolique de cette imposition ne peut pas être ignorée. Le deuxième critère est le chiffre d'affaires, qui représente plus de 90% des recettes liées à la TPC ; celui-ci ne reflète cependant en rien le bénéfice des entreprises, qui devrait être la mesure à retenir pour la taxation. La TPC est un impôt non pas sur le bénéfice, mais sur la production ; c'est donc une violation du principe cardinal de la capacité contributive, qui doit prévaloir pour tout impôt. Le troisième critère est le loyer ou la valeur fiscale des immeubles dans les cas où les sociétés sont propriétaires et détentrices de leurs bâtiments. Ce paramètre n'ayant rien à voir avec la productivité, on comprend mal en quoi il serait le reflet de la capacité contributive des entreprises.

A ces éléments pour le moins particuliers s'ajoute le fait que les taux de perception de cette taxe sont fixés par une commission dont il est impossible de connaître la teneur des travaux sous couvert du secret fiscal régnant entre

les communes et le canton. La transparence fiscale requise pour tout impôt n'est donc pas respectée non plus. Ces éléments auraient dû depuis longtemps conduire à la suppression de la TPC ; cela n'a pas été le cas en raison des revenus qu'elle génère pour les communes, de l'ordre de 190 millions de francs par année, dont plus de la moitié pour la Ville de Genève. Il faut noter que certaines communes ne prélèvent pas la TPC et que d'autres le font partiellement, ce qui peut péjorer la situation des entreprises et des indépendants selon la commune où ils se trouvent.

Pour prendre en compte les inquiétudes des communes, la commission fiscale a évoqué des pistes permettant d'abolir la TPC tout en mettant en place un système qui leur éviterait des pertes. Lors des travaux, le Conseil d'Etat a expliqué qu'il pourrait être envisageable d'examiner cette question sous l'angle de la réforme de la fiscalité des entreprises de l'OCDE, qui entend imposer à 15% toutes les sociétés dont le chiffre d'affaires dépasse 750 millions d'euros. L'opportunité de remplacer la TPC par une modification de l'impôt sur le bénéfice est étudiée.

Au vu des enjeux fiscaux et de la situation financière des communes, le Grand Conseil a voté le principe d'un contreprojet à l'IN 183 dans sa séance du 13 octobre 2022.

Le présent rapport fait état des discussions et des décisions en commission fiscale qui ont mené à l'élaboration d'un contreprojet à l'IN 183.

Séance du 1^{er} novembre 2022

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat chargée du DF, M. Mario Ciadamidaro, directeur à l'AFC, M^{me} Joëlle Andenmatten, secrétaire générale adjointe au DF, M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint au DF

Le président rappelle que le Grand Conseil a voté lors de sa dernière session sur le principe d'un contreprojet à l'IN 183 et que c'est dans ce cadre que le DF est entendu.

M^{me} Fontanet fait remarquer que le Grand Conseil doit adopter un contreprojet à l'IN 183 d'ici au 22 octobre 2023. Le Conseil d'Etat s'est référé dans son rapport à la réforme BEPS et souhaite analyser le contreprojet dans le contexte de cette réforme. Une votation fédérale sur BEPS (taux unique de 15% pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires de plus de 750 millions d'euros par année) devrait avoir lieu en juin 2023. Pour tenir ces délais, le contreprojet devrait être adopté par le Grand Conseil au plus tard lors de la séance du 11-12 mai 2023 (dépôt le 25 avril 2023).

Pour le DF et le Conseil d'Etat, les objectifs de ce contreprojet sont les suivants. Tout d'abord, il se place dans un contexte d'abolition de la taxe professionnelle communale, et de compensation entière des communes grâce à une solution pérenne permettant de recevoir des recettes fiscales d'un montant équivalent. Un autre objectif est de faire en sorte qu'il n'y ait pas d'impact sur la péréquation intercommunale, et que le nombre d'entreprises perdantes soit minimisé.

Il conviendrait également d'obtenir le retrait de l'IN 183 ainsi qu'une solution pour les sociétés visées par BEPS. Elle rappelle que le canton de Genève est le seul à disposer de la TPC. Dans les autres cantons, une imposition au taux minimum de 15% serait « all inclusive », alors qu'à Genève ce serait 15% + la TPC. Celle-ci rapporte chaque année aux communes entre 191 et 195 millions de francs.

Enfin, le dernier objectif qui est d'obtenir un consensus politique, soit un accord avec les communes sur un tel contreprojet.

La conseillère d'Etat explique que ce qui est présenté en ce jour a déjà fait l'objet d'une présentation à l'ACG avant le vote du Grand Conseil. L'ACG a estimé que ce contreprojet ne l'intéressait pas, souhaitant attendre la décision du Grand Conseil. Elle attendait aussi un avis de droit qui est venu confirmer que la TPC n'est pas considérée comme un impôt couvert. L'ACG travaille également de son côté sur un contreprojet et a sollicité un avocat afin d'examiner d'autres possibilités qui n'ont pas encore été présentées au DF.

M^{me} Fontanet précise aussi que ce qui a été préparé par le DF a également été présenté à l'ensemble des faitières des entreprises, que ce soit la FER ou encore le GEM, et que ces entreprises ont accueilli favorablement les éléments présentés.

M. Fiumelli poursuit avec la forme du contreprojet, en quatre points.

1. Modification de la LCP, soit l'abolition de tout le chapitre concernant la TPC, ainsi que diverses autres modifications faisant référence à cette taxe.
2. Remplacement de la TPC par le montant qui serait reversé aux communes dans l'indice des ressources des communes pour le calcul de la péréquation (LRPFI).
3. Modification de la loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCant) sur le bénéfice pour prévoir des nouveaux centimes permettant de compenser la TPC. Le produit de ces nouveaux centimes ajoutés dans la loi cantonale devra être équivalant au montant recherché de 190 millions de francs.
4. Adoption d'une nouvelle loi ad hoc sur le versement aux communes des centimes cantonaux permettant de compenser la TPC, sur le modèle déjà

existant de la loi sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à la RFFA.

Il s'agit de déterminer aussi le montant de la TPC à compenser. M. Fiumelli présente un graphique montrant l'évolution des revenus de la TPC comptabilisés dans les comptes des communes entre 1990 et 2021. Il relève une augmentation moyenne de 3% par année, tout en mettant en avant une certaine stabilité sur les dix dernières années. Il fait remarquer que 190 millions de francs de recettes ont été comptabilisés en moyenne entre 2012 et 2021.

Il faut ensuite déduire de ces 190 millions – qui sont la recette brute comptabilisée dans les comptes des différentes communes – les remises et les irrécouvrables (quelques millions), et que se pose également la question de la déduction des frais de perception des communes.

La question des frais de perception prélevés par l'Etat sur la production des centimes additionnels doit aussi être abordée. L'Etat facture 3% des recettes fiscales prélevées pour le compte des communes pour le travail accompli par l'administration cantonale.

Ces paramètres seront discutés avec l'ACG afin qu'un consensus soit trouvé sur le montant final de TPC à compenser qui sera inscrit dans la loi à partir de 2024.

M. Fiumelli poursuit avec l'évolution du montant dans le temps et la méthode de redistribution aux communes. Il faudrait savoir si le montant de 190 millions de francs serait fixe, inscrit dans la loi, ou si c'est un montant qui évoluerait, à la baisse ou à la hausse. Si ce montant est lié aux centimes, il évoluerait. Une évolution à la baisse ne serait pas ce que veulent les communes, qui demandent un montant garanti. En fixant ce montant de 190 millions de francs dans la loi, l'Etat serait gagnant si le rendement du centime est plus élevé que prévu, et à l'inverse l'Etat serait perdant si le rendement du centime est moins élevé que prévu.

A l'instar de la loi de répartition de l'IFD, il pourrait être déterminé que les communes décident entre elles de l'attribution du montant, ou que la nouvelle loi prévoit une répartition par commune identique à la répartition de la TPC jusqu'en 2023.

Ces paramètres seraient également à discuter avec les communes.

M. Ciadamidaro explique avoir voulu déterminer l'impact, pour les entreprises, de la transformation de la TPC en impôt sur le bénéfice (voir pages 8, 9 et 10 (tableau) de la présentation du DF du 1^{er} novembre 2022, en annexe). La première étape consistait à déterminer l'augmentation nécessaire du taux effectif d'imposition des personnes morales qui se situe aujourd'hui autour de 13,99%. L'augmentation du centime cantonal sur le bénéfice, et donc du taux

effectif d'imposition, dépend du montant de la TPC à compenser et des bénéfices réalisés par les personnes morales. Six scénarios ont été calculés en fonction de différentes hypothèses de travail afin de voir l'impact d'une compensation sur le taux effectif d'imposition des personnes morales.

Le premier scénario présente un montant de TPC à compenser basé sur la moyenne de la TPC prélevée en 2019-2020-2021, soit une moyenne de 190,5 millions de francs. En prenant cette moyenne à compenser avec des calculs basés sur la période fiscale de 2019, le taux effectif d'imposition est de 14,66%.

Le même exercice est ensuite fait avec la TPC de l'année 2021, représentant un montant TPC à compenser de 190,1 millions de francs, avec des calculs basés sur la période fiscale de 2019. Le même taux de 14,66% est trouvé.

La même analyse est effectuée pour les scénarios 3-4-5-6, mais sur d'autres périodes fiscales vu que le taux d'imposition varie en fonction des bénéfices que les sociétés réalisent chaque année. Il fait donc les calculs basés sur les périodes fiscales de 2020 et 2021. Pour 2020, les taux d'imposition obtenus sont de 14,84% et de 14,83%. Pour 2021, ils sont de 14,71% et 14,70%.

D'après ce tableau, pour compenser une éventuelle suppression de la TPC qui se situerait autour de 190 millions de francs, le taux effectif d'imposition ICC/IFD devrait être augmenté et se situer entre 14,66% et 14,84%. Il fait remarquer qu'en raison de la crise liée au covid, l'année 2020 n'est pas forcément la plus représentative, les bénéfices réalisés étant plus bas. En excluant la période fiscale 2020, le taux devrait donc se situer entre 14,66 et 14,71%.

M. Ciadamidaro rappelle que la TPC est prélevée auprès de toutes les entreprises, aussi au niveau des indépendants, alors que le bénéfice n'est que prélevé sur les personnes morales.

Il explique que les calculs ne sont pas faits sur les mêmes périodes fiscales. Pour la TPC, il y a un système de taxation praenumerando bisannuel, alors que pour l'impôt sur le bénéfice il y a un système de taxation postnumerando annuel.

En ce qui concerne l'assiette imposable, il indique qu'en matière de TPC, la taxe est prélevée sur le chiffre d'affaires, alors que pour l'impôt sur le bénéfice, ce taux est appliqué sur le bénéfice réalisé. Les sociétés seront donc plus ou moins impactées par cette transformation.

M. Ciadamidaro mentionne que le DF ne dispose pas du montant TPC payé par chaque entreprise. Une analyse exhaustive, individuelle, et détaillée de l'impact du projet pour les entreprises n'a pas pu être effectuée. L'AFC dispose

de données permettant de faire une appréciation générale de l'impact de ce projet pour les entreprises.

Il présente en page 10 de la présentation un tableau (en annexe) mentionnant sur sa gauche les différents types d'entreprises concernées et leur nombre arrondi, à savoir les indépendants, les personnes morales, les sociétés concernées par BEPS, et celles non concernées par BEPS. Le but est de savoir pour chaque catégorie d'entreprises si celles-ci sont gagnantes ou perdantes avec ce projet.

Il mentionne qu'en haut du tableau, dans l'encadré en vert, se trouvent les entreprises considérées comme gagnantes. Les indépendants payant aujourd'hui la TPC (au nombre de 25 000) le seraient, ne devant pas payer l'impôt sur le bénéfice.

Les sociétés entrant dans le champ d'application du projet BEPS, estimées à 500, sont considérées comme gagnantes, car la TPC serait transformée en impôt sur le bénéfice, qui serait considéré comme un impôt couvert pour atteindre le taux de 15% global.

Les personnes morales non BEPS ne payant pas d'impôt sur le bénéfice (environ 24 500 entreprises) sont principalement celles qui font aujourd'hui des pertes. Il précise qu'elles payent actuellement la TPC, mais qu'elles seraient gagnantes, car si la taxe professionnelle communale est transformée en impôt sur le bénéfice, elles n'auront pas d'augmentation de l'impôt dans le cas où elles ne réalisent pas de bénéfice.

Toutes les personnes morales qui ont un impôt sur le bénéfice très bas, soit entre 0 et 1 000 francs par année, sont considérées comme gagnantes. Si elles devaient être impactées, l'impact serait non matériel puisqu'une éventuelle augmentation du taux effectif d'imposition au maximum représenterait quelques dizaines de francs d'impôt sur le bénéfice en plus. Ce montant serait probablement, dans la majorité des cas, en dessous du montant de TPC actuellement payé.

Les entreprises perdantes sont premièrement des sociétés non BEPS payant à ce jour l'impôt sur le bénéfice, mais se trouvant dans des communes ne prélevant pas la TPC. Elles ne payent donc pas de TPC aujourd'hui, mais verraient avec ce projet leur impôt sur le bénéfice augmenter par une augmentation du taux effectif d'imposition. Quelque 600 entreprises seraient concernées.

M. Ciadamidaro termine ses explications avec le cas des 7 000 entreprises pour lesquelles il n'est à ce jour pas possible de dire si elles seraient gagnantes ou perdantes avec ce projet de loi. Il rappelle ne pas avoir les données du montant de TPC que ces sociétés payent ; il ne peut donc pas comparer le

montant de TPC avec l'augmentation de l'impôt sur le bénéfice que les entreprises subiraient. Il peut cependant dire que les sociétés présentant une TPC supérieure au centime additionnel prévu seraient gagnantes, et inversement les autres seraient perdantes. Dans le cas de ces entreprises perdantes, l'impact annuel serait très bas, car celles-ci verraient une augmentation de l'impôt sur le bénéfice de l'ordre de quelques centaines de francs par année au maximum, à comparer avec la TPC qu'elles payent aujourd'hui.

Les sociétés les plus impactées par le projet se trouvent en bas du tableau. Il prend par exemple la troisième ligne avec le cas de 500 entreprises (0,9%) qui en ce jour payent l'impôt sur le bénéfice entre 79 000 et 790 000 francs. Ces sociétés seraient soit gagnantes soit perdantes. Dans le cas où elles seraient perdantes, l'impact serait au maximum entre 10 000 et 100 000 francs par année. M. Ciadamidaro termine avec la dernière catégorie d'entreprises qui connaîtraient l'impact le plus négatif (0,1%). Quelques dizaines d'entreprises sont concernées, payant à ce jour un impôt sur le bénéfice supérieur à 790 000 francs. Dans le cas où elles seraient perdantes, l'impact serait supérieur à 100 000 francs par année.

Questions des députés

Un député S demande des précisions sur le planning. M. Fiumelli répond que le projet BEPS devra être mis en œuvre au 1^{er} janvier 2024. Pour tenir ce délai, le contreprojet devrait être adopté en 2023, si possible lors de la séance plénière du Grand Conseil des 11 et 12 mai, pour laisser passer le délai référendaire.

Le même député pose la question de l'autonomie communale. Le contreprojet envisagé ne permettrait plus à une commune de décider souverainement de ne plus prélever sa TPC. M. Fiumelli explique que la commune peut toujours décider de baisser ou augmenter les centimes additionnels communaux.

Un député Ve aimerait savoir s'il a bien compris que le taux fédéral ne change pas, que le taux cantonal est laissé à 3,33%, et que c'est sur les centimes additionnels cantonaux uniquement qu'il y a des changements. M^{me} Andenmatten précise que le taux complémentaire dans le cadre de BEPS sera un impôt fédéral, mais que pour les entreprises non concernées par BEPS, le taux fédéral ne va pas changer. La question est donc de savoir à qui revient cet impôt complémentaire.

Le même député ajoute que s'il comprend bien, certaines entreprises concernées par BEPS seraient imposées à 15%, et toutes les autres devraient

être imposées au taux de 14,66%. Selon lui cela voudrait dire que la différence entre ces 14,66% et le 15% serait le prélèvement fédéral. Il se demande à quel niveau la différence est faite. M. Ciadamidaro note que la différence est l'impôt complémentaire qui est un nouvel impôt fédéral qui sera prélevé auprès des sociétés entrant dans le champ d'application du projet BEPS. Le taux est évalué au niveau suisse, selon une assiette déterminée selon les règles de l'OCDE, et son taux effectif d'imposition est calculé au niveau suisse. Le taux n'est donc pas connu à l'avance et pourra par exemple être de 13,5%, 14,5% ou encore 15,5%, et ce taux sera comparé au 15% de l'OCDE. C'est ce différentiel qui sera prélevé au titre d'impôt complémentaire fédéral.

Le même député ajoute qu'il y a un certain nombre de communes qui ont des entreprises qui payent peu ou pas d'impôts personnes morales, car elles ont peu de bénéficiaires, mais qui payent la TPC. Il se demande comment répartir ce prélèvement supplémentaire entre les communes sachant qu'il peut y avoir des communes qui attirent plus d'entreprises sur leur territoire. Selon M. Fiumelli, ce sont des paramètres qui devront être discutés et fixés dans la loi avec l'ACG. Il indique qu'il sera fait en sorte qu'une commune recevant aujourd'hui 5 millions de francs de TPC continue de recevoir ces 5 millions.

Un député S aimerait comprendre quel serait le risque que les 600 entreprises perdantes quittent le canton, les charges fiscales devenant insupportables. M^{me} Fontanet confirme que leur charge fiscale sera augmentée. C'était une inquiétude pour elle lors des résultats obtenus des travaux, qui a été par la suite levée par les faitières et différentes entreprises auxquelles le DF s'est adressé.

Ce serait effectivement plus angoissant de ne rien prévoir et d'avoir des entreprises qui ne considèrent plus le canton que ce soit pour y rester ou s'y installer. Elle insiste sur le fait qu'il y a un gap entre ce qui se passe dans les autres cantons avec les 15% et ce qui se passerait à Genève avec la TPC. Elle relève qu'en reprenant les motifs de l'initiative qui sont le fait de ne pas taxer sur du chiffre d'affaires qui ne permet pas de prendre en compte les pertes, de ne pas taxer sur des surfaces, et de ne pas taxer sur des employés, la taxation devient selon elle compréhensible pour tous, à savoir sur du bénéfice qui est réellement réalisé, déductions faites des pertes.

Le même député a une autre question concernant le tableau de la page 10 de la présentation. Il relève qu'il y a le pourcentage total des entreprises qui gagnent ou perdent, mais qu'il n'y a aucune indication sur les montants. Il demande aux auditionnés pourquoi ceux-ci n'ont pas établi une échelle afin de savoir combien ces 25 000 gagnent, sachant que ce serait plus précis si par exemple il était indiqué que 79% gagnent 5 millions et que 1% paye 195 millions. M^{me} Fontanet lui répond qu'ils ont à disposition des

pourcentages d'augmentation maximum et que la moyenne de l'augmentation maximale a été estimée à 6%. M^{me} Andenmatten ajoute que dans la première appréciation il a été pris un taux maximum de 14,84% et qu'ils sont arrivés à un peu moins de 6% d'augmentation maximale.

Un député Ve aimerait savoir comment les communes ne percevant pas de TPC actuellement seront traitées. M^{me} Fontanet lui répond que comme celles-ci ne perçoivent pas de TPC, elles ne seraient pas enrichies par un centime qui serait redistribué. Ce sont cependant les communes qui décideront entre elles de ces répartitions. Donc si elles souhaitent le distribuer à tout le monde, elles peuvent, même si c'est à celles qui n'ont jamais taxé la TPC. Le projet est mis en œuvre avec les communes, mais au final ce sera leur décision.

Séance du 31 janvier 2023

Audition du DF, M^{me} Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat chargée du DF, M^{me} Joëlle Andenmatten, secrétaire générale adjointe au DF, M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint au DF, M. Mario Ciadamidaro, directeur à l'AFC et M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint du DF

Le DF vient présenter un avant-projet de loi élaboré sur la base des éléments présentés au mois de novembre 2022. M^{me} Fontanet rappelle le processus et les compétences qui s'exercent dans le cadre de cette initiative et du contreprojet : la commission fiscale est compétente pour élaborer le contenu d'un contreprojet et, le cas échéant, compétente pour adopter ledit contreprojet. La proposition de contreprojet que le DF vient présenter ce jour à la commission a fait l'objet d'une présentation rapide au Conseil d'Etat. Cependant, la proposition n'est pas en tant que telle une proposition du Conseil d'Etat. Le Conseil d'Etat n'a pas adopté ce contreprojet, dès lors qu'il n'en a pas la compétence. C'est à la commission fiscale de s'approprier ce contreprojet si elle le souhaite.

Elle commence sa présentation du contreprojet. En premier lieu, elle rappelle certaines dates. Le 9 février 2022, le Conseil d'Etat présente son rapport sur l'IN183. Il se prononce en faveur d'un refus de l'initiative sans contreprojet. Le Conseil d'Etat avait pris position contre l'IN183, car il estimait que c'était dangereux pour les communes de supprimer tous les revenus générés par la taxe professionnelle. Le 11 mars 2022, le Conseil fédéral met en consultation le projet de mise en œuvre de BEPS. Le 13 octobre 2022, le Grand Conseil refuse l'IN183 et accepte le principe d'un contreprojet. A la suite de ce vote, le Conseil d'Etat a indiqué qu'il était prêt à travailler sur un contreprojet. Le 1^{er} novembre 2022, le DF est auditionné par la commission

fiscale, qui lui demande de préparer un contreprojet basé sur une augmentation du centime cantonal et une compensation intégrale aux communes. Le 21 novembre 2022, M^e Oberson, mandaté par l'ACG, et MM. Vonlanthen et Gomez de l'ACG, présentent leur mémorandum au DF. Le 25 janvier 2023, l'analyse du DF de ces propositions est présentée à la commission fiscale de l'ACG.

Le président explique que les propositions contenues dans ce mémorandum ont été transmises à la commission fiscale du Grand Conseil. M^{me} Fontanet ajoute que ces propositions seront également présentées ce jour par le DF.

M^{me} Fontanet présente ensuite le contexte. S'agissant d'une réforme qui concerne la fiscalité des entreprises, le contreprojet doit s'inscrire dans le respect de la Constitution cantonale genevoise en matière de fiscalité des entreprises. La solution retenue doit garantir le maintien des conditions-cadres pour les entreprises ainsi que le maintien des recettes fiscales pour les collectivités publiques. S'agissant du cadre constitutionnel, à l'article 155 alinéa 1 de la Constitution cantonale genevoise, se trouve le principe de la capacité économique, principe qui vaut aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Il y a deux visions différentes pour le contreprojet.

La piste n° 1 est celle de l'ACG proposée par M^e Oberson dans son mémorandum. Elle prévoit le remplacement de la TPC par un impôt minimum sur le chiffre d'affaires auquel devra s'ajouter une augmentation du centime additionnel cantonal sur le bénéfice, ce qui correspond donc à une augmentation du taux effectif.

Comme l'impôt minimum ne sera pas suffisant pour compenser la perte de la taxe professionnelle, cette piste nécessiterait de toute façon une augmentation du taux effectif avec le centime additionnel.

Cette augmentation du centime ne figure pas explicitement dans le mémorandum. Elle a cependant été mise sur la table lors de la séance avec l'ACG. Le DF n'est pas favorable à cette piste pour différentes raisons qu'il détaillera dans sa présentation.

La piste n° 2 est celle du DF dont les grandes lignes ont été présentées au Conseil d'Etat le 11 janvier 2023. Ce contreprojet prévoirait une augmentation du centime additionnel cantonal sur le bénéfice (augmentation du taux effectif).

Avec la piste n° 2, le DF cherche à (1) compenser entièrement les communes grâce à une solution durable et fiable, (2) éviter tout impact négatif sur la péréquation intercommunale, (3) minimiser le nombre d'entreprises perdantes, (4) obtenir le retrait de l'IN183 permettant ainsi à la population de

n'avoir à voter que sur le contreprojet, (5) obtenir une solution pour les sociétés visées par BEPS leur permettant ainsi de bénéficier d'une fiscalité « all inclusive », (6) obtenir un consensus politique, y compris le soutien des organisations économiques (FER, CCIG) et (7) trouver un accord avec l'ACG, accord qui n'est aujourd'hui pas acquis.

M^{me} Fontanet présente ensuite les exigences de l'ACG concernant le contreprojet. L'ACG a émis les souhaits suivants : (1) qu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle législation, soient mises en place une compensation et une répartition entre les communes sur une base historique ; (2) que cette compensation et cette répartition évoluent selon des modalités à définir, se rapprochant de l'évolution qu'aurait dû suivre la TPC, y compris les mouvements d'entreprises et (3) que soient prises en compte les communes qui ne prélèvent actuellement pas la TPC et qui auraient pu décider de le faire ultérieurement.

S'agissant de la forme du contreprojet du DF, ce dernier prévoit une transformation de la TPC en centime additionnel cantonal sur le bénéfice selon les modalités suivantes :

1. Projet de loi fixant le montant distribué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale
2. Modification de la loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCant) sur le bénéfice pour prévoir des nouveaux centimes permettant de compenser la TPC (augmentation du taux effectif)
3. Modifications de la LCP pour supprimer la TPC
4. Pour le calcul de la péréquation (LRPFI) : remplacement de la TPC par le montant reversé aux communes dans l'indice des ressources des communes

Quant au montant de TPC à compenser, certains paramètres sont encore à définir. La TPC est stable depuis une dizaine d'années, contrairement à l'impôt sur le bénéfice. De plus, le montant à compenser reste à préciser. Plusieurs questions restent ouvertes : pour pouvoir déterminer ce montant, il faut tout d'abord (1) définir quelles sont les années prises en considération ; (2) déterminer si l'on tient compte ou non des remises et des irrécouvrables ; (3) déterminer si l'on tient compte ou non des frais de perception des communes et (4) savoir si l'on compense ou non les communes qui dégrèvent.

Le DF a élaboré deux variantes de sa proposition de contreprojet. Dans ces deux variantes, le système retenu pour le montant à compenser n'est pas le même. Dans la première variante (ci-après « Variante 1 »), le montant à compenser est fixe, tandis que dans la deuxième variante (ci-après « Variante 2 »), le montant est évolutif en fonction du taux moyen de l'évolution

historique de la TPC. Pour cette deuxième variante, il est nécessaire de définir la période de référence.

M^{me} Fontanet présente les arguments en faveur de la Variante 1, basée sur un montant de compensation fixe. Avec cette variante, le montant à redistribuer aux communes n'est pas un nouvel impôt, mais une compensation permettant aux communes de financer leurs charges en raison de l'abolition de la TPC. Dès lors, il n'y a pas de raisons particulières de prévoir une évolution de ce montant, lequel sera inscrit dans la loi. En effet, s'il n'y a plus de TPC, il n'y a pas de raison que le montant évolue dans le temps. Selon la même logique, les montants à verser à chaque commune seront aussi inscrits dans la loi et basés sur les recettes nettes historiques de chaque commune ces dernières années.

Elle présente ensuite les arguments en faveur de la Variante 2, basée sur une évolution de la compensation. Avec cette variante, le montant total de la compensation évolue en fonction du taux moyen d'évolution historique de la TPC. La répartition du montant initial de la compensation est basée sur les recettes nettes historiques de chaque commune ces dernières années. Le supplément lié à l'évolution de la compensation est réparti proportionnellement selon l'évolution de la production du centime de l'impôt sur le bénéfice par commune. Cette variante permet ainsi de tenir compte des mouvements d'entreprises. Elle permettra aussi aux communes qui ont effectivement plus d'entreprises sur leurs sols de bénéficier de ce surplus en tenant compte de l'évolution de la TPC.

La Variante 2 est encore provisoire parce qu'elle a été élaborée à la suite de la réunion du DF avec la commission des finances de l'AGC. Cette dernière a énormément plaidé en faveur de l'évolution de la compensation.

M^{me} Fontanet pose ensuite la question du nombre de centimes additionnels supplémentaires nécessaires pour cette réforme. L'augmentation du centime cantonal sur le bénéfice, et donc du taux effectif d'imposition (TEI), dépend du montant de la TPC à compenser et des bénéfices réalisés chaque année par les personnes morales. Ainsi, selon que la TPC s'élève à 180 millions de francs ou à 210 millions, le taux effectif d'imposition ne sera pas le même. A titre d'exemple, elle indique que selon les dernières estimations basées sur l'exercice 2021, un taux de 14,64% (IFD/ICC) permettrait de financer la compensation aux communes, si le montant à compenser était de 183 millions de francs. Ces chiffres sont basés sur l'exercice 2021. Le taux se doit d'être déterminé en prenant en compte le fait que le rendement du centime augmente dans le temps. Le taux dépend d'une part du montant à compenser et d'autre part de la période qui est prise en considération. Quant à la variation de la valeur du centime dans le temps, il a quasiment constamment augmenté.

Les objectifs atteints avec la proposition du Conseil d'Etat sont : (1) Compenser entièrement les communes ; (2) Éviter un impact sur la péréquation intercommunale ; (3) Minimiser le nombre d'entreprises perdantes ; (4) Apporter une solution pour les sociétés visées par BEPS (sur le canton de Genève, les emplois liés aux entreprises multinationales représentent 30% des emplois, tandis que dans les autres cantons ce pourcentage est de 25%) ; (5) obtenir le soutien des organisations économiques.

Les deux objectifs qui ne sont pas encore atteints avec cette proposition sont : (1) trouver un accord avec l'ACG et (2) trouver un accord politique en vue du retrait de l'IN 183.

Sur la base des critères fixés par l'ACG, le contreprojet proposé par le DF permet de remplir le critère « Compensation et répartition sur la base historique » quelle que soit la variante retenue. Les critères « Évolution de la compensation » et « Évolution de la répartition » peuvent être remplis avec la Variante 2.

M^{me} Fontanet rappelle un élément important, souvent oublié dans les échanges sur les différentes options. L'impôt sur le bénéfice contient une part importante qui revient aux communes et qui s'élève autour de 20%. Les communes sont donc de toute façon bénéficiaires des recettes de l'impôt sur le bénéfice.

M^{me} Fontanet présente ensuite la piste proposée par les communes dans le mémorandum, à savoir celle d'un impôt minimum sur le chiffre d'affaires. La TPC ne peut pas être considérée comme un impôt couvert, alors que l'impôt minimum pourrait l'être. Cette piste consisterait en la transformation de la TPC en un impôt minimal sur le chiffre d'affaires. L'imputation de cet impôt minimum se ferait sur les impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital. Elle donne l'exemple d'une entreprise qui se verrait imposer un impôt minimum de 1000 francs. Si cette entreprise paye un impôt sur le bénéfice de 2000 francs, elle pourra imputer ce montant de 1000 francs et payera donc au final seulement 1000 francs d'impôts sur le bénéfice et non pas 2000 francs. Cela signifie de facto que les recettes cantonales et communales provenant de l'impôt sur le bénéfice vont diminuer. Les communes souhaitent que cet impôt soit prélevé par le canton. Les auteurs de cette proposition estiment que la production de ce nouvel impôt serait insuffisante et qu'une augmentation du centime additionnel cantonal sur le bénéfice serait nécessaire, ce qui aurait une conséquence sur le taux effectif.

M^{me} Fontanet détaille ensuite les estimations présentées par M^e Oberson dans son mémorandum sur ce que pourrait rapporter cet impôt minimum sur le chiffre d'affaires. Le taux d'imposition du chiffre d'affaires devrait être de

0,2%, soit un taux qui correspond à la « limite constitutionnelle fixée par notre Haute Cour ». Cette limite a été fixée par le Tribunal fédéral : on ne peut donc pas fixer un taux d'impôt minimum qui soit supérieur à 0,2%. M^e Oberson estime cependant que « le taux de 0,2% ne permettrait pas de préserver la production fiscale actuelle dans la mesure où le taux moyen pondéré actuel est plus proche de 0,4% », soit le double. Si l'on compare avec les trois cantons romands qui connaissent un tel impôt minimum sur le chiffre d'affaires, on constate que dans le canton de Vaud, le système comprend trois catégories d'entreprises avec des taux qui vont de 0,012% à 0,065%. On retrouve le même ordre de grandeur dans les cantons du Valais et de Fribourg, soit des taux très inférieurs à ceux préconisés par le mémorandum.

Dans les cantons de Vaud, du Valais et de Fribourg, l'impôt minimum sur le chiffre d'affaires est un impôt cantonal sur lequel les communes prélèvent des centimes additionnels. A contrario, la proposition de l'ACG consisterait à créer un impôt communal. Avec cette solution, le nouvel impôt minimum communal serait imputable à l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital, et impacterait donc défavorablement les recettes cantonales. De plus, cela créerait une singularité juridique, Genève restant ainsi le seul canton à avoir un impôt communal spécifique sur les entreprises. Genève serait donc le seul canton à avoir ce type d'impôts. De plus, ce nouvel impôt représenterait une grande complexité pour l'administration et pour les entreprises qui se retrouveront à devoir procéder à tous ces calculs.

M^{me} Fontanet explique que pour Genève il s'agirait d'un nouvel impôt alors qu'à son avis, la question du remplacement de la TPC peut être réglée en travaillant sur les impôts déjà existants.

Compte tenu de ces différents éléments, le DF n'est pas favorable à la solution de l'impôt minimum sur le chiffre d'affaires, et ce pour les raisons suivantes :

1. Les auteurs de l'IN183 font du non-respect du principe de la capacité économique leur principal argument contre la TPC. On ne peut pas présenter un contreprojet qui a le même défaut. En effet, le reproche principal qui est fait à la TPC par les initiants est qu'elle ne tient pas compte de la capacité contributive des entreprises. Or avec l'impôt minimal sur le chiffre d'affaires, on reproduit la même chose, mais avec un impôt minimum. Cette proposition ne saurait convaincre les initiants de retirer leur initiative et rencontrerait l'opposition des entreprises.
2. Au vu des positions des partis dans le rapport sur l'IN183 et dans le débat au Grand Conseil, le DF estime que cette idée n'a aucune chance de recueillir une majorité en commission.

3. Seuls trois cantons (VS, FR et VD) connaissent cet impôt minimum sur le chiffre d'affaires. Leurs taux sont massivement plus bas que ce que préconise M^e Oberson et aucun ne l'applique comme envisagé à Genève.
4. L'impôt minimum communal étant imputable à l'impôt cantonal et communal sur le bénéficiaire et le capital :
 - a) L'effet défavorable de ce nouvel impôt sur les recettes cantonales et communales n'est pas maîtrisé.
 - b) L'objectif des communes visant à être individuellement compensées de la suppression de la TPC n'est pas atteint.
 - c) Il est difficile d'identifier les entreprises gagnantes et perdantes de la réforme.
5. Impacts importants (au niveau péréquatif, légistique, opérationnel)
6. La qualification de l'impôt minimum comme impôt couvert devrait être vérifiée auprès des autorités compétentes.

M^{me} Fontanet présente ensuite un récapitulatif de la comparaison entre la solution du DF et la piste de l'ACG sur la base de différents critères. S'agissant du *budget de l'Etat*, avec la solution du DF le risque est modéré en raison de la tendance positive à long terme de la production du centime, même en tenant compte des années de crises. S'agissant de la piste de l'ACG, le risque est élevé. En effet, cette piste combine plusieurs impôts calculés sur différents agrégats. A cela s'ajoute l'imputation d'un impôt communal sur l'impôt cantonal et communal. En ce qui concerne le *budget des communes*, la solution du DF permet de garantir un montant fixe et d'éviter une volatilité pour ce qui est de la compensation, alors qu'avec la piste de l'ACG, le risque serait plus élevé. Quant aux impacts sur la *péréquation intercommunale*, la solution du DF ne nécessiterait pas d'adaptation du système et ne produirait pas d'effets sur la péréquation, ou alors marginaux. A l'inverse, la piste de l'ACG aurait un impact sur la péréquation et nécessiterait probablement une adaptation du système. Un autre point de comparaison entre les deux approches est la *simplification administrative pour les entreprises*. Avec la solution du DF, cette simplification est garantie dans la mesure où on ne crée pas un nouvel impôt, alors que cela serait le cas si on décidait de suivre la piste de l'ACG. Enfin, s'agissant du *traitement opérationnel*, la solution du DF représenterait une simplicité pour le canton dans la mesure où aucune adaptation opérationnelle ne serait nécessaire, alors que la piste de l'ACG serait difficile à mettre en œuvre pour le canton et nécessiterait une adaptation opérationnelle et informatique qui serait coûteuse en postes et en temps. En effet, le canton ne bénéficie d'aucune donnée sur le chiffre d'affaires, ce qui complique de manière conséquente la mise en œuvre de cette approche.

Questions des députés

Un député S pose une question de compréhension sur le calcul du nombre de centimes additionnels supplémentaires pour pouvoir atteindre la compensation de la TPC. Il revient sur l'estimation calculée sur la base de l'exercice 2021 selon laquelle il faudrait un taux de 14,64% IFD/ICC pour financer la compensation aux communes. Il comprend que ce taux est potentiellement variable. Il demande de confirmer cette information.

M^{me} Fontanet répond que le taux n'est pas définitif vu que le taux mentionné dans sa présentation est le taux calculé sur la base de l'exercice 2021 ainsi que sur la valeur du centime. Si l'exercice 2022 est différent et si la valeur du centime est supérieure, alors ce taux pourrait être plus bas.

Le même député comprend que sur la base de l'exercice 2022 ou 2023, les entreprises pourraient être amenées à payer un impôt sur le bénéfice différent en fonction de la variation de ce taux.

M^{me} Fontanet répond par la négative. Ce taux serait fixé par la loi et il appartiendra au canton de supporter le risque d'une éventuelle modification du taux. Elle rappelle que ces dernières années la valeur du centime a toujours augmenté, ce qui pousse le DF à être plutôt serein. Il ne faut pas augmenter le centime de manière plus importante que nécessaire.

Le même député souhaite revenir sur la complexification des procédures. Il est sûr que la variante du DF est plus simple que celle de l'ACG. Toutefois, par rapport au statu quo, la piste de l'ACG représente quand même une amélioration substantielle des démarches administratives pour les communes dans la mesure où l'on passe d'un impôt communal perçu par les communes à une imputation sur l'impôt sur le chiffre d'affaires.

M^{me} Fontanet confirme que la piste de l'ACG serait tout de même une amélioration par rapport au système actuel en ce qui concerne la complexité des procédures.

Selon le même député, il serait regrettable que les communes n'aient plus de compétence fiscale si c'était la variante du DF qui était retenue.

M^{me} Fontanet répond que les communes conserveraient la compétence d'augmenter leur centime. Il est inexact de dire que les communes perdent leurs compétences fiscales dans la variante proposée par le DF. Avec l'impôt minimum proposé par l'ACG, la compétence des communes serait minime parce que cet impôt ne suffirait pas pour couvrir la TPC : non seulement le taux serait nettement supérieur à celui appliqué dans les trois cantons qui connaissent cet impôt, mais en plus cela ne suffirait même pas pour compenser.

Un député S souhaite davantage d'explication sur le système BEPS et son application. Il retient que le système BEPS prévoit un taux de 15%, mais que dans son application, ledit taux pourrait ne pas être exactement de 15%. Il demande si au niveau international ce taux de 15% est qualifié de « taux plancher minima ».

S'agissant du taux de 15% prévu pour le système BEPS, la Suisse a décidé de valider cette imposition minimum pour les grands groupes, explique M^{me} Fontanet. Si un pays ne l'applique pas, alors les entreprises seraient taxées dans d'autres pays, raison pour laquelle la Suisse a décidé d'appliquer ce taux à 15%.

Le même député demande si le chiffre d'affaires qui est pris en compte pour BEPS est le chiffre d'affaires de chaque entreprise pris séparément ou s'il s'agit du chiffre d'affaires global de l'ensemble du groupe.

M. Ciadamidaro répond que le chiffre d'affaires qui est pris en compte est celui du groupe. Il s'agit donc du chiffre d'affaires consolidé. Les entreprises auront des déclarations mondiales à remplir.

Le même député s'inquiète de la péréquation intercommunale.

M. Fiumelli explique que le projet du DF vise à modifier la loi sur la péréquation (LRPFI) pour remplacer à l'art. 7 al. 1 let. c LRPFI l'expression « de la taxe professionnelle communale » par « du montant de la compensation ». Cela garantit donc que la nouvelle solution n'a aucun impact négatif sur la péréquation.

Le même député demande s'il serait possible d'atteindre l'objectif recherché sans passer par une imputation sur l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice.

M. Fiumelli répond que l'imputation est prévue par la LHID.

M. Ciadamidaro précise que la LHID donne au canton la possibilité de prélever un impôt sur le bénéfice et le capital. Si l'impôt minimum est appliqué, la LHID prévoit que cet impôt minimum doit être imputé à l'impôt sur le bénéfice et le capital.

Il s'agit du même processus que celui mis en place par le système d'imputation prévu dans la RFFA.

Un député Ve n'a pas compris l'interaction entre le mécanisme fédéral et le mécanisme cantonal et demande des explications.

M. Ciadamidaro répond que le taux actuel de l'impôt sur le bénéfice des entreprises de 13,99% – respectivement un éventuel futur taux de 14,64% – constituent des taux d'imposition effectifs des entreprises à Genève. Il s'agit de taux globaux qui regroupent tous l'ICC et l'IFD, raison pour laquelle on les

qualifie de « taux effectifs d'imposition globaux » des entreprises à Genève. On compare ensuite ces taux au taux de 15% qui lui est établi sur la base de normes internationales. C'est la différence entre ces deux taux qui va ensuite donner lieu à un impôt complémentaire fédéral qui sera réparti entre la Confédération et les cantons, à hauteur de 25% pour la Confédération et 75% pour les cantons. Si le groupe d'entreprises est présent dans différents cantons en Suisse, alors ces 75% qui reviennent aux cantons seront répartis entre les cantons où le groupe est présent.

Le prélèvement de cet impôt complémentaire ne va pas varier d'un canton à l'autre, mais d'un groupe à l'autre.

Le même député ne comprend pas cette explication dans la mesure où, selon sa compréhension, le taux effectif sera différent d'un canton à l'autre.

M. Ciadamidaro répond que cela est inexact. Le calcul sur la différence avec le taux de 15% sera le même pour toute la Suisse. Ce calcul ne se fera pas canton par canton. On prendra toutes les sociétés d'un même groupe présentes en Suisse et on va cumuler les comptes de résultat de ces entités pour déterminer leur taux d'imposition effectif en Suisse sur la base des différents taux d'imposition effectifs des cantons où ces sociétés sont présentes. C'est cette différence entre le taux d'imposition effectif du groupe pour l'ensemble de la Suisse et le taux de 15% qui fera l'objet de l'impôt complémentaire qui sera prélevé au titre de nouvel impôt fédéral.

Ce nouvel impôt fédéral ne s'appliquera que pour les entreprises qui répondent aux critères BEPS.

Un député PLR donne sa compréhension de la situation. La différence entre le taux de 13,99% respectivement de 14,64% et celui de 15% du système BEPS sera prélevée par la Confédération. Admettons que ces taux soient reconnus BEPS. Ce delta part à la Confédération et 75% reviennent aux cantons.

M^{me} Fontanet précise que la différence sera prélevée par le canton, mais pour le compte de la Confédération, comme c'est le cas pour l'IFD.

Le même député relève que le canton pourra en garder 75%. Si le canton souhaite pouvoir garder le maximum, il a intérêt à réaliser la réforme proposée par le DF. En effet, avec le système actuel, le delta (à savoir la différence entre le taux effectif d'imposition à Genève et le taux de 15% BEPS) sera prélevé à 100% par le canton. Si l'on adopte la mesure proposée par le DF, on évite ainsi de lâcher 25% de ce delta à la Confédération.

M^{me} Fontanet répond que cette analyse est exacte : le système proposé par DF permet de rétrocéder moins à la Confédération, car le taux à Genève serait déjà plus élevé, ce qui aboutirait à un delta inférieur.

Un député S souhaite revenir sur la comparaison avec autres cantons qui prélèvent l'impôt minimum. Dans les documents transmis par l'ACG, il est fait référence à onze cantons, alors que dans la présentation du DF il est fait référence à trois cantons romands qui connaissent ce système.

M. Fiumelli répond que les trois cantons cités par le DF dans sa présentation (Vaud, Fribourg, Valais) sont les cantons qui prélèvent cet impôt minimum sur le chiffre d'affaires. Alors que les autres cantons qui font partie de cette liste de onze cantons prélèvent l'impôt minimum sur le capital.

Séance du 7 février 2023

Audition de M. Pierre De Pena, vice-président et responsable de la commission fiscale du GEM et M. Stéphane Tanner, représentant de l'UAPG

M. De Pena explique que le Groupement des Entreprises Multinationales (GEM) est constitué de cent sociétés multinationales, toutes comprises dans le champ d'application du deuxième pilier de l'OCDE (BEPS). Dans le cas des travaux de l'OCDE, le sujet actuel est le deuxième pilier avec le concept d'un impôt minimum. Certaines articulations sont importantes concernant la sécurité juridique pour les multinationales et le maintien de la compétitivité. Ces deux aspects se retrouvent dans les travaux effectués dans un cadre inclusif, plus large que l'OCDE, de 140 pays, avec application de règles modèles publiées par l'OCDE. Les pays ont le choix de les mettre ou non en œuvre, mais ils sont vivement encouragés à le faire.

Il continue ensuite avec le fonctionnement de l'impôt minimum : il faut calculer un taux effectif par pays, ce qui est important dans un pays comme la Suisse, avec plusieurs cantons, et ce sur la base des comptes financiers des entreprises concernées. Les multinationales publient des comptes consolidés qui ne se font pas forcément sur la même base de calcul qu'en Suisse. Il faut comparer le taux de 15% sur les comptes financiers par pays, avec l'impôt effectivement versé. Si la Suisse n'impose pas elle-même ce différentiel, un autre pays le fera à sa place.

S'agissant de la mise en place de ces règles, s'il n'y a pas une masse critique de pays qui les mettent en application, il n'y aura pas l'effet escompté. Certains pays comme les Etats-Unis et la Chine ne se sont pas prononcés à ce sujet, mais l'Union européenne et d'autres pays l'ont fait. Le pari fait par la Suisse est de mettre en place un impôt complémentaire, sans lequel on aurait pu se retrouver dans une situation d'insécurité juridique. Les multinationales et le GEM ont soutenu le projet de réforme du Conseil fédéral.

Certains pays vont tenter de maintenir leur compétitivité par des subventions, des mécanismes comptables de compléments mis en place pour certains secteurs d'activité, ce qui n'est pas facile dans un cadre européen. La plupart des pays vont revoir ce taux de 15% : ce taux effectif prend en compte les impôts ayant la nature d'impôt sur le bénéfice. L'idée étant que, si l'on a des impôts n'étant pas de nature d'impôt sur le bénéfice, en les transformant en impôt sur le bénéfice, ils seront intégrés.

Quant à la taxe professionnelle, les multinationales payent l'impôt sur le bénéfice à 13,99%, et la taxe professionnelle communale. Son coût reste très significatif. L'IN 183 visant à l'abolition de la taxe professionnelle communale est compréhensible. L'idée du contreprojet est de maintenir cette source de financement pour les communes, mais en procédant d'une autre manière. Il vise à transformer une taxe professionnelle communale basée sur les coûts en impôt sur les bénéfices. Le taux d'imposition sur le bénéfice va ainsi augmenter de 13,99% à 14,64% et on ne payera plus la taxe professionnelle communale. C'est une manière de transformer la taxe professionnelle communale en impôt sur le bénéfice, le taux de 14,64% comprendra « toutes les taxes », ce qui va diminuer le taux de l'impôt complémentaire. Le GEM soutient donc le contreprojet du DF.

Il existe deux variantes au projet du Conseil d'Etat, elles ne portent pas sur le montant de l'impôt sur le bénéfice complémentaire, mais de la façon dont il sera redistribué aux communes. La première variante prévoit un montant fixe, et une deuxième variante qui prévoit un montant variable. Pour les sociétés, cela ne change pas beaucoup, car le taux de l'impôt sur les bénéfices sera le même, c'est la rétrocession aux communes qui change entre les deux variantes. Le GEM approuve la mise en place de l'indexation du deuxième pilier au niveau fédéral et la transformation de la taxe professionnelle communale en impôt sur les bénéfices, en restant neutre sur le choix de la variante.

Le GEM exprime son inquiétude quant à d'autres projets, dont l'idée serait de ne pas remplacer la taxe professionnelle communale par un impôt sur le bénéfice, mais par un impôt basé sur le chiffre d'affaires. Cette version implique que la manière dont nous procéderons sera discutée par les autres pays et ces derniers la remettront en cause.

M. Tanner complète la vision du GEM en indiquant que ce projet concerne aussi les PME et les plus petites entreprises. Par ce contreprojet, un centime additionnel est prélevé avec un mécanisme de redistribution aux communes, il s'accorde sur ce principe. Il indique que c'est de la simplification administrative, c'est une déclaration fiscale annuelle ou bisannuelle en moins, tous ces facteurs sont favorables à un tel projet. Les deux variables telles qu'articulées se fixent sur la situation du prélèvement fiscal actuel de la taxe

professionnelle communale dans les communes. On prélève un centime additionnel sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales qui correspond environ au montant de 183 millions de francs dans le texte du projet. Dans les deux variantes, il relève et comprend les contraintes techniques qu'implique cet instrument, avec un montant incompressible de 183 millions de francs ou plus, ainsi que les fondements économiques. Le souci étant que, si les recettes sont moins bonnes, ce montant incompressible risque de bloquer.

Le deuxième point important concerne les PME. Il y a d'un côté des raisons individuelles et de l'autre des sociétés de capitaux. Ces deux sont actuellement contributeurs à la taxe professionnelle communale. En supprimant la taxe professionnelle communale, on sort les indépendants du prélèvement fiscal de cette taxe.

Questions des députés

Un député PDC voudrait savoir pourquoi insister sur la sécurité juridique, puisque c'est celle-ci qui a poussé la Suisse à soutenir cette réforme fiscale.

M. De Pena revient à la définition des taxes sur le bénéfice : il faut partir d'un taux effectif, un centime additionnel est un impôt sur le bénéfice. Ensuite, un impôt minimum est basé sur le chiffre d'affaires, ce qui n'est pas un impôt sur les bénéficiaires. Les réglementations de l'OCDE sont peu claires à ce sujet, et il préfère une solution simple qu'une autre, qui sera sujette à débat. L'analyse ne sera pas faite en Suisse, mais par d'autres pays qui vont juger de la cohérence de la mise en place, et ce ne sont pas forcément ceux qui auront les meilleurs intérêts pour la Suisse.

Le même député demande ce que l'on a comme mécanisme à disposition si un Etat venait à contester l'imposition minimale sur les chiffres d'affaires.

M. De Pena indique que la législation suisse reprend le modèle de l'OCDE qui n'est pas finalisé sur les mécanismes de règlement des différends. On met en place une méthode commune : le calcul est le même, mais certains éléments doivent encore être précisés. L'OCDE s'est engagée à mettre en place ce mécanisme de règlement des différends, en prenant les autorités compétentes des deux pays, en Suisse il s'agit du Secrétariat d'Etat aux questions financières internationales (SFI), afin d'arriver à une solution finale. Le cadre exact de résolution des différends n'est donc, en somme, pas encore défini.

Un député PLR demande quelle norme comptable s'applique lorsqu'on parle de 15% sur le bénéfice.

M. De Pena indique qu'actuellement, les impôts sont calculés selon les normes comptables suisses. Dans le cadre du deuxième pilier, l'OCDE avait

une certaine inquiétude à comparer des normes comptables différentes, puisque certaines peuvent être moins favorables que d'autres. L'idée est d'utiliser les normes comptables utilisées en termes de consolidation. Par exemple, une société suisse cotée à la bourse de Zurich dépose des comptes IRFS, soit des standards internationaux sur lesquels on se base pour calculer le taux effectif. Le projet suisse calculera les 15% selon les règles de l'OCDE en comparant avec le paiement suisse, et on imposera le différentiel.

Un dépité PLR rappelle que la motivation des initiants reposait dans l'idée que la taxe professionnelle communale ne tient pas compte de la capacité économique de l'entreprise. Le contreprojet de l'ACG maintient ce principe en prévoyant un impôt minimum sur le chiffre d'affaires.

M. De Pena répond que l'impôt sur le bénéfice reste toujours plus juste que l'impôt sur le chiffre d'affaires. Toute taxe sur le chiffre d'affaires aura un effet délicat dans les mauvaises années.

Audition de M. François Gillioz, avocat et expert fiscal diplômé d'EXPERTSuisse

M. Gillioz informe qu'EXPERTSuisse abonde dans le sens de l'abolition de la taxe professionnelle communale. Elle pose des problèmes à la profession en raison de sa complexité. Il n'y a pas de corrélation avec la capacité contributive des administrés. C'est un impôt étrange qui pénalise Genève. Il considère qu'abolir la taxe professionnelle communale est une bonne idée, mais en adoptant une telle initiative, il faut prévoir un remplacement puisque la taxe professionnelle communale rapporte environ 200 millions de francs aux communes.

L'idée de l'insertion du projet dans la perspective internationale est un argument en faveur d'un travail sur le taux cantonal, de sorte à avoir une « covered tax » s'insérant dans l'imposition ordinaire du bénéfice pour que cela corresponde sur le plan international. En contrepartie, le risque est d'arriver à une augmentation du taux d'impôts sur le bénéfice sur le plan cantonal, toutes les personnes morales risquent de passer à la caisse, et pas seulement celles réalisant des chiffres d'affaires supérieurs à 750 millions de francs. Il indique avoir une retenue quant aux communes, les discussions avec l'Association des communes genevoises ont probablement été compliquées et les communes qui renoncent à prélever la taxe professionnelle communale se sentent probablement prétéritées. Les communes perdent donc la faculté de prélever la taxe professionnelle communale, on les prive d'une certaine prérogative.

L'Association des communes genevoises avait un projet de loi sur un impôt communal visant à prélever un impôt minimum et prélever une taxe sur les facteurs de remplacement, par exemple sur la propriété immobilière dans la commune, mais devant rester très faible. Les variantes du contreprojet contiennent soit un montant fixe, soit un montant de base avec un montant complémentaire, il se demande comment se fera l'indexation. Les deux variantes posent un problème de renvoi à des bases légales qui ne sont pas assez explicites. Les entreprises seront probablement en faveur d'un tel projet dans les communes où la taxe professionnelle communale peut peser lourd, même si elle prévoit l'exonération du chiffre d'affaires réalisé à l'extérieur de la Suisse.

Un député Ve souhaiterait savoir comment l'auditionné voit l'aspect dynamique dans ce projet de loi.

M. Gillioz répond que la capacité financière des communes sera déterminante. La taxe professionnelle communale servait à couvrir les dépenses générales des collectivités publiques dans le but de la réalisation du bien commun. La base de calcul serait certainement l'augmentation des recettes engrangées par la commune, mais les modalités de répartition ne sont pas claires. Il y a encore un bout de chemin à faire, et plus loin que ces deux variantes prévues.

Séance du 14 février 2023

Audition de M. Gislain Genecand, membre du comité directeur de la NODE

M. Genecand affirme que la NODE est en faveur de l'abolition de la taxe professionnelle communale (TPC) pour les raisons déjà évoquées par les initiants. Elle n'existe qu'à Genève et la manière dont elle est calculée est assez compliquée. La perception est elle aussi compliquée pour l'Etat, car il faut toujours donner les bilans. La TPC ne tient compte que du chiffre d'affaires et non pas du rendement, ce qui pose problème. En tant que traiteur, il a personnellement beaucoup souffert de la pandémie et la taxation fut très pénible. Cette taxe ne tient simplement pas compte des résultats de l'entreprise.

Quant au contreprojet, qui vise à augmenter l'impôt et à supprimer en contrepartie la TPC, M. Genecand estime que l'impôt doit être payé. Cette solution paraît convenable et acceptable puisqu'elle pourrait pallier les inconvénients de la TPC.

La NODE dit oui à l'initiative ainsi qu'au contreprojet.

Un député S s'interroge sur les potentielles craintes de payer davantage d'impôts si le contreprojet est accepté, compte tenu de l'augmentation du centime additionnel.

M. Genecand est favorable au paiement des impôts sur le bénéfice. Il rapproche à la TPC qu'une entreprise en difficulté doit quand même la payer.

Audition de M^{me} Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat chargée du DF, M^{me} Joëlle Andenmatten, secrétaire générale adjointe au DF, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au DF et M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint au DF

M^{me} Fontanet fait suite à la dernière audition. La variante 2 bis est aboutie et répond aux requêtes des communes. Elle permet de fixer un montant qui se réfère à la réalité de ce que les communes percevaient dans le cadre de la TPC. La variante permet également une évolution dans le temps et une situation équitable : les communes ne s'enrichissent pas de la suppression de la TPC et encadrent une évolution possible du revenu. Les communes ont également mandaté un conseil. A ce jour, elles n'ont pas souhaité travailler sur la variante du Conseil d'Etat. M^{me} Fontanet indique qu'il n'y aura pas d'impôt minimum, ce dont les communes ont pris bonne note. Elle suggère une présentation article par article afin de faciliter les éventuelles questions. Le projet de loi des communes sera entre les mains du DF au cours de l'après-midi.

M. Bopp entreprend de lire le texte de loi :

« Projet de loi fixant le montant alloué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale

Art. 1 But

L'Etat de Genève alloue aux communes une compensation à la suite de la suppression de la taxe professionnelle communale au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 »

Art. 2 Objet

La présente loi a pour objet de fixer :

- a) le montant de base alloué par l'Etat de Genève aux communes et la méthode de répartition de ce montant entre les communes ;*
- b) la méthode de détermination du montant complémentaire alloué par l'Etat de Genève aux communes et la méthode de répartition de ce montant entre les communes. »*

M. Bopp explique qu'il y a deux montants à distinguer, car il ne s'agit pas du même mode de répartition.

Un député S s'interroge sur le fait que ce soit la loi qui fixe le mode de répartition entre les communes, et non pas les communes entre elles.

M^{me} Fontanet répond que les communes ne souhaitent pas fixer elles-mêmes le montant afin d'éviter des désaccords entre elles. Le premier alinéa représente le montant fixe, et le deuxième représente un montant évolutif qui tient compte de l'évolution qu'aurait eue la TPC et d'une répartition auprès des communes qui n'avaient pas la TPC.

M. Bopp poursuit la lecture :

« Art. 3 Montant de base alloué aux communes

¹ Chaque année fiscale, l'Etat de Genève alloue aux communes un montant de 183 millions de francs (ce montant est à affiner).

² Ce montant correspond à la production moyenne comptabilisée (paramètre à confirmer) par l'ensemble des communes de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, des exercices 2019, 2020 et 2021, déduction faite des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale (paramètres à affiner). »

M. Fiumelli indique qu'ils se sont basés sur les comptes des communes pour déterminer les 183 millions de francs, régulièrement publiés par le DCS. Par le montant comptabilisé, on déduit les provisions et les créances recouvrables afin d'avoir le montant net de la TPC. De ce montant, on enlève les coûts de perception. Ceux-ci sont faciles à calculer en Ville de Genève, ils représentent moins de 3%, taux qui a été appliqué à toutes les communes. Ce taux est peut-être discutable, d'où le terme « à affiner » dans le projet ; de manière globale, il est correct et réaliste.

M^{me} Fontanet estime qu'il faudra déterminer la période prise en considération. C'est la quotité de ce que veulent recevoir les communes, elles peuvent vouloir prendre en compte le taux de variations entre les différentes années.

Un député PDC demande comment ont été déterminées les provisions et remises.

M. Fiumelli répond que ce sont les charges comptabilisées dans les comptes des communes et figurant dans les publications du DCS.

Un député S remarque que les trois années retenues sont les années Covid et ne sont ainsi pas des années standards.

M. Fiumelli explique que le problème qu'induit la TPC est que celle-ci n'est comptabilisée que très tard, les taxations sont encore en cours et ne seront certainement pas disponibles avant le mois d'avril 2023. Sur les dix dernières années, ces données sont restées statiques.

M. Bopp continue la lecture :

« Art. 4 Répartition entre les communes

¹ L'Etat de Genève répartit le montant de base entre les communes.

² La répartition correspond à la production moyenne comptabilisée (paramètre à confirmer) par chacune des communes de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, des exercices 2019, 2020 et 2021, déduction faite des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale (paramètres à affiner).

³ La répartition du montant de base est fixée en annexe. »

L'annexe indique la répartition par commune en se basant sur les 183 millions de francs.

Un député S s'inquiète de l'appréciation du montant de 183 millions de francs et de sa stabilité. Il souhaite savoir comment se positionne le DF par rapport aux années où le rendement de la TPC était nettement meilleur et pourquoi le projet se base sur de moins bonnes années.

M^{me} Fontanet estime que la croissance a atteint des seuils très élevés. Si on compare l'évolution de la TPC avec celle des revenus de l'impôt sur le bénéfice, les montants sont bien différents. La TPC est stable, contrairement aux revenus de l'impôt sur le bénéfice. Le contreprojet permet aux communes de conserver leur situation actuelle. Il n'est pas possible de se baser sur des chiffres trop anciens, il faut se baser sur la situation actuelle.

Le montant de 183 millions de francs garantit le passé et non l'avenir. Cela dit, les communes touchent aussi des revenus supplémentaires dans le cadre de l'imposition des entreprises sur le bénéfice.

M. Bopp rappelle que le montant de base est garanti même si l'économie n'est pas florissante ; le montant complémentaire sera lui aussi garanti.

« Art. 5 Montant complémentaire alloué aux communes

¹ Chaque année fiscale, l'Etat de Genève alloue aux communes un montant complémentaire en francs.

² Le montant complémentaire correspond à la différence entre le montant de base adapté et le montant de base fixé à l'article 3, alinéa 1.

³ *Le montant de base adapté est le montant de base fixé à l'article 3, alinéa 1, augmenté, chaque année, de 0,25% par rapport au montant de base adapté de l'année précédente.*

⁴ *La première adaptation du montant de base est celle de l'année suivant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi. La première adaptation s'élève à 0,25%. »*

M^{me} Andenmatten souligne que le taux de 0,25% peut faire l'objet d'adaptations. Durant les dix dernières années, le montant de la TPC est resté relativement stable. On a calculé des taux annualisés pour chacune des périodes en partant de 2021 par rapport à 2020. En regardant dix ans en arrière, 2011 fut une année particulière, avec passablement de correctifs en Ville de Genève donc on a plutôt retenu 2010, d'où fut déduit le taux de 0,25%. Il faut tenir compte que la TPC a connu sur la période des évolutions tant positives que négatives.

Un député S s'interroge quant au calcul comprenant le montant de base de 183 millions plus le taux additionnel de 0,25%, s'il faut toujours repartir de 183 millions chaque année.

M^{me} Andenmatten répond que non, le calcul est : année n+1 x 0,25.

Un député S souhaite savoir si ce taux de 0,25% reste gravé dans le marbre en cas de hausse éventuelle de l'inflation de, par exemple, 2%-3%.

M^{me} Andenmatten répond qu'une fois le taux fixé, l'inflation n'entre pas en ligne de compte.

M. Bopp continue la lecture :

« Art. 6 Répartition entre les communes

¹ *L'Etat de Genève répartit le montant complémentaire entre les communes, y compris les communes qui ont concédé d'éventuels dégrèvements de la taxe professionnelle communale au sens de l'article 308C (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.*

² *La répartition s'effectue au prorata de l'évolution de la valeur du centime, définie à l'article 4, lettre b, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, entre l'année fiscale précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'année fiscale considérée pour l'allocation du montant complémentaire.*

³ *Lorsque, pour une commune donnée, l'évolution de l'alinéa 2 du présent article est négative ou égale à zéro, cette commune ne participe pas à la répartition.*

⁴ Lorsque, pour toutes les communes, l'évolution de l'alinéa 2 est négative ou égale à zéro, la répartition s'effectue au prorata de la répartition prévue à l'article 4, alinéa 2, de la présente loi. »

M. Fiumelli précise que ce montant complémentaire concerne l'ensemble des communes, y compris celles qui ne prélevaient pas la TPC. Le montant supplémentaire au taux de 0,25%, soit environ 500 000 francs, grossit chaque année, et est réparti entre les 45 communes, en fonction des performances économiques des personnes morales dans chaque commune.

Pour mesurer les performances, il faut se baser sur la valeur du centime prélevé dans chaque commune, défini dans la LRPFII selon la teneur suivante « le montant des recettes fiscales pour une commune durant une année fiscale donnée, tel que produit par les centimes additionnels sur l'impôt cantonal concerné, divisé par le taux des centimes additionnels applicable ; les ajustements intervenus durant l'année fiscale en cause, mais liés à des années fiscales précédentes sont également pris en considération pour le calcul du montant des recettes, indépendamment du taux des centimes additionnels applicable lors des années fiscales précédentes ; » on prend en compte le correctif des années précédentes pour calculer la valeur du centime.

M. Bopp donne pour exemple une commune qui n'aurait pas d'entreprise sur son territoire. Si une entreprise s'installe, alors la commune aura droit au montant complémentaire.

M^{me} Fontanet ajoute qu'il était question de tenir compte des déplacements d'entreprises et des modifications dans les communes, comme les différentes infrastructures prévues à l'avenir et une possible étendue du territoire.

M. Bopp poursuit la lecture :

« Art. 7 Modalités comptables

¹ L'Etat de Genève verse à chacune des communes y ayant droit le montant de base au sens du chapitre II de la présente loi et le montant complémentaire au sens du chapitre III de la présente loi en suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les centimes additionnels communaux.

² L'Etat de Genève ne prélève pas de frais de perception à charge des communes. »

Un député S souhaite savoir pourquoi l'Etat de Genève ne prélève pas de frais de charge de perception des communes.

M^{me} Fontanet estime que cela ne crée pas de travail supplémentaire puisqu'une taxation est déjà exercée. Ce n'est pas un nouvel impôt qui nécessite la création de nouveaux outils ou places de travail.

M. Bopp poursuit la lecture :

« Art. 8 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi. »

« Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi. »

« Art. 3, lettre b (nouvelle, la lettre b ancienne devenant la lettre c) LCACant

Il est perçu :

b) à titre de remplacement de la taxe professionnelle communale au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 20,24 centimes additionnels supplémentaires (taux à affiner), par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales ; »

M^{me} Andenmatten précise que le montant de 20,24 centimes se base sur les bénéficiaires 2022. Avec un montant de 183 millions, on arrive à un taux de 14,51%, arrondi à 14,50%, et un centime à 20,24. L'imposition des entreprises se ferait donc à un taux de 14,5% en Ville de Genève.

Séance du 28 février 2023

Audition de l'ACG, M. Gilbert Vonlanthen, président, M. Alfonso Gomez, Vice-président, M^{me} Carole-Anne Kast, membre du Bureau et M. Alexandre Dunand, Directeur financier

M. Vonlanthen estime que les enjeux fiscaux concernent l'ensemble des communes. Il a fallu faire beaucoup de concessions auprès d'elles pour arriver à un compromis. Lors de leur assemblée générale du 15 février, ils se sont décidés sur sept principes de base, votés à une large majorité, pour abonder dans le sens de l'abolition de la TPC :

1^{er} principe : introduction d'un centime additionnel complémentaire évolutif, en lieu et place d'un montant de compensation fixe avec une indexation de 0,25 telle que proposée par le DF.

Il précise que M^{me} Fontanet avait présenté aux communes les options qui s'offraient à elles afin de remplacer la TPC, avec deux variantes proposées. Le choix du rendement du centime comporte un risque de volatilité que les communes se disent prêtes à assumer. Elles souhaitent des règles claires et pérennes.

2^e principe : intégrer des centimes additionnels dans la LCP, en lieu et place de la proposition du DF d'intégrer ces éléments dans deux lois distinctes,

à savoir l'une qui serait sujette au référendum facilité, ce afin de ne pas générer d'asymétrie entre une loi référendaire fiscale et une non fiscale.

3^e principe : redistribuer les montants selon une clé de répartition historique basée sur la TPC 2019 à 2021.

4^e principe : les montants seront redistribués selon une clé dynamique intégrant l'ensemble des communes dans des critères qui restent à définir. Les communes devront prévoir le dynamisme dans le temps afin de suivre l'évolution de leur tissu économique.

5^e principe : délégation au comité de l'ACG afin de proposer des critères de répartition en vue de la discussion à la commission des finances et à l'assemblée générale extraordinaire prévue le 22 mars.

6^e principe : transition progressive de 5 à 10 ans entre la clé historique et la clé dynamique. Il s'agit de laisser du temps aux communes entre les deux clés de répartition, car le passage pourrait avoir un impact important.

7^e principe : soutien des communes à la condition de l'engagement formel des initiants à retirer l'IN 183, ce afin d'éviter un vote populaire sur l'initiative et son contreprojet.

M. Vonlanthen ajoute que l'ACG propose des amendements à apporter à la variante 2, proposition devenant la variante 3. Ces amendements consisteraient en cinq nouveaux articles dans la LCP, en remplacement des art. 301ss concernant la TPC. Une mise à jour de l'exposé des motifs et des commentaires article par article est également prévue. Il passe la parole à son collègue, M. Dunand.

M. Dunand entreprend la lecture de la présentation soumise à la commission (voir annexe), commençant par une chronologie (pp. 2 à 5). En premier lieu il faut retenir la décision du 13 octobre de refuser l'initiative et de lui opposer un contreprojet. En parallèle s'est tenu un groupe technique entre le DF et l'ACG. Le Conseil d'Etat n'est pas entré en matière sur la proposition. Le 31 janvier les deux variantes du projet de loi ont été transmises par le DF.

Il poursuit par une explication du volet de prélèvement (p. 6). L'ACG travaille actuellement sur la variante 3, soit prévoir un changement du modèle pour passer de la TPC à un centime [additionnel], centime qu'il faudra déterminer et qui sera fixe, mais d'une volatilité certaine. S'agissant du montant fixe proposé par la variante 1, il faut déterminer l'indexation, le taux. La proposition de l'ACG, la variante 3, nécessite uniquement la détermination du taux. Celui-ci est prélevé par le canton et reversé aux communes.

Afin de déterminer le montant, le canton se basait sur la TPC comptabilisée en retirant les remises, les créances, les provisions et les frais de perception.

L'ACG souhaite se baser sur la production brute de la TPC en appliquant les frais de perception appliqués par le canton de tous les impôts prélevés sur le compte des communes (art. 307 LCP). Les 13,99% d'imposition se basent seulement sur la Ville de Genève, alors que le canton compte 44 autres communes dont les taux se situent entre 13,59% et 14,67%. L'ACG souhaiterait ajouter de nouveaux centimes additionnels cantonaux dont le taux serait à définir.

M. Dunand précise ensuite les chiffres annoncés par le DF (p. 8). L'ACG retient qu'il faut retenir une période de référence. Pour substituer un modèle à un autre, il faut répliquer le nouveau modèle dans le passé, observer combien aurait été produit, et comparer l'équivalence. Ils comparent donc avec le modèle 2019-2021 dont le taux moyen de la TPC était de 190 millions de francs. S'agissant de l'année fiscale 2022, les éléments TPC ne sont pas encore parus, et il faudrait attendre avril 2023, donc il est compliqué de se baser dessus pour l'instant.

Il explique ensuite les données du graphique (p. 10). En rouge pointillé, il s'agit de la TPC pouvant être prélevée, et la différence avec celle effectivement prélevée est minime (193,9 versus 190,1 millions de francs). En vert foncé, il s'agit de la production fiscale brute dont la différence avec la courbe en vert pointillé représente des correctifs d'années antérieures remis aux années considérées (2019-2021). En bleu, il s'agit de la représentation des 20 centimes proposés, dont l'effet ne parvient pas à compenser les 190 millions de francs de la TPC.

S'agissant du volet de distribution, il y existe deux variantes (p. 11). S'agissant de la variante 2, la valeur de centime de la LRPF rapporte 1 centime par commune, c'est une valeur utilisée pour déterminer la péréquation afin de pouvoir prélever et redistribuer l'argent. La variante 2 pose le problème du mélange entre l'imposition des personnes physiques et morales ; les communes ayant des personnes physiques fortunées recevraient plus que les communes n'en ayant pas, c'est une forme de péréquation inversée. Il explique ensuite la problématique de la compensation des pertes (p. 12) puis les conditions nécessaires au compromis (p. 13). Il donne ensuite l'exemple de transition progressive en 10 ans (p. 14) afin de permettre aux communes fortement impactées d'absorber le changement de proportion. Il énonce un dernier point de l'impact sur la péréquation (p. 15) de certaines communes.

M. Vonlanthen décrit le calendrier prévu pour 2023 (p. 16). Au vu des efforts fournis pour arriver à des compromis avec les communes, l'ACG s'engage à travailler avec le DF pour un contreprojet contenant les 7 principes énoncés précédemment.

Questions des députés

Un député S demande si M^{me} Fontanet a été informée de ce travail et comment l'ACG voit le compromis.

M. Vonlanthen répond que M^{me} Fontanet avait estimé que le sort de l'initiative revenait à la décision de la commission fiscale. Un travail de collaboration entre l'ACG et le DF sera essentiel pour arriver à un contreprojet.

M^{me} Kast ajoute que la question du retrait de l'initiative demandée par les communes, 36 sur 37 communes présentes à l'assemblée générale ont voulu que cela soit une condition sine qua non. L'ACG doit travailler le contreprojet comme véritable alternative à l'initiative.

Un député S s'interroge sur la clé dynamique (p. 13) et voudrait des pistes sur le dynamisme.

M. Dunand répond que la difficulté réside dans le choix de paramètres logiques, raisonnables et acceptables ou non pour certaines communes. Il faut prendre en compte l'emploi, le nombre d'établissements, et la somme de ces paramètres permettra de minimiser l'impact sur l'ensemble des communes. C'est la progression sur 10 ans qui incitera toutes les communes à accepter, d'où la proposition fixée entre 5 à 10 ans.

M^{me} Kast ajoute que, lorsque la question a été abordée lors de l'assemblée générale du 15 février, les communes étaient d'accord de tester les modèles et se rallieront à ce qui paraîtra le plus juste. Il est difficile de trouver un nouveau critère de répartition sans les tester au préalable.

Le même député souligne que certaines communes risquent de ne pas être entendues, ou ne pas avoir pu terminer le travail. Il souhaite savoir comment les communes se positionneront sur les différentes variantes.

M. Vonlanthen répond qu'il s'agit justement du travail de l'ACG et du DF dans les jours à venir, notamment la variante 2 avec les sept conditions et la variante 3. Les concessions à négocier étaient aussi importantes entre les partis de droite que de gauche. La variante 3, selon lui, répond à la plupart des conditions des initiants.

Un député PLR rappelle que, si une majorité tant du Conseil d'Etat que du Grand Conseil a refusé l'initiative, c'est parce que la simple suppression de la TPC avait des conséquences importantes pour les communes. Il ne comprend pas comment il sera possible de tenir compte, selon le choix politique, de dégrever ou non la TPC. Avoir une clé dynamique prenant en compte les divers critères susmentionnés est exactement l'élément à supprimer. Il estime que l'ACG voudrait être compensée financièrement si la TPC venait à être supprimée. Si une solution simple est trouvée s'agissant de la clé dynamique,

quelle est la préférence entre les communes qui dégrèvent ou non ? Ou s'il ne faut pas tenir compte de cet élément-là ?

M. Dunand répond que le terme « tenir compte des communes qui dégrèvent » correspond à un modèle futur ne tenant pas compte de savoir si les communes dégrèvent effectivement, car la redistribution sera effectuée pour l'ensemble des communes.

Le même député ajoute que c'est donc l'ACG qui redistribuera le montant résiduel.

M. Dunand explique que le fond est dirigé par le canton qui va gérer la redistribution, les règles seront définies dans la loi. L'ACG n'agirait plus et le canton appliquerait les règles d'année en année.

M^{me} Kast complète l'explication en ajoutant que c'est la clé de répartition dynamique qui sera intégrée dans la loi. L'ACG a besoin d'un certain temps pour déterminer si la bonne clé est représentée par le nombre d'emplois, ou le nombre d'entreprises, ou encore un autre critère.

Une députée PLR souhaite comprendre pourquoi c'est l'Etat de Genève qui doit fixer cette clé de répartition, et pourquoi ne pas faire en sorte que les montants soient récoltés et à disposition de l'ACG pour qu'elle décide chaque année de les répartir selon une clé dynamique.

M. Dunand suppose que cette solution est faisable, mais représente un montant conséquent à Genève, cela va générer des discussions d'année en année si des règles ne sont pas fixées. Élaborer une loi permettra de déterminer les critères de manière pérenne et éviter d'ouvrir le débat chaque année.

M^{me} Kast ajoute qu'il s'agit d'une condition fixée par les communes qui ne voudraient pas que les montants soient remis en question chaque année, elles souhaitent une stabilité pendant 10 ans. Une base légale est nécessaire.

Un député Ve souhaite comprendre la différence entre la ligne verte pleine et la pointillée du graphique de détermination du taux (p. 10).

M. Dunand répond que la verte pointillée représente les apports des comptes des communes, l'année fiscale considérée, avec les correctifs des années antérieures. C'est une vision comptable avec la somme des corrections pour voir le produit 1 centime, et ce afin de reconstruire le centime cantonal, qui est de 30 centimes.

M. Bopp s'enquiert de la clé de répartition des recettes fiscales entre les communes. Trouver une bonne clé est compliqué, ce qui explique que l'ACG travaille sur cette question qui lui demande du temps. Il souhaiterait savoir si l'ACG accepterait que la clé de répartition soit fixée par le Conseil d'Etat dans un règlement, sur proposition de la majorité des communes. Ce procédé

permettrait de n'avoir pas à attendre la fin des travaux de l'ACG et permettrait de modifier cette clé si les communes s'aperçoivent qu'elle n'est pas bonne.

M^{me} Kast s'y oppose. Elle voudrait que les règles soient fixées pour la période évolutive, soit 10 ans. Les communes n'accepteront pas de projets laissant un tel montant sans clé de répartition.

Audition de l'UVG, M. Sami Kanaan, président de l'UVG et Conseiller administratif de la Ville de Genève, M^{me} Maryam Yunus Ebener, vice-présidente de l'UVG et Conseillère administrative de la Ville d'Onex, M. Gian-Reto Agramunt, trésorier et Conseiller administratif de la Ville de Vernier et M. Laurent Tremblet, membre de l'UVG et Conseiller administratif de la Ville de Meyrin

M. Kanaan présente ses collègues et précise qu'ils sont eux-mêmes membres de l'ACG.

Le parascolaire est une responsabilité des communes, on envisage une augmentation de plus de 10% pour 2024, ce qui représente plusieurs millions chaque année. L'accroissement du nombre d'enfants sur le territoire donne autant de charges induites en matière scolaire. Les nouveaux quartiers émergent partout à Genève, notamment le quartier des Vernets qui représente un investissement de 1 milliard de francs. Parmi les enjeux de coopération, 10% à 18% des budgets respectifs sont des charges de ville centre nettes. Genève, Carouge et Meyrin ont deux fois plus de charges sociales par habitant, Lancy et Vernier une fois et demie.

M. Agramunt précise que le total des villes touche plus de 70 millions de francs, ce qui représente 85% de la TPC perçue au niveau du canton de Genève. Ce sont des chiffres conséquents pour les différents budgets de ces villes. La Ville de Genève engrange 110 millions de francs, Carouge 17,5 millions, Lancy environ 11 millions, Meyrin 19 millions, Vernier 13 millions. A Meyrin, il s'agit de 20% du budget communal et à Vernier de 14% des recettes fiscales.

L'initiative et le contreprojet visant à la suppression de la TPC les préoccupent fortement. Selon leur analyse, cela représente une perte conséquente au niveau des rentrées financières, des possibilités de licenciement, une réduction drastique des prestations à la population, ainsi qu'une réduction du personnel communal dans d'autres services que ceux dédiés à la TPC. Ils dénotent également une perte au niveau de l'autonomie communale dans la décision de prélever ou non la TPC et la maîtrise des budgets communaux.

Pour l'année 2022, le budget de la TPC à Vernier était fixé à 9,3 millions de francs, mais c'est en réalité 13 millions de francs qui ont été perçus. Cela correspond à 14% de recettes fiscales communales pour 37 000 habitants à Vernier. Selon les statistiques, 35% des 2 200 entreprises payent une TPC de 30 francs, montant minimum décidé à Vernier ; 40% payent une TPC moyenne de 337 francs ; 20% payent une TPC moyenne de 2 769 francs ; 4,5% payent 28 303 francs ; 0,5% payent une TPC moyenne de 402 665 francs. Il ressort que 4,5% des entreprises présentes à Vernier payent 83% de la TPC totale, soit environ 10,8 sur 13 millions de francs perçus. Au niveau de la TPC, elle est calculée selon le chiffre d'affaires sur lequel on fait un ratio.

Le bénéfice étant plus fluctuant que le chiffre d'affaires, les entreprises seront taxées à titre complémentaire au moyen de calculs sur le chiffre d'affaires, dans le cas particulier où des entreprises ne percevraient pas de bénéfices. Pour les villes, les meilleures prévisions de rentrées fiscales devraient être les moins fluctuantes possibles, d'où le calcul sur le chiffre d'affaires. Le dynamisme perçut dans d'autres communes, comme Carouge, Lancy, la Ville de Genève; selon le contreprojet, il s'agirait de « faire une photo » sur l'état de la TPC à ce moment-là et ses évolutions ne sont pas prises en compte.

La commune de Bellevue va bientôt accueillir Lombard Odier et elle ne prélève pas de TPC à ce jour. Ce contreprojet est incertain et peu documenté sur les impacts, une analyse sur les diverses variantes se révélerait utile dans la prise de décision. En cas de pertes de recettes, cela conduirait à augmenter le centime prélevé des personnes physiques, ce qui est particulièrement choquant pour les contribuables.

M. Tremblet explique qu'à Meyrin, ce sont trois employés qui sont concernés par ce projet, depuis des années leur travail vise à augmenter la part de TPC. En 2022, elle représente plus de 17,5 millions de francs. Une catégorie d'entreprise est notamment présente sous l'appellation « 150 », les 150-A et B. La catégorie 150-B représente des sociétés auxiliaires dont l'activité commerciale est prépondérante à l'étranger et 20% au plus de l'activité se trouve en Suisse. Elles sont taxées sur le chiffre d'affaires suisse et également sur les charges d'exploitation pour la partie dévolue à l'étranger. On trouve également les sociétés de holding qui n'ont pas d'activité commerciale, mais sont taxées sur les charges.

Il souligne que le contreprojet ne prévoit pas d'imposition sur le chiffre d'affaires, alors que dans la version actuelle, elles le sont toutes. Le problème du projet réside dans la non-taxation de ces entreprises, alors que le taux taxé actuellement représente 40%, soit environ 7 millions de francs. En 2022, s'ils avaient suivi les prévisions de l'AFC pour l'impôt des personnes morales, le

montant touché s'élèverait à 22 millions de francs, mais a été révisé à 29 millions, ce qui illustre l'importance de la TPC à Meyrin. La TPC assure un revenu et que toutes les entreprises soient taxées. Il est indispensable de trouver un mécanisme pour maintenir un dynamisme lié à la réalité économique, illustrée par l'arrivée d'entreprises dans les communes et leur évolution économique.

M^{me} Ebener relève que la TPC ne représente pas un montant conséquent dans sa commune [d'Onex], seulement 1 million sur 60 millions de francs de budget. Si la TPC diminue, alors sa commune en subira les conséquences et touchera moins la péréquation, soit 20 millions sur 60 millions de francs. Le revenu n'est pas très important au niveau des personnes morales. Elle illustre ses propos en donnant des exemples de ce qui est géré au niveau communal : les communes sont obligées d'avoir un budget communal, prévoir des prestations, notamment au niveau des aides sociales par les crèches, les logements, les maisons de quartier. Elles s'occupent également de la sécurité publique, du sport, de la culture.

La réforme de la TPC est effectivement importante pour les communes ; cela nécessite que les députés, l'Etat et les membres de l'ACG parviennent à se mettre d'accord. Elle souhaite plus de temps pour arriver à une solution aboutie lors d'une assemblée générale ultérieure.

M. Kanaan estime qu'il n'y a pas eu de collaboration véritable [avec l'ACG]. Ils sont prêts à faire abstraction de la taxation sur le chiffre d'affaires, ce qui représente une perte considérable pour Meyrin. La TPC est le seul instrument qui donne accès à la réalité économique des entreprises dans les communes. Il faut arriver à une réforme murie dont les impacts sont analysés et anticipés, il est nécessaire d'élaborer des scénarios crédibles.

Questions des députés

Une députée MCG souhaite savoir s'ils ont pris connaissance des propos tenus par l'ACG ce matin.

M. Kanaan répond par l'affirmative, ils sont alignés sur les grands principes.

Un député PLR aimerait savoir, dans le cas où l'on attend 1 mois et que le projet de loi tient compte des principes évoqués par l'ACG, si cela leur conviendrait.

M. Kanaan acquiesce, ils s'aligneront avec l'ACG et il n'y aura plus de raison de procéder à un référendum.

Séance du 7 mars 2023

Audition du DF, M^{me} Nathalie Fontanet, Conseillère d'Etat chargée du DF, M. Olivier Fiumelli, secrétaire général adjoint au DF, M. Christophe Bopp, secrétaire général adjoint au DF et M. Mario Ciadamidaro, directeur à l'AFC

Suite à l'audition de l'ACG et les demandes de celle-ci, le président souhaiterait les réactions du DF. Il précise que l'ACG serait disponible le 28 mars pour une nouvelle audition. Par acceptation tacite de leur calendrier, la commission souhaite un nouveau projet de loi et pouvoir procéder à un vote le 28 mars, avec éventuellement une séance le soir.

S'agissant de la présentation donnée le 28 février par l'ACG, le DF estime que le modèle de l'ACG et le modèle du DF divergent sur deux éléments essentiels : les modalités de compensation et la répartition entre les communes. Premièrement, sur les modalités de la compensation, le problème qui se pose est de savoir s'il s'agit du canton ou des communes qui prend le risque du financement de la compensation, et qui du canton ou des communes va bénéficier des recettes supplémentaires qui découlent de ce nouveau centime.

Dans la version du DF, le montant de la compensation est composé du montant de base garanti de 183 millions de francs, ainsi que d'un montant complémentaire garanti évoluant chaque année de +0,25%. Ce taux n'a pas été inventé, ce que prétend l'ACG, et correspond à une réalité économique, c'est l'évolution moyenne annualisée de la TPC depuis 2010. Il faut relever que l'évolution de la TPC a parfois été négative et parfois positive d'une année à l'autre. Dans la version proposée par le DF, c'est le canton qui porte le risque en cas de projection du centime inférieur au montant à compenser et qui doit verser les montants indexés dans la loi. En cas d'évolution positive, c'est le canton qui bénéficie des recettes excédentaires.

En cas de recettes excédentaires, M^{me} Fontanet rappelle que les communes en bénéficient aussi, que ce soit par l'impôt sur le bénéfice ou l'impôt des personnes physiques. Un partage des recettes excédentaires est dès lors déjà assuré aujourd'hui. Dans le modèle proposé par le canton, les communes ne prennent aucun risque et ne bénéficient pas de recettes excédentaires, mis à part de l'évolution du montant complémentaire, cela est justifié par la courbe de l'évolution de la TPC.

A l'inverse, la version [de l'ACG] prévoit que le montant de la compensation correspond à l'entier de la production du centime additionnel, il n'y a pas de montant garanti. Le canton ne prend donc aucun risque et les communes subissent la volatilité de la production. Le DF estime que les

communes profiteraient de manière injustifiée de recettes supplémentaires découlant du nouveau centime et au détriment notamment des entreprises.

En effet, si le centime est affecté aux communes, et qu'il s'avère finalement nettement supérieur au montant équivalent en moyenne à la TPC, le canton ne serait pas en mesure de demander la baisse de ce centime. Les communes s'enrichiraient sur les entreprises qui payent ce centime, soi-disant pour compenser la TPC, mais il ne s'agirait en réalité plus de compensation et contribuerait à enrichir les communes. Pour des questions de politique fiscale cantonale, il n'est pas opportun de suivre le modèle de l'ACG. Le DF estime aussi que certaines communes ne voudraient pas accepter la volatilité de celui-ci, elles doivent présenter un budget équilibré.

S'agissant de la fixation du taux d'imposition, le canton est responsable de la politique fiscale, il détermine les taux d'imposition cantonaux et les communes ont la possibilité de baisser ou augmenter le taux du centime. Dans la version du DF, les modalités de la compensation sont indépendantes du financement. Le canton garde la maîtrise sur la fixation du centime additionnel cantonal supplémentaire, et est libre de le baisser à hauteur de la compensation pour laquelle le canton s'est engagé. Les entreprises ne doivent pas supporter un coût excédant la compensation de la TPC. Le projet de loi proposé par le DF prévoit un centime additionnel supplémentaire à 20,24 au niveau cantonal, correspondant à un taux effectif de 14,5% selon la Ville de Genève sur la base de la période fiscale 2022.

Dans la version [de l'ACG], il est prévu un centime additionnel de 30, avec un taux effectif à 14,73%. Selon le calcul de l'ACG, cela permet une compensation de 190 millions de francs. Pour le DF, ce taux est trop élevé, car en 2021, le centime additionnel à 30 aurait rapporté entre 205 et 210 millions de francs. Pour 2022, ces mêmes centimes additionnels rapporteraient un montant supérieur à 265 millions de francs. Ce taux n'a aucune raison d'être, n'est pas explicable aux entreprises, et n'est pas nécessaire pour garantir aux communes le montant de la TPC. Cela péjorerait l'attractivité du canton.

Le DF se dit prêt à faire une nouvelle proposition afin de rejoindre la volonté des communes. Il s'agirait de verser le montant de la production du centime additionnel supplémentaire, tel que le demande l'ACG, mais jusqu'à concurrence d'un plafond maximum à 200-210 millions de francs, et garantir un montant plancher de 170 millions de francs.

Un député PLR s'enquiert du au cap a minima et quelle est la différence avec l'art. 3 al. 1 du projet.

M^{me} Fontanet répond que le montant de base garanti de 183 millions était moins élevé et fixe. Il s'agit désormais de rétrocéder le centime, et non un

montant garanti fixe, mais jusqu'à 210 millions de francs au maximum. Selon le modèle de l'ACG, les communes sont d'accord de prendre le risque d'une baisse. En l'espèce, avec la nouvelle proposition du DF, ce risque serait limité vu la fixation d'un plancher à 170 millions de francs.

M. Fiumelli ajoute que dans le projet initial du DF, il n'était pas question de donner le produit du centime, mais d'octroyer une subvention, calculée afin qu'ils puissent obtenir ce montant de base et le montant complémentaire. C'est une logique différente de leur verser le centime avec un plancher et un plafond.

Un député Ve demande si, selon cette hypothèse, le centime serait fixé à 24.

M^{me} Fontanet lui répond par l'affirmative, entre 20 et 24 centimes, avec un taux à 14,5% et non pas 14,73%. Le centime passerait en mains du canton puisque c'est lui qui intervient dans l'ensemble des crises, comme ça l'a été avec le Covid et la crise en Ukraine. Laisser le centime aux communes va à l'encontre de ce qu'assume le canton comme charge. Cela réduit ses marges de manœuvre financière pour assumer certaines tâches.

Un député PDC s'enquiert du plancher et du plafond par rapport au taux de 0,25%.

M^{me} Fontanet répond que ce taux ne sera pas maintenu, car une progression est possible en fixant un plafond et un plancher.

M^{me} Fontanet passe au deuxième sujet de divergence avec l'ACG, à savoir la clé de répartition de la compensation entre les communes. Celles-ci considéraient que la clé proposée par le canton n'était pas satisfaisante et ont proposé une nouvelle méthode de répartition qui soit acceptée par la majorité des communes. Le DF a toujours été ouvert à une clé de répartition différente et ne s'opposera donc pas à la méthodologie qui sera fixée par les communes, sous réserve de ce qui suit. La première réserve est le critère sur lequel les communes se baseront pour déterminer la répartition, qui ne demande pas une charge de travail accablante. Il n'est pas possible d'engager des personnes pour le travail requis. Une complication de la vie des entreprises n'est pas non plus souhaitée. Les critères sur lesquels les communes se baseront pour répartir le montant doivent être simples à la mise en œuvre.

S'agissant des sept principes demandés par l'ACG (voir annexe du 28 février), M^{me} Fontanet précise l'avis du DF :

1^{er} principe : avec une nouvelle proposition du DF, il est fait une concession en attribuant la production du centime en lieu et place d'un montant fixe, qui lisse la volatilité de la production des centimes avec la fixation d'un plancher et d'un plafond, et laisse le canton mener sa politique fiscale. Le taux sera fixé pour ne pas taxer plus que ce qu'il faut les entreprises.

2^e principe : le fait d'intégrer les centimes additionnels dans la LCP en compensation de l'abrogation de la TPC signifie selon la compréhension du DF qu'ils sont intégrés dans la partie de la LCP concernant les impôts communaux. Le canton n'aurait plus aucun droit à ce centime additionnel qui reviendrait uniquement aux communes à l'exclusion de l'Etat de Genève. Ce principe est en contradiction avec le projet de loi du DF. Le canton conserve la volonté de compenser les communes au niveau de la TPC, mais pas au détriment des intérêts du canton.

S'agissant des *principes 3 à 6*, le DF est favorable à ce que les communes apportent leurs propositions.

3^e à 5^e principe : le DF n'a rien à redire.

6^e principe : le DF n'a rien à redire, ce n'est pas au canton d'entrer en matière à ce sujet.

7^e principe : M^{me} Fontanet ne comprend pas comment le Conseil d'Etat pourrait obtenir ce type d'engagement. Elle n'a pas non plus de moyen de pression sur les initiants et espère arriver à une solution ficelée le 28 mars.

Un député UDC trouve que l'idée de fixer un montant plancher et un montant plafond est une bonne idée, le cas échéant avec une proposition souple. Il demande si le DF entre en matière sur la clé de répartition.

M^{me} Fontanet répond qu'il s'agit de la compétence de l'ACG. Si l'ACG souhaite fixer elle-même le plafond, mais en maintenant le 0,25%, le DF se dit ouvert à ces négociations.

Le même député demande si le taux de 0,25% est maintenu dans le cas du taux plancher.

M^{me} Fontanet rétorque que non, car il ne s'agit pas d'un montant unique à 183 millions de francs. Toutefois, si dans le cadre des discussions, l'ACG estime que ce taux est indispensable, alors les négociations seront possibles.

Une députée MCG demande si le DF souhaite travailler sur variante 2 et la modifier.

M^{me} Fontanet lui répond que oui.

La même députée demande si les montants seront fixés à 170 et 210 millions de francs.

M^{me} Fontanet explique que le taux sera de 14,5%. Selon l'évolution du centime, même si celui-ci baisse à 150 millions, alors 170 millions seront tout de même versés par le Conseil d'Etat; s'il monte à 230 millions, alors 210 millions seront versés. En outre, cela reste un impôt sur le bénéfice et rentre dans le taux prévu pour le 15% du projet OCDE. Un taux à 14,5% permettra, dans la très grande majorité des cas, que les PME ne payent pas plus

que ce qu'elles payaient auparavant entre 13,99% et la TPC. Les entreprises y gagneront dans les complexités administratives liées à la déclaration de la TPC, il n'y aura plus qu'une seule déclaration liée à l'impôt sur le bénéfice.

M^{me} Fontanet confirme que l'ACG ne reviendrait pas avec un PL, mais avec des amendements afin de se réunir avec le DF.

Un député PDC demande si deux taux seront appliqués à Genève si le projet BEPS est accepté.

M^{me} Fontanet répond par l'affirmative, à 14,5% le cas échéant. Le montant payé actuellement pour la TPC est intégré dans l'augmentation de centime. Les entreprises concernées par les 750 millions de francs de chiffre d'affaires annuels se verront appliquer au total un taux de 15% avec la réforme fédérale. Celles qui ne sont pas concernées par BEPS payeront 14,5% qui intégrera ce qui était payé dans le cadre de la TPC.

Un député UDC s'interroge sur la différence entre le taux du DF avec celui de l'ACG à 14,73%.

M^{me} Fontanet explique que c'est la base qui diffère. L'ACG se base sur les années 2019 à 2021, et le DF se base sur la valeur du centime sur les comptes de 2022.

M. Fiumelli souhaite une valeur qui se rapproche le plus de la réalité, soit celle de 2021-2022. Pour le projet de budget 2024, la valeur du centime sera probablement proche, alors que si on prenait des années antérieures on serait assez éloigné. Le taux de 14,5% est estimé suffisant pour compenser le montant en question.

Un député Ve demande si les communes auront le choix d'encaisser ou non l'impôt.

M^{me} Fontanet répond que non, l'ensemble des entreprises payeront 14,5%, et 15% au total pour celles concernées par BEPS.

Le même député a cru comprendre de l'audition de l'ACG qu'elle souhaitait que l'Etat décide pour les communes et que tout soit gravé dans le marbre afin que les communes n'aient pas à s'écharper.

M^{me} Fontanet estime qu'il est acceptable de prendre cette proposition en considération, il ne s'agit que de travailler ensemble sur la question.

M. Fiumelli rappelle que les communes ne veulent pas que des décisions soient prises à nouveau chaque année, et le DF valide l'idée de trouver des critères à indiquer dans la loi.

Une députée MCG souligne la préoccupation de l'ACG des mouvements prévus de grandes entreprises. Elle demande en outre si fixer un plafond et un plancher prend en compte ces mouvements.

M^{me} Fontanet estime que oui, car les communes pourront déterminer comment elles voudront partager le montant. Il appartient aux communes de s'organiser entre elles quant au départ des entreprises.

Le président souhaite procéder à une « prise de température ». Il voudrait procéder à un vote consultatif permettant de cadrer les discussions entre la commission et l'ACG. Il s'agit de déterminer si l'on accepte la proposition de cette dernière voulant que l'on attribue des centimes aux communes et qu'elles en reçoivent l'intégralité, ou s'il faut suivre la proposition du DF tendant à attribuer un montant limité par un plafond et un plancher.

Le président met aux voix l'attribution du centime additionnel aux communes selon la proposition de l'ACG :

Oui : 2 (2 S)

Non : 10 (2 PDC, 4 PLR, 1 UDC, 2 MCG, 1 S)

Abstentions : 3 (1 EAG, 2 Ve)

Cette proposition est rejetée.

Séance du 28 mars 2023

Audition de l'ACG, M. Gilbert Vonlanthen, président, M. Alfonso Gomez, vice-président, M^{me} Carole-Anne Kast et M. Cédric Lambert, membres du bureau ACG, M. Alexandre Dunand, directeur financier

M. Vonlanthen souhaite résumer la situation actuelle. Il remercie la commission pour la temporisation. L'ACG a énormément travaillé depuis, afin d'avancer dans ce dossier. Le premier pas, qui n'était pas évident, était de partir vers un autre paradigme, soit un impôt différent de la TPC et qui ne ressemblait pas à une TPC revisitée. Par la suite, il était essentiel de voir au niveau du centime additionnel complémentaire comment retrouver les 200 millions de francs nécessaires pour les communes.

Au niveau du taux nécessaire pour parvenir à déterminer la clé de répartition, en rappelant qu'il y a une clé dynamique et une clé historique, le taux de 28,5% est nécessaire pour compenser la TPC. Ils souhaitent encore travailler le 24 avril puis leur AG se tiendra le 26 avril. Les quelques points en jaune dans le PL pourront également faire l'objet d'un amendement. On change ainsi complètement de paradigme et ce n'est plus le même système d'impôt par rapport à la volatilité, le système auparavant était relativement stable et le nouveau est beaucoup plus important. Un autre problème à résoudre concerne les communes qui seront perdantes telles que Meyrin, Carouge, Versoix et la Ville de Genève. Pour l'ACG, l'important reste le taux de 28,5%.

M. Dunand procède à l'explication de la présentation réalisée par l'ACG (voir annexe) :

Page 2 – Détermination du taux des centimes additionnels

Pour déterminer la méthode de calcul de la compensation à prévoir, il faut se baser sur trois années afin d'éviter des années exceptionnelles. Sur cette base, on regarde le rendement de la TPC et le rendement pour le centime d'impôt sur le bénéficiaire sur l'ensemble du canton. Pour 2022, l'AFC n'a émis aucune décision de taxation, ce n'est que sur la base de l'année précédente ou des années antérieures. Il est difficile de se baser sur des données qui ne sont que des estimations et loin d'être proches de ce qu'elles seront vraiment.

Il y a ensuite le taux de centime mécanique qu'il faut prévoir pour compenser ces montants de TPC pour chaque année ; on remarque une augmentation de 10% de la TPC en 2022 par rapport à 2021. On peut s'attendre à ce que la TPC évolue encore plus puisqu'elle se base sur un système se basant sur les années précédentes. Le centime à 28,6 est arrondi à 28,5, car on n'introduit pas des fractions de centimes inférieures à 0,5 afin de garder un système plus lisible pour les entreprises.

Le rendement des 28,5 centimes était auparavant de 30 centimes, car on intégrait l'année 2019-2020-2021. L'année 2022 tire vers le bas ce taux ; le calcul se base sur trois années rationnelles.

Page 3 – TPC vs Impôts sur le bénéficiaire des personnes morales (PM)

La TPC se base sur les taxations *praenumerando* bisannuelles, qui différencient en groupes pairs et impairs les secteurs professionnels constitués par différents acteurs économiques. La taxation d'un groupe se fait sur la base des deux années précédentes et l'autre groupe sur deux autres années par chevauchement. Pour 2022, la TPC comptabilisée se base sur $\frac{1}{4}$ de 2019, $\frac{1}{2}$ de 2020 et $\frac{1}{4}$ de 2021. Il faut faire un travail d'arbitrage pour estimer ce montant. On estime qu'après l'année 2022, il y a une chance que la TPC progresse en 2023, mais personne ne peut déterminer à combien elle sera.

Page 4 – Détermination du taux des centimes additionnels

C'est une mise à jour de l'annexe du 28 février avec l'ajout de la moyenne mobile, afin de comprendre la réflexion théorique se trouvant derrière. S'agissant du montant de 201 millions de francs, on se base sur la moyenne mobile des trois ans qu'on remet pour 2020, 2021, 2022. Ce montant de 201 millions de francs ne compenserait pas la TPC 2022, mais l'idée est de s'arrêter sur un calcul logique et d'arriver à un montant qui compense ces 208,5 millions de francs.

Page 5 – Rappel du calcul du taux d'imposition

Il remercie M. Zweifel pour les corrections apportées aux données. Avec le taux de 28,5%, le nouveau taux serait de 14,6959% arrondi à 14,7%.

Pages 6 à 12 – Modifications légales

Il semblerait que l'ensemble des propositions du DF et de la Chancellerie aient été intégrées dans le PL afin de rester le plus près de la forme sur laquelle on sera amené à voter. Contrairement aux variantes 1 et 2, on ne crée pas de nouvelle loi et on demeure dans la LCP. La partie TPC serait remplacée par le fonds de compensation afin de garder la logique des impôts communaux ; la première partie serait le centime additionnel communal « standard » et la deuxième partie serait le nouveau centime complémentaire. Il rappelle que l'ensemble des impôts est listé dans la LCP. Il passe en revue les articles et leurs modifications.

Pour l'art. 292 IV c'est une modification de forme dont la logique prévalait dès le départ dans le contreprojet.

Pour le Titre III, il remplace la partie sur la TPC.

Pour l'art. 301 sur le fonds de compensation, ce n'est pas une entité indépendante, mais un fonds financier administré par le canton au même titre que le fonds de péréquation des personnes morales.

Pour l'art. 303, ils voudraient un tableau pondéré publié par l'Office fédéral des statistiques afin de faciliter le travail du DF.

A son al. 2, le paramètre des places de travail en équivalent temps plein (ETP) permet de répartir la nouvelle entrée fiscale entre les communes.

Si une entreprise change de commune, la répartition se fera en fonction du tissu économique. Il y aura une dynamique recherchée par les communes et la répartition ne sera pas figée dans le temps.

Un système simple malgré la complexité du sujet a été voulu, et pour les places ETP, on regarde par secteur d'activité économique selon la nomenclature générale NOGA. En fonction de ces activités, on va pondérer les emplois : pour s'approcher de la TPC, les activités économiques dans l'administration publique doivent être supprimées, car elles ne rapportent aucune TPC.

A contrario, dans les secteurs d'activité financière et des assurances, ces professionnels ont des taux pour mille assez importants donc on surpondère ces facteurs. On parle de pondération à la hausse de 4 secteurs, et à la baisse pour 5-6 secteurs, notamment les SIG, qu'on va pondérer à 0, car ils ne rapportent aucune TPC. Le but, en finalité, est de s'approcher au plus de la TPC pour 2020, 2021, 2022.

Pour l'al. 4 les correctifs futurs seront remplacés dans les bonnes années. On applique aussi ces pondérations sur les charges liées à la perception qui seront dues à hauteur de 3% à l'AFC.

Pour l'art. 459, on rajouterait 2 alinéas, potentiellement 3. L'alinéa 5 ne serait a priori pas nécessaire vu les discussions tenues à ce jour. L'al. 3 ajoute l'existence de la clé historique, qu'on utilise pendant les neuf premières années pour amener la nouvelle répartition de manière progressive aux communes. Quelques communes seraient impactées, mais la plupart seraient gagnantes, car la TPC est plus importante pour celles-ci : Bellevue, Dardagny, Genthod. En revanche, Versoix, Meyrin et la Ville de Genève seraient impactées négativement. Le rôle du comité est d'arrêter une clé au plus juste de l'estimation faite aujourd'hui. Dans la projection, l'incertitude du montant à répartir ne va pas changer fortement. Si on a le taux de 28,5%, il est possible de les répartir, mais en enlevant un peu de compensation, cela représente plusieurs millions et de nouvelles communes commenceraient également à perdre.

Pour l'art. 2, la modification apportée à la LRPFPI peut ramener de l'équilibre à certaines communes comme Versoix.

Page 13 – En pratique

Page 14 – Clé historique

La clé historique est déjà validée, les communes ont l'habitude de travailler avec ces pourcentages.

Page 15 – Clé dynamique

Page 16 – Transition progressive en 10 ans

La liste des secteurs concernés se trouve dans le PL, a priori ils ne vont pas travailler sur d'autres secteurs. Plusieurs scénarios ont été réalisés en comité, il faudra valider formellement en AG le 26 avril. Cette progression permet aujourd'hui aux communes d'absorber lentement et de manière progressive la baisse de fiscalité.

M^{me} Fontanet rapporte que le DF a entrepris des discussions avec l'ACG et qu'il se range à la forme du PL ; il demeure toutefois le taux sur lequel ils n'ont pas trouvé d'accord. Le DF avait proposé un taux de 14,5%, mais l'ACG estimait que c'était trop bas pour l'ensemble des communes. En se basant sur les chiffres 2022, le DF partait du principe que le but était de compenser la TPC et de ne pas aller au-delà ; il n'y a à ce jour pas de solution qui ait été trouvée. Le DF est clairement dans le cadre de discussions politiques et d'un consensus qui doit être trouvé, de façon à aller de l'avant avec ce projet. C'est

maintenant à la commission de déterminer par quel moyen on peut aller de l'avant.

Même si le taux est trop élevé, le DF est d'avis que le projet aura le mérite, par le taux et son système, de permettre aux indépendants de ne plus être soumis à la TPC et de compenser celle-ci. Il y a des avantages, mais aussi des risques, c'est le prix à payer pour que le contreprojet soit accepté par tous, ne fasse pas l'objet d'un référendum, et permette aussi le retrait de l'initiative. Avec ce contreprojet, on se trouve dans le cadre d'une imposition qui tient compte de la capacité contributive des contribuables et les entreprises qui ne réalisent pas de bénéfices ne payeront pas d'impôts et seront libérées de la TPC.

Ce contreprojet permet, avec le ralliement à une augmentation de l'impôt sur le bénéfice, une simplification administrative pour les entreprises qui n'auront plus besoin de voir des spécialistes de la TPC. Le DF et M^{me} Fontanet se rallient au projet et à la décision de la commission.

La grande majorité des entreprises sera gagnante par rapport au taux de 13,99% prélevé aujourd'hui par les communes ainsi que la TPC. Même si certaines entreprises ne seront pas gagnantes, celles-ci payeront un impôt, car elles réalisent des bénéfices. Elles ne seront donc plus taxées dans le cadre d'une TPC ne prenant pas en compte les bénéfices ni la capacité contributive.

Questions des députés

Une députée MCG a une question pour M^{me} Fontanet. Elle rappelle la notion du montant plancher et plafond de l'ancienne version et ce qu'il en est advenu.

M^{me} Fontanet lui répond que l'ACG ne les voulait pas et préférait les risques et bénéfices, d'où le taux de 14,7% présenté par l'ACG qui permet d'y faire face. La question de plancher et plafond avait été effectivement rediscutée, mais cette idée n'a pas été validée lors de l'AG de l'ACG.

La même députée s'enquiert des données du graphique p. 16 de l'annexe 3.

M. Dunand explique que c'est une façon de procéder plutôt courante au niveau des communes, on compense 100% des pertes. Pour la TPC, on calcule combien cela rapporte, ce qui donne une clé historique par commune puis on y attribue un pourcentage sur le total. On peut attribuer une nouvelle répartition par commune dès la première année ou on peut laisser aux communes jusqu'à 10 ans afin d'avoir le temps d'absorber d'éventuelles pertes. On prend 90% de la répartition des pertes et 10% de la nouvelle répartition et la clé s'appliquera de manière pérenne pour la 10^e année. L'idée est d'introduire progressivement

ces nouveaux paramètres. En gris, il s'agit de la clé historique et en rouge de la clé dynamique.

M^{me} Kast précise que, pour le contribuable, cela ne changera en rien, car il est taxé par le canton sur un taux déterminé. Le contribuable ne sera pas impacté et aura juste à payer son impôt sur le bénéfice. Cet impôt est réparti entre les institutions qui subissent une répartition canton-communes dans un fonds. Au sein de celui-ci, l'importance est la façon dont il sera réparti entre les communes.

La même députée rappelle qu'on change de critère et que l'on part sur des emplois à temps plein, certains seront perdus pour les communes.

M. Dunand estime que ça sera le cas pour certaines communes, on ne prélève plus au sein de la propre commune, mais sur l'ensemble du territoire. C'est compliqué pour les communes, car l'impôt n'est plus en lien direct sur les contribuables basés sur sa commune, mais sur une proportion de l'ensemble des contribuables.

M^{me} Fontanet rappelle que le canton est seulement intervenu par rapport aux impôts et taux concernés. La différence du taux de 13,99% est acquise au canton, et le taux de 14,7% reste acquis aux communes. Cela ne change en rien la situation des contribuables, car ils payeront un taux de 14,7% avec une répartition qui est effectuée.

Elle ajoute à ses propos tenus auparavant avoir consulté les associations économiques. Celles-ci se sont montrées ouvertes et d'accord avec un taux de 14,6%, mais s'il n'y avait pas d'autres possibilités, elles ne s'opposeraient pas à un taux de 14,7%, car elles comprennent l'importance pour le canton de trouver un consensus. Elle a également parlé avec le comité d'initiative qui est favorable à un taux plus bas que 14,6%, mais il reste ouvert à 14,7% si c'est la volonté de la majorité politique, avec la possibilité de retirer leur initiative.

Un député PLR demande, par rapport au tableau p. 16, si la clé dynamique en 2025 ne s'exprimera qu'à 20% pour Bellevue après l'installation d'une banque. Il prend ensuite l'exemple de Collonge-Bellerive qui dégrève intégralement la TPC. La commune va recevoir un montant supplémentaire qui va augmenter de 10% jusqu'à 100%. Il s'interroge si les communes qui ne prélèvent pas de TPC seront logées à la même enseigne d'ici à 2033.

M. Dunand répond par l'affirmative.

Un député Ve demande quelles sont les considérations retenues pour la clé dynamique personnelle, comme le chiffre d'affaires.

M^{me} Kast répond qu'ils n'auront plus le chiffre d'affaires à disposition, les initiants n'en voulaient pas, donc ils n'iront plus référencer cette donnée. Le

contribuable ne voit pas la différence, la clé ne sert qu'à répartir une manne entre les communes.

M. Dunand estime que cela aurait été une bonne option, mais certaines multinationales ne sont pas taxées sur le chiffre d'affaires. Si c'était effectué, cela aurait rajouté de la complexité pour le taux des communes. Ce mécanisme est assez proche du prélèvement de la TPC, plus proche que la production des impôts des personnes morales.

Un député PLR s'interroge sur la pondération de l'art. 303 pour savoir si des simulations ont été réalisées. Il demande si le vote du PL avec une pondération de 1, voire une autre, conviendrait au DF, quitte à ce qu'il fasse l'objet d'un amendement en séance plénière. S'agissant de l'art. 459 pour la répartition historique, il comprend qu'un pourcentage était déjà établi, mais son calcul n'est pas indiqué dans le projet. Pour l'al. 5, il souhaite comprendre ce que cela concerne.

M. Vonlanthen rappelle qu'ils ont essayé de faire certaines simulations pour en voir les effets. Il faudra accepter les effets de bord pour certaines communes et l'ACG est en discussion avec elles. Ils tiennent au taux de 28,5%, car il pose une somme qui permet aux communes de s'organiser à l'interne.

M. Dunand ajoute qu'il a procédé à beaucoup de simulations. La seule question qui subsiste serait celle du pourcentage de 1% ou 1,25%. Les communes perdantes sont déjà informées de la situation et la comprennent. Pour l'al. 5, on rappelle la progression sur 10 ans de la clé, on a imaginé retarder l'effet de cette clé pour certaines communes impactées, mais cela ne fait que reporter l'effet de seuil. On parle uniquement de pondération à déterminer.

Le même député demande, en votant le contreprojet comme tel, si l'ACG soutiendra ce projet final.

M. Vonlanthen répond par l'affirmative.

M^{me} Kast ajoute qu'ils donneront la réponse du comité qui sera défendue en AG le 26 avril. C'est une concession pour les communes, mais la réponse sera défendue, car un équilibre doit être atteint ; cela signifie aussi un retrait de l'initiative, l'accord serait ainsi complet.

Un député S s'inquiète des communes perdantes ; il demande s'il y a une évaluation du pourcentage de pertes et si les discussions concordent avec l'ACG.

M^{me} Kast répond que le calcul des pertes est déterminé par le montant attribué à la compensation, d'où l'importance du 28,5%. Si ce n'est pas ce taux, ce ne seront pas les mêmes pertes, s'il est en dessous il y aura encore plus de

pertes, s'il est au-dessus il n'y a presque plus de pertes. Aujourd'hui, les communes sont perdantes en fonction de cette pondération, c'est pour cela qu'ils affinent encore ce paramètre. Selon une ancienne variante, ce n'étaient pas les mêmes communes qui étaient perdantes, car il n'y avait pas de pondération en fonction des secteurs d'activité.

A ce jour, il est difficile de donner des évaluations exactes de pondérations. Les communes perdantes sont au courant qu'elles sont concernées et prennent en compte qu'il n'y a pas de solution miracle, la seule étant de maintenir la TPC. A l'interne des communes, ils sont prêts à prévoir des compensations spécifiques si on ne parvient pas à les rééquilibrer.

Un député PDC s'interroge sur les charges de notification de recouvrement. M. Dunand explique que vu la complexité d'estimer ces coûts relatifs aux frais de perception, l'idée était de partir de la production fiscale brute. Si des charges de perception sont versées au canton à hauteur de 3%, il serait largement compensé. Il serait improbable que le canton ait pour 6 millions de francs de charges annuelles supplémentaires pour instaurer ce nouveau centime additionnel complémentaire.

Le même député demande si, indépendamment de la perception, tous ces calculs vont impliquer des charges supplémentaires.

M^{me} Fontanet répond que le DF avait exigé que cela n'implique pas de surcharge de travail pour l'administration.

Un député UDC demande si le comité d'initiative retirera le projet lorsque les délais référendaires seront échus.

M^{me} Fontanet rappelle que dès la publication de la loi, il y a un délai de 40 jours pour lancer un référendum. Selon la loi, les initiants ont 30 jours pour retirer l'initiative. La question se pose s'agissant de la façon dont ils vont travailler avec une loi modifiant la fiscalité ; le référendum ici est facilité avec seulement 500 signatures nécessaires donc la durée de 40 jours est largement suffisante pour les récolter. Il faudra des engagements clairs des uns et des autres pour que chacun se sente confiant.

Un député S souligne que l'accord sur le centime à 28,5% n'est pas absolu. Il se demande quelle serait la position de l'ACG si la commission venait à vouloir modifier ce taux.

M. Vonlanthen affirme que la position de l'ACG est unanime, ces 28,5% sont nécessaires pour les communes qui perdent. Cela nécessitera encore des efforts lors de l'AG.

M^{me} Kast rappelle que l'AG était claire et que sans les 28,5%, ils ne se mettront pas d'accord.

M. Dunand ajoute que le principe du 28,5% a déjà été voté et qu'il est a priori peu probable qu'ils changent d'avis. Il reste à formaliser le tout.

M^{me} Kast précise que la position de l'ACG est de demander à tous les députés de ne pas remettre en cause ce taux de 28,5%. Ils sont arrivés à un point d'équilibre où tous les partenaires sont d'accord et il ne vaut mieux pas l'ébranler.

Un député PLR demande ce que fera l'ACG dans l'hypothèse où la commission va dans le sens du 28,5% et que les initiants ne retirent pas l'initiative.

M. Vonlanthen répond qu'un vote à ce sujet a été effectué en AG, ils ne maîtrisent pas les initiants.

Le même député pense qu'ils s'engageront probablement à voter le contreprojet, mais se demande ce qu'il se passera dans le cas où l'initiative n'est pas retirée et qu'il faudra choisir entre le contreprojet et l'initiative.

M. Vonlanthen affirme que l'on peut défendre le contreprojet, mais le risque que l'initiative ne soit pas retirée veut être évité. Il est cependant optimiste sur sa possibilité de retrait.

Discussion interne

Un député UDC est mal à l'aise avec le taux. Il rappelle qu'ils étaient partis sur un taux de 14,5%.

M^{me} Fontanet estime que le but ici reste de ne plus avoir de TPC, d'éviter l'initiative et la problématique liée, de faire en sorte que les personnes morales soient imposées selon leur capacité contributive et d'avoir une mesure par rapport à BEPS pour faire en sorte que les entreprises qui remplissent les conditions soient comprises dans le taux de 15%.

On diverge de 0,1%, mais si c'est un consensus de la commission, cela vaut la peine. Mais si toute la gauche refuse, car ils n'en veulent pas alors la question se posera si la majorité doit accepter 14,7% ou descendre avec la majorité qu'est la sienne.

Un député PDC trouve difficile de se voir imposer des conditions, mais on ne peut pas tergiverser. Un consensus existe même si tout le monde ne s'est pas mis d'accord. Le contreprojet répond à ce que tout le monde souhaitait soit la fin de la TPC. Il souligne des simplifications administratives, une augmentation de recettes pour les communes, le fait de répondre à BEPS, tous les signaux sont aux verts. Le PDC suivra le contreprojet.

Un député S aimerait savoir comment les entreprises appréhendent le taux de 14,7%.

M^{me} Fontanet répond que les entreprises ont été consultées lorsque le DF a pris connaissance du taux de 14,7%. Elle a rencontré les associations économiques comme la FER, la CCIG, le GEM. Le taux de 14,6% était un accord, mais ils ne vont pas s'opposer au 14,7%. C'est un consensus politique et non pas une bagarre d'un côté ou de l'autre.

Un député PLR souligne que la situation est très positive. Les 25 000 indépendants verront leur situation s'améliorer, on tiendra réellement compte de la capacité contributive des PME. Cela fait longtemps que l'on souhaite supprimer la TPC qui est une hérésie fiscale et que l'on souhaite un consensus sur l'impôt sur les bénéfiques. Le PLR est enclin à soutenir le projet à 14,7%, c'est une victoire pour les communes qui seront largement gagnantes avec ce système. Il voudrait voir une ACG claire dans ses décisions. Le PLR votera cette variante 3.

Un député Ve rappelle que les Verts n'étaient pas forcément en faveur de la suppression de la TPC, mais ils comprennent le compromis. Il pense que l'on peut accepter le taux de 14,7% et d'aller dans le sens du 28,5 du centime additionnel. Les communes courent un certain risque, elles ne seront donc pas forcément toujours gagnantes et perdent un certain contrôle sur la TPC qu'elles percevaient. Il souligne un possible transfert de charges au niveau des communes. Les Verts soutiendront le contreprojet et le compromis qu'il engendre.

Une députée MCG affirme que son groupe est satisfait qu'un accord ait été trouvé entre le DF et l'ACG. Le MCG relève que l'idée de profiter de BEPS pour utiliser l'augmentation des impôts qui va être produite est judicieuse, ils saluent la simplification administrative qu'engendre la suppression de la TPC. Le MCG votera la variante 3 avec le taux de 14,7%.

Un député S rappelle que l'initiative a été lancée par des PLR, Verts libéraux, UDC et PDC pour attaquer frontalement un impôt qui existe depuis plus de deux siècles et dont les enjeux fiscaux étaient particulièrement importants. Les socialistes ne voulaient pas toucher à la TPC s'agissant de l'initiative. Considérant cela, il salue les efforts consentis par l'ACG et le DF afin d'arriver à un projet consensuel. Le retrait de l'initiative et le taux de 14,7% sont fondamentaux afin que les socialistes adhèrent à ce compromis. En l'état, on ne peut pas solliciter d'audition du groupe d'initiateurs afin de ne pas retarder le travail effectué. Les socialistes se rallieront à l'idée du retrait de l'initiative et du taux de 14,7%.

Un député EAG déclare que son groupe ne s'est pas encore déterminé sur le référendum, mais leur position n'a pas vraiment varié depuis octobre 2022.

Il se demande qui est véritablement satisfait par ce consensus. Ensemble à Gauche est contre l'abolition de la TPC et ne soutiendra pas le contreprojet.

Un député UDC affirme que son groupe avait soutenu la suppression de la TPC en faveur des entreprises. En ce qui concerne le contreprojet, ce sera un plus pour l'économie, une simplification administrative et financière qui est la bienvenue. Dans ce qui a été adopté, le fait d'avoir un plancher et un plafond était une bonne solution qui aurait dû rester dans ce contreprojet. L'UDC soutiendra la variante 3.

Votes

1^{er} débat

Le président procède au vote d'entrée en matière du PL :

Oui :	14 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	0

L'entrée en matière est acceptée.

2^e débat

Le président passe en revue les articles de l'annexe 2.

Titre et préambule

Art. 1

Art. 291 (nouvelle teneur)

Art. 292 al. 4 (nouvelle teneur)

Titre III

Art. 301 (nouvelle teneur)

Art. 302 (nouvelle teneur)

Art. 303 (nouvelle teneur)

Art. 303A (abrogé)

Art. 304 (nouvelle teneur)

Art. 305 à 318C (abrogés)

Art. 459 al. 3 et 4 (nouvelle teneur)

Art. 2

Art. 30 al. 1 let. c (abrogé)

pas d'opposition, adoptés

pas d'opposition, adopté

pas d'opposition, adoptés

pas d'opposition, adoptés

pas d'opposition, adopté

pas d'opposition, adopté

Art. 7 al. 1 let. c (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 7 al. 3 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
Art. 30 let. i (abrogé)	pas d'opposition, adopté
Art. 12 al. 1 let. e (abrogé)	pas d'opposition, adopté
Art. 28 al. 2 (abrogé)	pas d'opposition, adopté
Art. 10 al. 3 (nouvelle teneur)	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 3</u>	pas d'opposition, adopté

Le président précise à l'art. 303 que les termes « [pondérations en cours d'élaboration] » sont retirés du texte du projet de loi.

Il ajoute que, pour l'art. 459, il n'y aura pas d'al. 5. Il constate qu'il n'y a pas d'opposition.

3^e débat

Le président met aux voix le contreprojet à l'IN 183 tel que modifié :

Oui :	14 (2 Ve, 3 S, 2 PDC, 4 PLR, 2 MCG, 1 UDC)
Non :	1 (1 EAG)
Abstentions :	0

Le contreprojet à l'IN 183 tel que modifié est accepté.

Conclusion

Le contreprojet à l'IN 183 est le fruit d'un très large compromis, qui a demandé un travail conséquent de la part de l'ensemble des parties prenantes et une volonté commune de se rejoindre autour d'un texte permettant d'abolir la TPC sans préteriter les recettes fiscales des communes, tout en offrant une possibilité simple et lisible aux entreprises concernées par BEPS de bénéficier d'un impôt à 15% tout compris.

Les indépendants sortent gagnants de ces discussions, n'étant pas soumis à l'impôt sur le bénéfice. L'écrasante majorité des personnes morales payant cet impôt devraient également y trouver leur compte : prévisibilité d'un impôt sur le bénéfice à 14,7%, abolition de la TPC et de son système de perception ne tenant pas compte de la capacité contributive, plaident en faveur de ce texte. Les communes sont également gagnantes, leur proposition de projet de loi ayant in fine été retenue par la commission fiscale.

Ce contreprojet peut être qualifié d'historique, mettant un terme à une taxe obsolète, au fonctionnement particulièrement opaque, datant de Napoléon et uniquement présente à Genève. Le canton de Genève se défait ainsi d'une épine dans son attractivité économique, après plusieurs tentatives avortées d'y mettre un terme.

Les députés de la commission fiscale espèrent que ce contreprojet permettra aux initiants de retirer leur texte et de se rallier avec conviction à ce compromis.

IN183 pour l'abolition de la taxe professionnelle

Propositions pour un contreprojet

Commission fiscale du 1^{er} novembre 2022

Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat DF



Délais pour le contreprojet

- Le Grand Conseil doit adopter un contreprojet à l'IN183 d'ici au 22 octobre 2023
- Une votation fédérale sur BEPS devrait avoir lieu en juin 2023
- Pour tenir ces délais, le contreprojet doit donc être adopté par le GC au plus tard lors de la séance du 11-12 mai 2023 (dépôt le 25 avril 2023)
- Le contreprojet complet sera transmis à la commission en décembre 2022

Objectifs du contreprojet pour le DF

- Abolir la taxe professionnelle communale (TPC)
 - Compenser entièrement les communes grâce à une solution pérenne permettant des recettes fiscales d'un montant équivalent
 - Sans impact sur la péréquation intercommunale
 - Minimiser le nombre d'entreprises perdantes
- **Obtenir le retrait de l'IN183**
- **Obtenir une solution pour les sociétés visées par BEPS**
- **Obtenir un consensus politique**

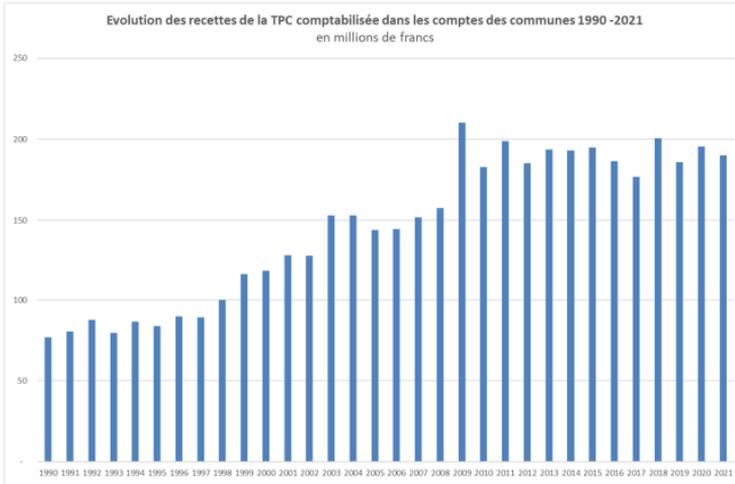
3

Forme du contreprojet

1. Modifications de la LCP pour supprimer la TPC + diverses autres modifications (identiques à l'IN183)
2. Remplacement de la TPC par le montant reversé aux communes dans l'indice des ressources des communes pour le calcul de la péréquation (LRPFI)
3. Modification de la loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCant) sur le bénéfice pour prévoir des nouveaux centimes permettant de compenser la TPC
4. Nouvelle loi ad hoc sur le versement aux communes des centimes cantonaux permettant de compenser la TPC (sur le modèle de la loi sur la répartition entre le canton et les communes de la compensation verticale relative à RFFA)

4

Définir le montant de TPC à compenser



5

Définir le montant de TPC à compenser

- 190 millions de recettes comptabilisées en moyenne sur 2012-2021
- Déduire les remises et les irrécouvrables (quelques millions)
- Déduire les frais de perception des communes (ex : ETP dans les communes) ?
- Quid des frais de perception prélevés par l'Etat sur la production des centimes additionnels ?

→ Paramètres à discuter avec l'ACG

6

Définir l'évolution du montant et la méthode de redistribution aux communes

- L'Etat reverse aux communes le montant défini la 1^{ère} année
 - les revenus des communes sont garantis
 - l'Etat est gagnant si le rendement des centimes est plus élevé que prévu; dans le cas inverse, il est perdant
- A l'instar de la loi de répartition IFD – RFFA, les communes décident entre elles de l'attribution du montant
 - OU
- La nouvelle loi prévoit une répartition par commune identique à la répartition de la TPC jusqu'en 2023

→ Tous ces paramètres sont à discuter avec l'ACG

7

Combien de centimes additionnels supplémentaires

- L'augmentation du centime cantonal sur le bénéfice, et donc du taux effectif d'imposition (TEI), dépend du montant de la TPC à compenser et des bénéfices réalisés par les personnes morales.
- Plusieurs scénarios ont été calculés, en fonction de différentes hypothèses de travail :

Scénarios	TPC à transformer		BN des personnes morales	TEI
	Base	Montant (Mio)	Période fiscale*	
1	Moyenne 2019-2020-2021	190.5	2019**	14.66%
2	2021	190.1		14.66%
3	Moyenne 2019-2020-2021	190.5	2020	14.84%
4	2021	190.1		14.83%
5	Moyenne 2019-2020-2021	190.5	2021	14.71%
6	2021	190.1		14.70%

*Situation données à fin août 2022

**Pour 2019 (avant RFFA), les bénéfices de notre base de données ont dû être adaptés pour tenir compte des effets de la réforme.

- Pour couvrir une éventuelle suppression de la TPC, le TEI ICC/IFD devrait être augmenté et se situer, sur la base de ces scénarios, entre 14.66% et 14.84%.

Impact pour les entreprises

- Le DF ne dispose pas du montant de la TPC payé par chaque entreprise. Ainsi, une analyse exhaustive et détaillée de l'impact pour les entreprises n'a pas pu être effectuée.
- Les données à disposition de l'AFC permettent toutefois une appréciation générale.

Impact pour les entreprises – Appréciation générale*

Types d'entreprises concernées		Nombre	%	Evaluation
Indépendants		25'000	79%	Gagnantes
Personnes morales (PM) a priori "BEPS"		500		
PM non BEPS avec ICC = 0 francs		24'500		
PM non BEPS avec ICC 0 - 1000 francs		5'400	9%	Gagnantes ou impact non matériel
PM non BEPS avec TPC > centime additionnel		Données non disponibles	7'000	11%
PM non BEPS avec TPC < centime additionnel				
PM non BEPS avec ICC > 0 francs et communes sans TPC		600	1%	Perdantes
Total entreprises concernées		63'000	100%	

Detail des 7000 PM (dont env. 450 ex-statut)		%	Impact <u>g</u> perdantes
ICC actuel 1'001 - 7'900 francs		5.7%	Gagnantes <u>ou</u> impact annuel entre 100 - 1'000 francs
ICC actuel 7'901 - 79'000 francs		4.3%	Gagnantes <u>ou</u> impact annuel entre 1'000 - 10'000 francs
ICC actuel 79'001 - 790'000 francs		0.9%	Gagnantes <u>ou</u> impact annuel entre 10'000 - 100'000 francs
ICC actuel >790'001 francs		0.1%	Gagnantes <u>ou</u> impact annuel > 100'000 francs
Total	7'000	11%	

*Données 2020 à fin juillet 2022, nombres arrondis

IN183 pour l'abolition de la taxe professionnelle Contreprojet demandé par le Grand Conseil

Commission fiscale du 31 janvier 2023

Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat



Département des finances et des ressources humaines

Page 1

Quelques dates

- | | |
|------------|--|
| 09.02.2022 | Le Conseil d'Etat présente son rapport sur l'IN183 : refus sans contreprojet |
| 11.03.2022 | Le Conseil fédéral met en consultation le projet de mise en œuvre de BEPS |
| 13.10.2022 | Le Grand Conseil refuse l'IN183 et accepte le principe d'un contreprojet |
| 01.11.2022 | Audition du DF devant la commission fiscale.
Demande de préparer un contreprojet basé sur une augmentation du centime cantonal et une compensation intégrale aux communes |
| 21.11.2022 | Présentation du mémorandum de Me Oberson au DF, avec MM. Vonlanthen et Gomez |
| 25.1.2023 | Présentation à la commission fiscale de l'ACG |

Contexte : respect de la Constitution cantonale genevoise en matière de fiscalité des entreprises

Art. 155 Fiscalité

¹ Les principes régissant le régime fiscal sont la légalité, l'universalité, l'égalité et **la capacité économique**.

...

³ Les impôts des personnes morales sont conçus de manière à **préserver leur compétitivité**, en prenant en considération les efforts qu'elles entreprennent pour maintenir et **développer le plein emploi**.

...

3

Situation aujourd'hui

Deux visions différentes pour le contreprojet :

1. Une piste de travail de l'ACG proposée par Me Oberson dans son mémorandum :
 - Remplacement de la TPC par un impôt minimum sur le chiffre d'affaires auquel devra s'ajouter
 - Une augmentation du centime additionnel cantonal sur le bénéfice (augmentation du taux effectif)
2. Un contreprojet du DF dont les grandes lignes ont été présentées au Conseil d'Etat le 11 janvier dernier :
 - Une augmentation du centime additionnel cantonal sur le bénéfice (augmentation du taux effectif)

4

Le contreprojet du DF : Objectifs

- Compenser entièrement les communes grâce à une solution durable et fiable
- Eviter tout impact négatif sur la péréquation intercommunale
- Minimiser le nombre d'entreprises perdantes
 - **Obtenir le retrait de l'IN183**
 - **Obtenir une solution pour les sociétés visées par BEPS**
 - **Obtenir un consensus politique, y compris le soutien des organisations économiques (FER, CCIG) déjà accordé**
 - **Accord de l'ACG**

5

Exigences de l'ACG concernant le contreprojet

- A l'entrée en vigueur : la compensation et la répartition entre communes sur base historique;
- L'évolution de la compensation et de la répartition selon des modalités à définir, se rapprochant de l'évolution qu'aurait dû suivre la TPC, y compris les mouvements d'entreprises.
- Prise en compte des communes qui ne prélèvent pas actuellement la TPC, qui auraient pu le faire ultérieurement.

6

Le contreprojet du DF : la forme

Transformation de la TPC en centime additionnel cantonal sur le bénéfice selon les modalités suivantes :

1. Projet de loi fixant le montant distribué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale
2. Modification de la loi sur les centimes additionnels cantonaux (LCant) sur le bénéfice pour prévoir des nouveaux centimes permettant de compenser la TPC (augmentation du taux effectif)
3. Modifications de la LCP pour supprimer la TPC
4. Pour le calcul de la péréquation (LRPFI) : remplacement de la TPC par le montant reversé aux communes dans l'indice des ressources des communes

7

Montant de TPC à compenser : paramètres à définir

La TPC est stable depuis une dizaine d'année, contrairement à l'impôt sur le bénéfice qui fluctue de manière importante.

- Définir le montant à compenser (pour info : 190 millions de recettes comptabilisées en moyenne sur 2012-2021).
 - Définir les années prises en considération.
 - Tenir compte des remises et irrécouvrables (quelques millions) ?
 - Tenir compte des frais de perception des communes?
 - Compensation des communes qui dégrèvent?
- Définir si le montant à compenser est fixe ou s'il évolue dans le temps.
 - Variante 1 : fixe
 - Variante 2 : évolutif en fonction du taux moyen de l'évolution historique de la TPC. Définir la période de référence.

8

Variante 1

Arguments en faveur d'un montant de compensation fixe :

- Le montant à redistribuer aux communes n'est pas un nouvel impôt, mais une compensation permettant aux communes de financer leurs charges en raison de l'abolition de la TPC.
- Dès lors, il n'y a pas de raisons particulières de prévoir une évolution de ce montant, lequel sera ainsi inscrit dans la loi.
- Selon la même logique, les montants à verser à chaque commune seront aussi inscrits dans la loi et basés sur les recettes nettes historiques de chaque commune ces dernières années.

9

Variante 2

Arguments en faveur d'une évolution de la compensation :

- Le montant total de la compensation évolue en fonction du taux moyen d'évolution historique de la TPC.
 - La répartition du montant initial de la compensation est basée sur les recettes nettes historiques de chaque commune ces dernières années.
 - Le supplément lié à l'évolution de la compensation est réparti proportionnellement selon l'évolution de la production du centime de l'impôt sur le bénéfice par commune.
- Cette variante permet de tenir compte des mouvements d'entreprises.

10

Combien de centimes additionnels supplémentaires ?

- L'augmentation du centime cantonal sur le bénéfice, et donc du taux effectif d'imposition (TEI), dépend du montant de la TPC à compenser et des bénéfices réalisés chaque année par les personnes morales.
- A titre d'exemple, selon les dernières estimations basées sur l'exercice 2021, un taux de 14.64% (IFD/ICC) permettrait de financer la compensation aux communes, si le montant à compenser était de 183 millions. Ces calculs vont être affinés d'ici à l'adoption des modifications législatives.
- Le taux devra être déterminé en prenant en compte le fait que le rendement du centime augmente dans le temps.

Evaluation sur la base des objectifs du DF

Objectifs	Proposition CE
Compenser entièrement les communes	OK
Eviter impact sur péréquation intercommunale	OK
Minimiser le nombre d'entreprises perdantes	OK
Solution pour les sociétés visées par BEPS	OK
Soutien organisations économiques	OK
Accord ACG	NOK
Accord politique, retrait IN	envisageable

Evaluation sur la base des critères fixés par l'ACG

Contreprojet DF

Compensation et répartition sur base historique	OK
Evolution de la compensation	Possible avec variante 2
Evolution de la répartition	Possible avec variante 2

13

L'impôt minimum sur le chiffre d'affaires : piste proposée

- Transformation de la TPC en un impôt minimal sur le chiffre d'affaires
- Imputation sur les impôts cantonaux et communaux sur le bénéfice et le capital.
- Prélèvement par le canton

Les auteurs estiment que la production de ce nouvel impôt serait insuffisante.

- Augmentation nécessaire du centime additionnel cantonal sur le bénéfice (taux effectif)

14

L'impôt minimum sur le chiffre d'affaires : combien cela rapporte ?

- Xavier Oberson estime que le taux d'imposition du chiffre d'affaires devrait être de 0.2%, soit un taux qui correspond à la "limite constitutionnelle fixée par notre Haute Cour".
- Il estime cependant que "le taux de 0.2% ne permettrait pas de préserver la production fiscale actuelle dans la mesure où le taux moyen pondéré actuel est plus proche de 0.4%", soit le double !
- Dans le canton de Vaud, trois catégories d'entreprises avec des taux qui vont de 0.012% à 0.065%.
- Même ordre de grandeur pour le Valais et Fribourg, soit **des taux très inférieurs** à ceux préconisés par le mémorandum.

Source : "impôt minimal pour les personnes morales", brochure fiscales, administration fédérale des contributions

15

L'impôt minimum sur le chiffre d'affaires : quelle modalité ?

- Dans les cantons de Vaud, Valais et Fribourg, l'impôt minimum sur le chiffre d'affaires est un **impôt cantonal** sur lequel les communes prélèvent des centimes additionnels.
- Au contraire, la proposition de l'ACG consisterait à créer un **impôt communal** :
 - Le nouvel impôt minimum communal est imputable à l'impôt cantonal et communal sur le bénéfice et le capital, et impacte donc défavorablement les recettes cantonales. Singularité juridique.
 - Genève resterait le seul canton à avoir un impôt communal spécifique sur les entreprises.
- Quelle autonomie communale avec cet impôt minimum ?

16

L'impôt minimum sur le chiffre d'affaires

Le DF n'est pas favorable à cette solution pour les raisons suivantes :

1. Les auteurs de l'IN183 font du non respect du principe de la capacité économique leur principal argument contre la TPC : on ne peut pas présenter un contreprojet qui a le même défaut
2. Au vu des positions des partis dans le rapport sur l'IN183 et dans le débat au Grand Conseil, le DF estime que cette idée n'a aucune chance de recueillir une majorité en commission. De plus, les initiants ne retireront pas leur texte.
3. Seuls 3 cantons (VS, FR et VD) connaissent cet impôt minimum sur le chiffre d'affaires, leurs taux sont beaucoup plus bas que ce que préconise Me Oberson et aucun ne l'applique comme ce qui est envisagé.

17

L'impôt minimum sur le chiffre d'affaires

Le DF n'est pas favorable à cette solution pour les raisons suivantes :

4. L'impôt minimum communal étant imputable à l'impôt cantonal et communal sur le bénéficiaire et le capital :
 - a) l'effet défavorable de ce nouvel impôt sur les recettes cantonales et communales n'est pas maîtrisé.
 - b) L'objectif des communes visant à être individuellement compensée de la suppression de la TPC n'est pas atteint.
 - c) Il est difficile d'identifier les entreprises gagnantes et perdantes de la réforme.
5. Impacts importants (au niveau péréquatif, légistique, opérationnel)
6. La qualification de l'impôt minimum comme impôt couvert doit être vérifiée auprès du SIF.

18

Comparaison de la solution du DF et de la piste de l'ACG

	DF	ACG
Budget Etat	Risque existant, mais modéré en raison de la tendance positive à long terme de la production du centime, même en tenant compte des années de crises.	Risque important, Cette piste combine plusieurs impôts calculés sur différents agrégats. A cela s'ajoute l'imputation d'un impôt communal sur l'impôt cantonal et communal.
Budget communes	Montant garanti. Pas de volatilité de la compensation.	Risque important.
Péréquation intercommunale	Pas d'adaptation du système. Pas d'effets ou marginaux	Impact. Nécessite probablement une adaptation du système.
Simplification administrative pour les entreprises	OK	NOK
Traitement opérationnel	Simplicité pour le canton.	Complexe à mettre en œuvre pour le canton.

19

Merci de votre attention

Impact pour les entreprises – Appréciation générale*

Types d'entreprises concernées		Nombre	%	Evaluation
Indépendants		25'000	79%	Gagnantes
Personnes morales (PM) a priori "BEPS"		500		
PM non BEPS avec ICC = 0 francs		24'500	9%	Gagnantes ou impact non matériel
PM non BEPS avec ICC 0 - 1000 francs		5'400		
PM non BEPS avec TPC > centime additionnel		Données non disponibles	7'000	11%
PM non BEPS avec TPC < centime additionnel				Gagnantes
PM non BEPS avec ICC > 0 francs et communes sans TPC		600	1%	Perdantes
Total entreprises concernées		63'000	100%	

Détail des 7000 PM (dont env. 450 ex-statur)		%	Impact ▲ perdantes
ICC actuel 1'001 - 7'900 francs		5.7%	Gagnantes <u>ou</u> impact annuel entre 100 - 1'000 francs
ICC actuel 7'901 - 79'000 francs		4.3%	Gagnantes <u>ou</u> impact annuel entre 1'000 - 10'000 francs
ICC actuel 79'001 - 790'000 francs		0.9%	Gagnantes <u>ou</u> impact annuel entre 10'000 - 100'000 francs
ICC actuel >790'001 francs		0.1%	Gagnantes <u>ou</u> impact annuel > 100'000 francs
Total	7'000	11%	

*Données 2020 à fin juillet 2022, nombres arrondis

VARIANTE 1

Projet de loi fixant le montant distribué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale (*Mise en œuvre du contreprojet à l'IN 183*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, décrète ce qui suit :

Art. 1 Objet

La présente loi a pour objet de fixer :

- a) le montant distribué par l'Etat de Genève aux communes à titre de remplacement de la taxe professionnelle communale au sens du titre III de la 2^{ème} partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;
- b) la méthode de répartition de ce montant entre les communes;
- c) les modalités du versement de ce montant aux communes.

Art. 2 Montant versé aux communes

Chaque année, l'Etat de Genève verse aux communes genevoises un montant de 183 millions de francs (**ce montant est à affiner**). Ce montant correspond à la production moyenne comptabilisée par l'ensemble des communes au titre de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^{ème} partie

(ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, des exercices 2019, 2020, 2021 déduction faite des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale.

Art. 3 Répartition entre les communes

¹ L'Etat de Genève répartit le montant entre les communes genevoises.

² Il verse à chacune des communes y ayant droit un montant en francs.

³ Ce montant correspond à la production moyenne comptabilisée par chacune des communes au titre de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^{ème} partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, des exercices 2019, 2020 et 2021, déduction faite des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale.

³ La répartition visée aux alinéas 1 à 3 figure en annexe.

Art. 4 Modalité du versement aux communes

¹ L'Etat de Genève verse à chacune des communes genevoises y ayant droit le montant de l'article 3 en suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les centimes additionnels communaux visés à l'article 291, lettre a, chiffre 1, de la loi sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

² L'Etat de Genève ne prélève pas de frais de perception à charge des communes.

Art. 5 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la loi.

Art. 6 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 1 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée)

* * *

² La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

- c) du montant distribué par l'Etat de Genève à chacune des communes y ayant droit prévu par la loi fixant le montant distribué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale, du ... (*à compléter*).

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

Il exécute le prélèvement des contributions et le versement des allocations à la suite des opérations de perception et de répartition prévues par la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, et par la loi fixant le montant distribué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale, du ... (*à compléter*).

* * *

⁴ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 291, lettre b (abrogée)

Art. 292, al. 4 (abrogé)

Titre III (abrogé)

Art. 301 à 318C (abrogés)

* * *

⁵ La loi sur les centimes additionnels cantonaux, du 13 septembre 2019 (LCACant – D 3 07), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre b (nouvelle), la lettre b ancienne devenant la lettre c)

Il est perçu :

- b) à titre de remplacement de la taxe professionnelle communale au sens du titre III de la 2^{ème} partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 26,21 centimes additionnels supplémentaires (taux à affiner), par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.

* * *

⁶ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre i (abrogée)

* * *

⁷ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, lettre e (abrogée)

* * *

⁸ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (abrogé)

* * *

⁹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL; I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

* * *

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction générale

La taxe professionnelle communale est un impôt genevois datant du 19^e siècle. Compte tenu de son caractère contraire au principe constitutionnel fédéral (Constitution fédérale, art. 127, al.2) de la capacité contributive et désuet, l'Initiative 183 (IN 183) propose sa suppression.

Ceci constitue une perte substantielle pour les communes genevoises.

Le présent contreprojet apporte une solution permettant non seulement de compenser la perte financière causée par la suppression de la taxe professionnelle communale, mais aussi d'imposer les entreprises, à titre de compensation de la taxe professionnelle communale, en respectant le principe de la capacité contributive. Pour arriver à ce résultat, le contreprojet propose, en sus de la suppression de la taxe professionnelle communale, l'introduction de centimes additionnels supplémentaires cantonaux sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales, à hauteur de ce qui est nécessaire pour compenser auprès des communes la perte des recettes fiscales provoquée par la suppression de la taxe professionnelle communale, en respectant l'attribution actuelle de la taxe professionnelle communale.

De par le respect du principe de la capacité contributive, et compte tenu du champ d'application du contreprojet, le nouveau système est à l'avantage de la très grande majorité des entreprises. Il évite également d'influer sur le mécanisme de péréquation entre les communes.

Par ailleurs, ce contreprojet a également l'avantage de s'inscrire dans l'esprit de la réforme entamée par la communauté internationale qui, à la recherche d'un consensus pour lutter contre des formes d'érosion de la base fiscale et de transfert des bénéfices des entreprises multinationales, est en train de mettre en place une imposition minimale des multinationales au taux de 15%¹. En Suisse, cette réforme est concrétisée au niveau fédéral² par une

¹ Réforme de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et des pays du G20.

modification de la Constitution fédérale de la Confédération suisse³. Les nouveaux centimes additionnels cantonaux supplémentaires sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales, seraient en effet reconnus au titre d'impôts dans le cadre des règles internationales, contrairement à la taxe professionnelle communale qui ne peut pas être considérée à ce titre.

Ce projet de loi a également le mérite de la simplicité puisqu'il allège la charge administrative pour les entreprises découlant de la procédure de déclaration de la taxe professionnelle communale et réduit les coûts de taxation et de perception des collectivités publiques.

L'ensemble de ces éléments est exposé plus en détail dans les lignes qui suivent.

2. Droit actuel

La taxe professionnelle communale est un impôt dont le prélèvement est laissé au choix des communes. Elle est régie par les articles 301 à 318C de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; D 3 05) qui en définissent le fonctionnement. Elle est due par les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante. Les contribuables sont classés dans le groupe professionnel correspondant à leur activité principale, auquel correspond un coefficient qui est appliqué à leur chiffre d'affaires. Des coefficients s'appliquent également au loyer de leurs locaux professionnels, ainsi qu'à l'effectif des personnes travaillant dans leur entreprise. Cet impôt ne tient ainsi pas compte de la capacité contributive des contribuables concernés. La période de taxation et la période de calcul sont de deux ans. L'impôt est calculé sur la base des deux années antérieures, puis reconduite l'année suivante (système dit "*praenumerando bisannuel*").

La taxe professionnelle communale représente entre 180 à 200 millions de francs de recettes fiscales par année.

Par ailleurs, cet impôt est pris en compte dans le calcul de la péréquation financière intercommunale conformément à la loi sur le renforcement de la

² Objet parlementaire 22.036; Projet d'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique), FF 2022 1701, FF 2022 1700.

³ RS 101.

péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI; B 6 08).

3. Initiative IN 183 pour la suppression de la taxe professionnelle communale

i. Contenu de l'IN 183

En avril 2021, l'"initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle" a été lancée. Elle a pour objet la suppression de la taxe professionnelle communale. Les initiants exposent à juste titre le caractère obsolète et injuste de cet impôt qui ne tient pas compte de la situation financière réelle des entreprises et indépendants. Cependant, le texte de l'initiative n'envisage aucune compensation pour les communes s'agissant de la perte financière importante découlant de la suppression de cet impôt. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2027.

ii. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'est positionné en défaveur de l'IN 183 et a recommandé de la rejeter⁴. Il a mis en avant les conséquences financières importantes pour les communes. En effet, outre la perte considérable de recettes fiscales pour les communes, la proposition de l'initiative impacte fortement les mécanismes de péréquation intercommunale aggravant les écarts entre les communes plus aisées et les communes les plus fortement urbanisées. De plus, l'un des risques identifiés de la perte financière des communes est une possible compensation de celle-ci par une augmentation des centimes additionnels communaux, avec pour corollaire que le poids de cette réforme soit supporté par les personnes physiques. Enfin, une diminution des charges des communes ne semble pas une alternative réaliste pour compenser cette perte.

Par ailleurs, en soustrayant la taxe professionnelle communale au mécanisme de la péréquation des ressources, celui-ci se voit impacter de quelques 33,72 millions de francs. Les communes très aisées verraient leur contribution diminuer (Cologny, Collonge-Bellerive, Anières, Bellevue, Céligny, Russin), tandis que les communes dont les revenus dépendent

⁴ IN 183 A, du 9 février 2022.

fortement du prélèvement de cet impôt verraient leurs revenus péréquatifs augmenter, mais dans des proportions très inférieures à la perte essuyée (Meyrin, Vernier, Plan-les-Ouates, Satigny, Carouge). Pour le reste des communes, elles se verraient imposer des contributions péréquatives plus élevées, ou des recettes diminuées.

Le Conseil d'Etat a également mis en exergue les conséquences sur la répartition de l'impôt communal, ceci en raison du mécanisme de la part privilégiée⁵ qui se fonde sur l'indice de capacité financière, lui-même prenant en compte les revenus de la taxe professionnelle communale. Plus l'indice de capacité financière d'une commune est élevé, plus sa part privilégiée sera faible.

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que le système de la taxe professionnelle communale peut être amélioré et est disposé à donner son appui afin de rendre le dispositif plus performant et plus équitable, tout en préservant la capacité de financement des communes et en conduisant à plus d'équité entre les contribuables. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est sensible au calendrier de mise en œuvre de la réforme internationale de l'OCDE et du G20 et estime que le taux de 15% de l'imposition minimale doit inclure l'ensemble des éléments fiscaux payés par les entreprises, à savoir également la fiscalité communale.

iii. Position de la Commission fiscale

Pour sa part, la Commission fiscale chargée d'étudier l'initiative a mis en avant, d'une part, la singularité de la taxe professionnelle communale en Suisse, ce qui représente un désavantage concurrentiel du canton de Genève vis-à-vis des autres cantons, et d'autre part, la violation du principe de la capacité contributive découlant des critères d'imposition de la taxe professionnelle communale. Enfin, dès lors que le taux de la taxe professionnelle communale est fixé par une commission tenue au secret, la transparence fiscale ne peut être garantie. Les inquiétudes des communes quant aux pertes financières devant être prises en compte de sorte que la Commission, dans sa majorité, a refusé l'initiative et a voté favorablement sur le principe d'un contreprojet.

⁵ La part privilégiée prévoit que chaque contribuable soit imposé pour une partie de ses revenus sur sa commune de domicile (la part dite "privilégiée") et pour une autre partie sur la commune où s'exerce son activité lucrative.

iv. Vote du Grand Conseil

Par vote du 13 octobre 2022, le Grand Conseil a refusé l'initiative et a accepté le principe d'un contreprojet. L'objet a été renvoyé en Commission fiscale.

4. Le contreprojet

Dans ce contexte, le présent contreprojet propose de transformer la taxe professionnelle communale tout en maintenant les recettes fiscales de cet impôt auprès des communes.

Concrètement, cela se traduit par un versement d'un montant en francs par l'Etat de Genève aux communes, pour compenser la perte liée à la suppression de la TPC. Ce montant est réparti entre chacune des communes en fonction de leurs recettes respectives moyennes de la TPC pour les années 2019 à 2021. Ce montant est financé par l'introduction de centimes additionnels supplémentaires cantonaux sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales. Cela permettra de conserver un *statu quo* pour les communes et de neutraliser les effets de cette réforme au niveau de la péréquation intercommunale.

Afin d'atteindre ces objectifs, les centimes additionnels cantonaux supplémentaires sur l'impôt cantonal sur le bénéfice sont fixés à 26,21centimes. Il a été déterminé dans le but d'atteindre le montant de la production moyenne comptabilisée par l'ensemble des communes au titre de la taxe professionnelle communale lors des exercices 2019, 2020 et 2021, déduction faite des remises, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale. Pour déterminer le nombre des centimes additionnels supplémentaires, l'administration fiscale cantonale se base des bénéfices 2021 des personnes morales.

La part des recettes revenant à chaque commune est fixée dans l'annexe à la loi et correspond à l'attribution actuelle des recettes de la taxe professionnelle communale par commune.

Le mécanisme de comptabilisation de la distribution des recettes revenant aux communes respectera les principes comptables de l'Etat et les règles constitutionnelles et légales en matière de gestion des finances de l'Etat.

Le mécanisme mis en place se base sur des centimes cantonaux. Cette solution à l'avantage de la simplicité et de la rapidité de la mise en œuvre. Il permet de maintenir les recettes fiscales actuelles des communes, de ne pas

creuser d'écart entre elles et de ne pas toucher à l'architecture de la péréquation intercommunale. En revanche, l'hypothèse d'une transformation de la taxe professionnelle communale par le biais de centimes additionnels communaux a été écartée car cela implique de dissocier le taux des centimes entre les personnes morales et les personnes physiques avec pour effet une complexification du système et des conséquences sur la péréquation dues aux centimes différenciés. Cela creuserait également un écart de taux d'imposition important entre les communes, puisqu'elles doivent toutes l'adapter afin de maintenir des recettes fiscales identiques, et remettrait en cause la péréquation intercommunale telle qu'elle existe aujourd'hui. De plus, cette hypothèse nécessiterait d'organiser une votation dans les 45 communes du canton. Enfin, cette alternative va à l'encontre de la stabilité visée par la réforme puisqu'elle ne permettrait pas une adéquation entre les recettes de la taxe professionnelle communale et les recettes d'un centime additionnel communal sur le bénéfice. Pour l'ensemble de ces raisons, le remplacement de la taxe professionnelle communale ne peut se faire que par le biais de la création de centimes additionnels cantonaux supplémentaires.

Ce contreprojet avantage les quelques 25'000 indépendants du canton de Genève qui sont exclus du champs d'application de cette nouvelle imposition. Il est également avantageux pour environ 25'000 personnes morales par années qui ne réalisent pas de bénéfice imposable (par exemple les sociétés déficitaires) et, vraisemblablement, aussi pour celles qui réalisent un faible bénéfice. Cela signifie que, compte tenu du respect du principe de la capacité contributive et du champ d'application de ce nouvel impôt, le financement de la compensation auprès des communes sera, très principalement, assuré par les entreprises fortement bénéficiaires.

En outre, le contreprojet permet d'accompagner la mise en place au niveau national de la réforme internationale visant à lutter contre les stratégies de planification fiscale de sociétés multinationales (programme "Base Erosion Profit Shifting", BEPS) puisque le nouvel impôt créé, en tant qu'impôt sur le bénéfice, est reconnu selon les normes internationales et est pris en compte dans le calcul du taux effectif d'imposition. Il permet, pour les entreprises concernées, de ne pas être désavantagées, par rapport aux entreprises des autres cantons ou à l'international. Tel n'est pas le cas de la taxe professionnelle communale qui n'est pas reconnue au titre d'impôt selon les nouvelles normes internationales, et constitue donc une charge fiscale pour les entreprises sans qu'elles puissent la faire valoir dans le cadre du respect de l'imposition minimale.

Enfin, ce projet a le mérite de s'inscrire dans la continuité des démarches entreprises par l'Etat ces dernières années en matière de simplification

administrative. En effet, sur invitation du Grand Conseil à présenter un rapport établissant le bilan des mesures prises par l'administration pour réduire la charge administrative des particuliers et des entreprises, le Conseil d'Etat a mis en exergue les projets entrepris pour atteindre une simplification des démarches administratives, en particulier grâce à la dématérialisation des processus administratifs et au développement des démarches en ligne ou e-démarches⁶. Ces projets concernaient notamment les démarches de simplification et d'accélération en matière d'autorisation de construire en développant la dématérialisation de la procédure, la possibilité d'entreprendre les démarches auprès de l'office cantonal de la population et des migrations directement en ligne (demande de permis, changement d'employeur, renouvellement d'un permis frontalier etc.) ou encore la possibilité de déposer en ligne les demandes de chômage partiel.

Dans la lignée de ces développements, il apparaît que la procédure de déclaration et de taxation de la taxe professionnelle communale, lourde et coûteuse, tant pour les entreprises que pour les communes qui la prélèvent, n'est plus en accord avec la volonté de simplifier les démarches administratives pour les particuliers et les entreprises. Par la suppression de cet impôt, les démarches administratives des entreprises se verront simplifiées et allégées, tandis que les coûts liés à l'examen des déclarations et à la taxation ne seront plus supportés par les communes. Ainsi, les entreprises seront déchargées de toutes leurs obligations en matière de taxe professionnelle communale (dépôt de déclarations fiscales, réponses à des demandes de renseignements, contrôles de bordereaux de taxation, éventuelles contestations devant les tribunaux, procédures de perception et de comptabilisation, etc.), tout en présentant l'avantage de ne pas impacter à la hausse les démarches administratives sur le plan des impôts directs.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent contreprojet.

⁶ M 2448-B, du 30 novembre 2022.

VARIANTE 2 (Provisoire, encore en travail)

Projet de loi fixant le montant distribué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale (*Mise en œuvre du contreprojet à l'IN 183*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève, décrète ce qui suit :

Chapitre I Objet de la loi

Art. 1 Objet

A titre de remplacement de la taxe professionnelle communale au sens du titre III de la 2^{ème} partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, la présente loi a pour objet de fixer :

- a) le montant de base distribué par l'Etat de Genève aux communes et la méthode de répartition de ce montant entre les communes;
- b) le montant complémentaire distribué par l'Etat de Genève aux communes et la méthode de répartition de ce montant entre les communes;
- c) les modalités du versement aux communes du montant de base et du montant complémentaire.

Chapitre II Montant de base

Art. 2 Montant de base versé aux communes

¹ Chaque année, l'Etat de Genève verse aux communes genevoises un montant de 183 millions de francs (ce montant est à affiner).

² Ce montant correspond à la production moyenne comptabilisée par l'ensemble des communes au titre de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^{ème} partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, des exercices 2019, 2020, 2021 déduction faite des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale.

Art. 3 Répartition entre les communes

¹ L'Etat de Genève répartit le montant de base entre les communes genevoises.

² Il verse à chacune des communes y ayant droit un montant en francs.

³ Ce montant correspond à la production moyenne comptabilisée par chacune des communes au titre de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^{ème} partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, des exercices 2019, 2020 et 2021, déduction faite des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale.

³ La répartition visée aux alinéas 1 à 3 figure en annexe.

Chapitre III Montant complémentaire

Art. 4 Adaptation du montant de base

Le montant de 183 millions de francs est adapté, chaque année, de la façon suivante : [...].

Art. 5 Montant complémentaire versé aux communes

¹ Chaque année l'Etat de Genève verse aux communes genevoises un montant complémentaire en francs.

² Ce montant complémentaire correspond à la différence positive entre le montant adapté de l'article 4 et 183 millions de francs.

Art. 6 Répartition entre les communes

¹ L'Etat de Genève répartit le montant complémentaire entre les communes genevoises.

² Il verse à chacune des communes y ayant droit un montant en francs.

³ La répartition s'effectue au prorata de la production annuelle des centimes additionnels communaux sur le bénéfice net des personnes morales calculés conformément à l'article 4, lettre b, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009.

Chapitre IV Modalités du versement

Art. 7 Modalités du versement aux communes

¹ L'Etat de Genève verse à chacune des communes genevoises y ayant droit le montant de base au sens du chapitre II et le montant complémentaire au sens du chapitre III en suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les centimes additionnels communaux visés à l'article 291, lettre a, chiffre 1, de la loi sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

² L'Etat de Genève ne prélève pas de frais de perception à charge des communes.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Règlement d'exécution et entrée en vigueur

¹ Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la loi.

² Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 1 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée)

* * *

² La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

- c) du montant de base et du montant complémentaire prévus par la loi fixant le montant distribué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale, du ... (*à compléter*).

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

Il exécute le prélèvement des contributions et le versement des allocations à la suite des opérations de perception et de répartition prévues par la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, et par la loi fixant le montant distribué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale, du ... (*à compléter*).

* * *

⁴ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 291, lettre b (abrogée)

Art. 292, al. 4 (abrogé)

Titre III (abrogé)

Art. 301 à 318C (abrogés)

* * *

⁵ La loi sur les centimes additionnels cantonaux, du 13 septembre 2019 (LCACant – D 3 07), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre b (nouvelle), la lettre b ancienne devenant la lettre c)

Il est perçu :

- b) à titre de remplacement de la taxe professionnelle communale au sens du titre III de la 2^{ème} partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 26,21 centimes additionnels supplémentaires (**taux à affiner**), par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.

* * *

⁶ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre i (abrogée)

* * *

⁷ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, lettre e (abrogée)

* * *

⁸ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (abrogé)

* * *

⁹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL; I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

* * *

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

Provisoire

VARIANTE 2

Projet de loi fixant le montant alloué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale (*Contreprojet à l'IN 183*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Chapitre I But et objet de la loi

Art. 1 But

L'Etat de Genève alloue aux communes une compensation à la suite de la suppression de la taxe professionnelle communale au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

Art. 2 Objet

La présente loi a pour objet de fixer :

- a) le montant de base alloué par l'Etat de Genève aux communes et la méthode de répartition de ce montant entre les communes;
- b) la méthode de détermination du montant complémentaire alloué par l'Etat de Genève aux communes et la méthode de répartition de ce montant entre les communes.

Chapitre II Montant de base

Art. 3 Montant de base alloué aux communes

¹ Chaque année fiscale, l'Etat de Genève alloue aux communes un montant de 183 millions de francs (ce montant est à affiner).

² Ce montant correspond à la production moyenne comptabilisée (paramètre à confirmer) par l'ensemble des communes de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, des exercices 2019, 2020 et 2021, déduction faite des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale (paramètres à affiner).

Art. 4 Répartition entre les communes

¹ L'Etat de Genève répartit le montant de base entre les communes.

² La répartition correspond à la production moyenne comptabilisée (paramètre à confirmer) par chacune des communes de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, des exercices 2019, 2020 et 2021, déduction faite des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale (paramètres à affiner).

³ La répartition du montant de base est fixée en annexe.

Chapitre III Montant complémentaire

Art. 5 Montant complémentaire alloué aux communes

¹ Chaque année fiscale, l'Etat de Genève alloue aux communes un montant complémentaire en francs.

² Le montant complémentaire correspond à la différence entre le montant de base adapté et le montant de base fixé à l'article 3, alinéa 1.

³ Le montant de base adapté est le montant de base fixé à l'article 3, alinéa 1, augmenté, chaque année, de 0,25% par rapport au montant de base adapté de l'année précédente.

⁴ La première adaptation du montant de base est celle de l'année suivant l'année de l'entrée en vigueur de la présente loi. La première adaptation s'élève à 0,25%.

Art. 6 Répartition entre les communes

¹ L'Etat de Genève répartit le montant complémentaire entre les communes, y compris les communes qui ont concédé d'éventuels dégrèvements de la taxe professionnelle communale au sens de l'article 308C (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

² La répartition s'effectue au prorata de l'évolution de la valeur du centime, définie à l'article 4, lettre b, de la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, entre l'année fiscale précédant l'entrée en vigueur de la présente loi et l'année fiscale considérée pour l'allocation du montant complémentaire.

³ Lorsque, pour une commune donnée, l'évolution de l'alinéa 2 du présent article est négative ou égale à zéro, cette commune ne participe pas à la répartition.

⁴ Lorsque, pour toutes les communes, l'évolution de l'alinéa 2 est négative ou égale à zéro, la répartition s'effectue au prorata de la répartition prévue à l'article 4, alinéa 2, de la présente loi.

Chapitre IV Modalités comptables

Art. 7 Modalités comptables

¹ L'Etat de Genève verse à chacune des communes y ayant droit le montant de base au sens du chapitre II de la présente loi et le montant complémentaire au sens du chapitre III de la présente loi en suivant les mêmes modalités que celles prévues pour les centimes additionnels communaux.

² L'Etat de Genève ne prélève pas de frais de perception à charge des communes.

Chapitre V Dispositions finales et transitoires

Art. 8 Dispositions d'application

Le Conseil d'Etat édicte les dispositions nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 10 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée)

* * *

² La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (abrogé, l'al. 4 ancien devenant l'al. 3)

¹ Le potentiel de ressources de chacune des communes est calculé par l'addition de ses potentiels de ressources au titre :

- c) du montant de base et du montant complémentaire prévus par la loi fixant le montant alloué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale, du ... (*à compléter*).

Art. 23, al. 2 (nouvelle teneur)

² Il exécute le prélèvement des contributions et le versement des allocations à la suite des opérations de perception et de répartition prévues par la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, et par la loi fixant le montant alloué par l'Etat de Genève aux communes en remplacement de la taxe professionnelle communale, du ... (*à compléter*).

* * *

³ La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 291, lettre b (abrogée)**Art. 292, al. 4 (abrogé)****Titre III de la 2^e partie (abrogé)****Art. 301 à 318C (abrogés)**

* * *

⁴ La loi sur les centimes additionnels cantonaux, du 13 septembre 2019 (LCACant – D 3 07), est modifiée comme suit :

Art. 3, lettre b (nouvelle, la lettre b ancienne devenant la lettre c)

Il est perçu :

- b) à titre de remplacement de la taxe professionnelle communale au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, 20,24 centimes additionnels supplémentaires (taux à affiner), par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales;

* * *

⁵ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre i (abrogée)

* * *

⁶ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, lettre e (abrogée)

* * *

⁷ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (abrogé)

* * *

⁸ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction générale

La taxe professionnelle communale est un impôt genevois datant du XIX^e siècle. Compte tenu de son caractère contraire au principe constitutionnel fédéral de la capacité contributive, au sens de l'article 127, alinéa 2, de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), l'initiative 183 (IN 183) propose sa suppression.

Ceci constitue une perte substantielle pour les communes genevoises.

Le présent contreprojet apporte une solution permettant non seulement de compenser la perte financière causée par la suppression de la taxe professionnelle communale, mais aussi d'imposer les entreprises, à titre de compensation de la taxe professionnelle communale, en respectant le principe de la capacité contributive. Pour arriver à ce résultat, le présent contreprojet propose, en sus de la suppression de la taxe professionnelle communale, l'introduction de centimes additionnels supplémentaires cantonaux sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales, à hauteur de ce qui est nécessaire pour compenser auprès des communes la perte des recettes fiscales provoquée par la suppression de la taxe professionnelle communale, en respectant l'attribution actuelle de celle-ci.

De par le respect du principe de la capacité contributive, et compte tenu du champ d'application du présent contreprojet, le nouveau système est à l'avantage de la très grande majorité des entreprises. Il évite également d'influer sur le mécanisme de péréquation entre les communes.

Par ailleurs, le présent contreprojet a également l'avantage de s'inscrire dans l'esprit de la réforme entamée par la communauté internationale qui, à la recherche d'un consensus pour lutter contre des formes d'érosion de la base fiscale et de transfert des bénéfices des entreprises multinationales, est en train de mettre en place une imposition minimale des multinationales au taux de 15%¹. En Suisse, cette réforme est concrétisée au niveau fédéral² par une

¹ Réforme de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et des pays du G20.

modification de la Cst. Les nouveaux centimes additionnels cantonaux supplémentaires sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales, seraient en effet reconnus au titre d'impôts dans le cadre des règles internationales, contrairement à la taxe professionnelle communale qui ne peut pas être considérée à ce titre.

Le présent contreprojet a également le mérite de la simplicité puisqu'il allège la charge administrative pour les entreprises découlant de la procédure de déclaration de la taxe professionnelle communale et réduit les coûts de taxation et de perception des collectivités publiques.

L'ensemble de ces éléments est exposé plus en détail dans les lignes qui suivent.

2. Droit actuel

La taxe professionnelle communale est un impôt dont le prélèvement est laissé au choix des communes. Elle est régie par les articles 301 à 318C de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP; rs/GE D 3 05) qui en définissent le fonctionnement. Elle est due par les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante. Les contribuables sont classés dans le groupe professionnel correspondant à leur activité principale, auquel correspond un coefficient qui est appliqué à leur chiffre d'affaires. Des coefficients s'appliquent également au loyer de leurs locaux professionnels, ainsi qu'à l'effectif des personnes travaillant dans leur entreprise. Cet impôt ne tient ainsi pas compte de la capacité contributive des contribuables concernés. La période de taxation et la période de calcul sont de 2 ans. L'impôt est calculé sur la base des deux années antérieures, puis reconduite l'année suivante (système dit « *praenumerando bisannuel* »).

La taxe professionnelle communale représente entre 180 à 200 millions de francs de recettes fiscales par année.

Par ailleurs, cet impôt est pris en compte dans le calcul de la péréquation financière intercommunale conformément à la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI; rs/GE B 6 08).

² Objet parlementaire 22.036; Projet d'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique), FF 2022 1701, FF 2022 1700.

3. IN 183 pour la suppression de la taxe professionnelle communale

i. Contenu de l'IN 183

En avril 2021, l'« initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle » a été lancée. Elle a pour objet la suppression de la taxe professionnelle communale. Les initiants exposent à juste titre le caractère obsolète et injuste de cet impôt qui ne tient pas compte de la situation financière réelle des entreprises et indépendants. Cependant, le texte de l'initiative n'envisage aucune compensation pour les communes s'agissant de la perte financière importante découlant de la suppression de cet impôt. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2027.

ii. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'est positionné en défaveur de l'IN 183 et a recommandé de le rejeter³. Il a mis en avant les conséquences financières importantes pour les communes. En effet, outre la perte considérable de recettes fiscales pour les communes, la proposition de l'initiative impacte fortement les mécanismes de péréquation intercommunale aggravant les écarts entre les communes plus aisées et les communes les plus fortement urbanisées. De plus, l'un des risques identifiés de la perte financière des communes est une possible compensation de celle-ci par une augmentation des centimes additionnels communaux, avec pour corollaire que le poids de cette réforme soit supporté par les personnes physiques. Enfin, une diminution des charges des communes ne semble pas une alternative réaliste pour compenser cette perte.

Par ailleurs, en soustrayant la taxe professionnelle communale au mécanisme de la péréquation des ressources, celui-ci se voit impacter de quelques 33,72 millions de francs. Les communes très aisées verraient leur contribution diminuer (Cologny, Collonge-Bellerive, Anières, Bellevue, Céligny, Russin), tandis que les communes dont les revenus dépendent fortement du prélèvement de cet impôt verraient leurs revenus péréquatifs augmenter, mais dans des proportions très inférieures à la perte essuyée (Meyrin, Vernier, Plan-les-Ouates, Satigny, Carouge). Pour le reste des

³ IN 183-A, du 9 février 2022.

communes, elles se verraient imposer des contributions péréquatives plus élevées, ou des recettes diminuées.

Le Conseil d'Etat a également mis en exergue les conséquences sur la répartition de l'impôt communal, ceci en raison du mécanisme de la part privilégiée⁴ qui se fonde sur l'indice de capacité financière, lui-même prenant en compte les revenus de la taxe professionnelle communale. Plus l'indice de capacité financière d'une commune est élevé, plus sa part privilégiée sera faible.

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que le système de la taxe professionnelle communale peut être amélioré et est disposé à donner son appui afin de rendre le dispositif plus performant et plus équitable, tout en préservant la capacité de financement des communes et en conduisant à plus d'équité entre les contribuables. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est sensible au calendrier de mise en œuvre de la réforme internationale de l'OCDE et du G20 et estime que le taux de 15% de l'imposition minimale doit inclure l'ensemble des éléments fiscaux payés par les entreprises, à savoir également la fiscalité communale.

iii. Position de la commission fiscale

Pour sa part, la commission fiscale chargée d'étudier l'initiative a mis en avant, d'une part, la singularité de la taxe professionnelle communale en Suisse, ce qui représente un désavantage concurrentiel pour le canton de Genève vis-à-vis des autres cantons et, d'autre part, la violation du principe de la capacité contributive découlant des critères d'imposition de la taxe professionnelle communale. Enfin, dès lors que le taux de la taxe professionnelle communale est fixé par une commission tenue au secret, la transparence fiscale ne peut être garantie. Les inquiétudes des communes quant aux pertes financières devant être prises en compte, la commission, dans sa majorité, a refusé l'initiative et a voté favorablement sur le principe d'un contreprojet.

iv. Vote du Grand Conseil

⁴ La part privilégiée prévoit que chaque contribuable soit imposé pour une partie de ses revenus sur sa commune de domicile (la part dite « privilégiée ») et pour une autre partie sur la commune où s'exerce son activité lucrative.

Par vote du 13 octobre 2022, le Grand Conseil a refusé l'initiative et a accepté le principe d'un contreprojet. L'objet a été renvoyé en commission fiscale.

4. Le présent contreprojet

a) En général

Dans ce contexte, le présent contreprojet propose de transformer la taxe professionnelle communale tout en maintenant les recettes fiscales de cet impôt auprès des communes.

Concrètement, cela se traduit par un versement d'un montant en francs par l'Etat de Genève aux communes, pour compenser la perte liée à la suppression de la taxe professionnelle communale. Ce montant est ensuite réparti entre chacune des communes. Ce montant est financé par l'introduction de centimes additionnels supplémentaires cantonaux sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales. Cela permettra de conserver un certain *statu quo* pour les communes et de contenir les effets de cette réforme au niveau de la péréquation intercommunale.

b) Détail du mécanisme de compensation

Le présent contreprojet s'articule de la manière suivante :

L'Etat de Genève introduit 20,24 centimes additionnels cantonaux supplémentaires sur l'impôt cantonal sur le bénéfice. Cet impôt vise à financer la compensation aux communes pour la perte engendrée par la suppression de la taxe professionnelle communale. Pour atteindre cet objectif, ce taux permet de percevoir un montant correspondant à la production moyenne comptabilisée par l'ensemble des communes au titre de la taxe professionnelle communale lors des exercices 2019, 2020 et 2021, déduction faite des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale. Pour déterminer le nombre des centimes additionnels supplémentaires, l'administration fiscale cantonale s'est basée sur les bénéfices 2022 des personnes morales.

Le présent contreprojet fixe le montant de la compensation aux communes et sa répartition.

La compensation se compose de deux éléments :

- Le premier est un montant fixe de 183 millions de francs (montant à affiner) qui correspond précisément à la production moyenne comptabilisée par l'ensemble des communes au titre de la taxe professionnelle communale lors des exercices 2019, 2020 et 2021, déduction faite des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des coûts de perception de la taxe professionnelle communale. Ce montant est appelé montant de base.
- Le deuxième est un montant complémentaire. Ce montant est variable et permet de faire évoluer le montant de la compensation en tenant compte du taux moyen de l'évolution historique de la taxe professionnelle communale. Sur les dix dernières années, la taxe professionnelle communale a enregistré des taux de croissance positifs et négatifs. Un taux de croissance annualisé de 0,25%, calculé sur la période 2010 à 2021, permet de tenir compte de ces fluctuations, tout en garantissant une croissance continue positive. Le montant complémentaire se calcule en procédant à la différence entre un montant de base "adapté" et le montant de base. Le montant de base adapté est le montant de base fixé à l'article 3, alinéa 1, augmenté, chaque année, de 0,25% par rapport au montant de base adapté de l'année précédente.

Ces deux montants suivent ensuite leur propre mécanisme de distribution aux communes.

- Le montant de base est distribué selon un procédé fixe en fonction des recettes nettes historiques de la taxe professionnelle communale. La répartition correspond donc à l'attribution actuelle des recettes de la taxe professionnelle communale par commune. Seules les communes percevant la taxe professionnelle communale participent à la répartition du montant de base, de sorte que les communes procédant à un dégrèvement de celle-ci en sont définitivement exclues. Cette répartition est fixée à l'annexe de la loi.
- Le montant complémentaire est en revanche réparti entre l'ensemble des communes genevoises, y compris celles ayant concédé un éventuel dégrèvement de la taxe professionnelle communale. Le but visé est ici de tenir compte, pour la répartition du montant complémentaire, de la performance des entreprises de chaque

commune, y compris la création, la suppression et les mouvements des entreprises. La répartition tient alors compte des bénéfices générés par les personnes morales sur un territoire donné et introduit une notion de rattachement territorial à une commune comme cela est le cas pour la taxe professionnelle communale.

La performance, la création, la suppression et les mouvements des entreprises de chaque commune est déterminée par la valeur du centime. La répartition s'effectue de manière proportionnelle suivant l'évolution de la valeur du centime entre l'année fiscale précédant l'entrée en vigueur de la loi et l'année fiscale considérée pour l'allocation du montant complémentaire. L'évolution de la valeur du centime respective à chaque commune est calculée et permet de déterminer une répartition en pourcent de l'évolution totale. Cette répartition en pourcent est ensuite utilisée pour la répartition du montant complémentaire. Il convient de préciser que lorsqu'une commune a une évolution négative ou une évolution nulle, celle-ci ne participe pas à la répartition de sorte que son évolution de la valeur du centime n'est pas prise en compte et qu'elle ne reçoit aucun montant complémentaire.

Ce mécanisme hybride permet de garantir aux communes, à la fois une compensation sur une base historique et une évolution positive quelle que soit l'évolution de l'économie, et ce même en cas de mauvaise conjoncture, le risque étant supporté par l'Etat de Genève.

Le mécanisme de répartition, prévu dans le présent contreprojet s'agissant du montant complémentaire, permet de tenir compte des communes qui dégravaient la taxe professionnelle communale.

S'agissant des aspects de comptabilité, le versement aux communes suit les mêmes modalités que celles applicables aux centimes additionnels communaux (acomptes mensuels sur la base du budget, décompte final lors du bouclage des comptes de l'Etat). Le mécanisme de comptabilisation de la distribution des recettes revenant aux communes respectera les principes comptables de l'Etat et les règles constitutionnelles et légales en matière de gestion des finances de l'Etat.

Ainsi, l'Etat de Genève communique aux communes pour l'établissement de leur budget les montants alloués à chacune d'elles, au moment auquel il leur transmet les informations prévues par l'article 117 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, et l'article 300A de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

Lorsque l'Etat de Genève verse à chaque commune les acomptes relatifs aux centimes additionnels qui lui reviennent selon l'article 300, alinéa 2, de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, il ajoute au versement les montants estimés en vertu du présent contreprojet.

Enfin, dans le cadre de l'établissement des comptes des communes, l'Etat de Genève calcule les montants alloués aux communes et le communique à chacune lorsqu'il leur transmet les informations fiscales prévues par l'article 109 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984.

Pour le surplus, l'Etat de Genève ne prélèvera aucun émolument et ne facturera aucun frais découlant de la perception et de la répartition de cette compensation.

En ce qui concerne l'entrée en vigueur, il convient de préciser que l'année précédant l'entrée en vigueur sera la dernière année (période de taxation, soit de révision, soit de reconduction) pour laquelle un bordereau de la taxe professionnelle sera notifié aux contribuables. Dès l'entrée en vigueur du nouveau droit, les communes recevront le montant de base et le montant complémentaire à titre de compensation de la suppression de la taxe professionnelle communale.

c) Avantages de cette solution

Le mécanisme mis en place se base sur des centimes cantonaux. Cette solution a l'avantage de la simplicité et de la rapidité de la mise en œuvre. Il permet de maintenir les recettes fiscales actuelles des communes, de ne pas creuser d'écart entre elles et de ne pas toucher à l'architecture de la péréquation intercommunale. En revanche, l'hypothèse d'une transformation de la taxe professionnelle communale par le biais de centimes additionnels communaux a été écartée car cela implique de dissocier le taux des centimes entre les personnes morales et les personnes physiques avec pour effet une

complexification du système et des conséquences sur la péréquation dues aux centimes différenciés. Cela creuserait également un écart de taux d'imposition important entre les communes, puisqu'elles doivent toutes l'adapter afin de maintenir des recettes fiscales identiques, et remettrait en cause la péréquation intercommunale telle qu'elle existe aujourd'hui. De plus, cette hypothèse nécessiterait d'organiser une votation dans les 45 communes du canton. Enfin, cette alternative va à l'encontre de la stabilité visée par la réforme puisqu'elle ne permettrait pas une adéquation entre les recettes de la taxe professionnelle communale et les recettes d'un centime additionnel communal sur le bénéfice. Pour l'ensemble de ces raisons, le remplacement de la taxe professionnelle communale ne peut se faire que par le biais de la création de centimes additionnels cantonaux supplémentaires.

Le présent contreprojet avantage les quelque 25 000 indépendants du canton de Genève qui sont exclus du champ d'application de cette nouvelle imposition. Il est également avantageux pour environ 25 000 personnes morales par année qui ne paient pas d'impôts cantonal et communal sur le bénéfice (par exemple les sociétés déficitaires) et, vraisemblablement, aussi pour celles qui réalisent un faible bénéfice. Cela signifie que, compte tenu du respect du principe de la capacité contributive et du champ d'application de ce nouvel impôt, le financement de la compensation auprès des communes sera, très principalement, assuré par les entreprises fortement bénéficiaires.

En outre, le présent contreprojet permet d'accompagner la mise en place au niveau national de la réforme internationale visant à lutter contre les stratégies de planification fiscale de sociétés multinationales (programme « Base Erosion Profit Shifting », BEPS), puisque le nouvel impôt créé, en tant qu'impôt sur le bénéfice, est reconnu selon les normes internationales et est pris en compte dans le calcul du taux effectif d'imposition. Il permet, pour les entreprises concernées, de ne pas être désavantagées, par rapport aux entreprises des autres cantons ou à l'international. Tel n'est pas le cas de la taxe professionnelle communale qui n'est pas reconnue au titre d'impôt selon les nouvelles normes internationales, et constitue donc une charge fiscale pour les entreprises sans qu'elles puissent la faire valoir dans le cadre du respect de l'imposition minimale.

Enfin, le présent contreprojet a le mérite de s'inscrire dans la continuité des démarches entreprises par l'Etat ces dernières années en matière de simplification administrative. En effet, sur invitation du Grand Conseil à présenter un rapport établissant le bilan des mesures prises par l'administration pour réduire la charge administrative des particuliers et des entreprises, le Conseil d'Etat a mis en exergue les projets entrepris pour atteindre une simplification des démarches administratives, en particulier

grâce à la dématérialisation des processus administratifs et au développement des démarches en ligne ou e-démarches⁵. Ces projets concernaient notamment les démarches de simplification et d'accélération en matière d'autorisation de construire en développant la dématérialisation de la procédure, la possibilité d'entreprendre les démarches auprès de l'office cantonal de la population et des migrations directement en ligne (demande de permis, changement d'employeur, renouvellement d'un permis frontalier, etc.) ou encore la possibilité de déposer en ligne les demandes de chômage partiel.

Dans la lignée de ces développements, il apparaît que la procédure de déclaration et de taxation de la taxe professionnelle communale, lourde et coûteuse, tant pour les entreprises que pour les communes qui la prélèvent, n'est plus en accord avec la volonté de simplifier les démarches administratives pour les particuliers et les entreprises. Par la suppression de cet impôt, les démarches administratives des entreprises se verront simplifiées et allégées, tandis que les coûts liés à l'examen des déclarations et à la taxation ne seront plus supportés par les communes. Ainsi, les entreprises seront déchargées de toutes leurs obligations en matière de taxe professionnelle communale (dépôt de déclarations fiscales, réponses à des demandes de renseignements, contrôles de bordereaux de taxation, éventuelles contestations devant les tribunaux, procédures de perception et de comptabilisation, etc.), tout en présentant l'avantage de ne pas impacter à la hausse les démarches administratives sur le plan des impôts directs.

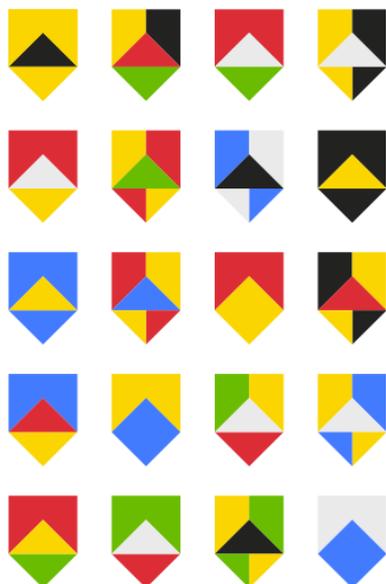
Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent contreprojet.

⁵ M 2448-B, du 30 novembre 2022.

ANNEXE 6

Annexe : montant à redistribuer aux communes calculé conformément à l'article 4

01 AIRE-LA-VILLE	33'465.87
02 ANIERES	0.00
03 AVULLY	19'026.18
04 AVUSY	37'495.25
05 BARDONNEX	83'651.72
06 BELLEVUE	1'199'424.28
07 BERNEX	306'829.42
08 CAROUGE	16'706'689.29
09 CARTIGNY	0.00
10 CELIGNY	3'104.63
11 CHANCY	25'151.23
12 CHENE-BOUGERIES	3'067.70
13 CHENE-BOURG	1'238'650.48
14 CHOULEX	6'785.81
15 COLLEX-BOSSY	0.00
16 COLLONGE-BELLERIVE	0.00
17 COLOGNY	0.00
18 CONFIGNON	62'204.35
19 CORSIER	0.00
20 DARDAGNY	423'721.25
21 GENEVE	104'572'347.10
22 GENTHOD	0.00
23 GRAND-SACONNEX	3'579'064.30
24 GY	8'975.41
25 HERMANCE	9'752.78
26 JUSSY	12'147.41
27 LACONNEX	0.00
28 LANCY	9'285'610.49
29 MEINIER	103'132.99
30 MEYRIN	17'316'111.90
31 ONEX	800'531.98
32 PERLY-CERTOUX	547'396.29
33 PLAN-LES-OUATES	11'074'597.32
34 PREGNY-CHAMBESY	0.00
35 PRESINGE	11'213.59
36 PUPLINGE	23'178.65
37 RUSSIN	5'138.75
38 SATIGNY	3'508'283.58
39 SORAL	14'109.30
40 THONEX	1'658'150.92
41 TROINEX	0.00
42 VANDOEUVRES	0.00
43 VERNIER	8'306'789.89
44 VERSOIX	2'123'200.39
45 VEYRIER	0.00
Total	183'109'023.17



Contreprojet à l'IN 183 pour l'abolition de la TPC

Commission fiscale du
Grand Conseil

Février 2023



Chronologie de l'initiative 183 (IN 183)

22 octobre 2021 – Arrêté du Conseil d'État (CE) constatant l'aboutissement de l'IN183

26 janvier 2022 – Prise de position de l'Assemblée générale de l'ACG contre l'IN183

9 février 2022 – Prise de position du CE invitant le Grand Conseil (GC) à rejeter l'IN183 et ne pas lui opposer de contreprojet (CP)

13 octobre 2022 – Décision du Grand Conseil de refuser l'IN 183 et de lui opposer un CP

1^{er} novembre 2022 – Commission fiscale du GC : délégation au département des finances l'élaboration d'un CP

Chronologie Contreprojet IN183 (CP)

21 novembre 2022 – Rencontre avec la Conseillère d'État, Nathalie Fontanet, présentation d'une piste de travail ACG : refus de collaborer

21 novembre 2022 – *Groupe technique entre DF VdG et ACG*

Analyse des propositions cantonales : explication technique sur la nécessité d'avoir une clé dynamique, de considérer les communes qui dégrèvent et de la probable volonté des communes de prendre le risque du rendement des centimes

6 décembre 2022 – Rencontre entre la délégation du CE aux communes et l'ACG : demande d'étudier conjointement la piste ACG

7 décembre 2022 – *Groupe technique entre DF VdG et ACG*

Analyse des propositions cantonales : solutions techniques possibles évoquées

16 décembre 2022 – Commission des finances de l'ACG avec une présentation de la réforme de l'OCDE et de la piste étudiée par l'ACG

3

Chronologie Contreprojet IN183 (CP)

25 janvier 2023 – Prise de position du Conseil d'Etat : refus d'étudier la piste proposée par l'ACG

25 janvier 2023 – Commission des finances de l'ACG avec une présentation de Nathalie Fontanet des principes du contreprojet cantonal

27 janvier 2023 – *Groupe de travail technique entre DF VdG et ACG*

Demande du DF pour une séance en urgence du groupe : refus ACG dans l'attente du positionnement du Comité

30 janvier 2023 – Comité de l'ACG : décision d'abandonner la piste d'un impôt minimum communal vu la décision du CE

31 janvier 2023 – Commission fiscale du GC : présentation de la proposition de deux variantes de CP du canton par Nathalie Fontanet

4

Chronologie Contreprojet IN183 (CP)

31 janvier 2023 – Commission fiscale du GC : Transmission à l'ACG des deux variantes de PL du DF

10 février 2023 – *Groupe de travail technique entre DF DCS VdG & ACG*
Information sur les premiers éléments techniques étudiés par l'ACG

14 février 2023 – Commission fiscale du GC : audition du DF sur une variante 2 finalisée

14 février 2023 – Comité de l'ACG : proposition de faire valider des principes de base à tout contreprojet

15 février 2023 – Assemblée générale de l'ACG : vote des 7 principes de base indispensables pour les communes

5

Notre compréhension des propositions du DF

Volet prélèvement

- Introduction du **nouveau centime additionnel cantonal** sur le bénéfice des personnes morales (PM) pour remplacer la TPC
- Fixation du taux de centime sur la base de l'historique des rentrées de la TPC, avec les 2 propositions suivantes :
 - **Montant de base fixe garanti** mais sans évolution dans le temps (**variante 1** du DF)
 - Option d'ajouter un **montant complémentaire** qui correspond à une évolution du montant de base (0.25% est proposé) (**variante 2** du DF)
 - **Montant en fonction du rendement effectif des centimes** additionnels en prenant le risque sur son évolution (**variante 3** = Amendements ACG à la variante 2)

6

Notre compréhension des propositions du DF

Calcul du montant à compenser

- Pour déterminer le montant à compenser, la proposition (variante 1 ou 2) part de la **TPC comptabilisée après déduction** des remises, des provisions, des créances irrécouvrables et des frais de perception.
 - Cette estimation ne correspond pas aux réalités communales : le calcul doit être plus précis (impact péréquation)
 - La proposition de l'ACG est de partir de la **production brute** qui comprend les frais de perception qui serait prélevés par le DF comme tous les autres impôts communaux (3% art. 370 al. 2 LCP).
 - Modèle plus simple et cohérent
 - **Il reste à déterminer le taux des centimes additionnels**

7

Rappel du calcul du taux d'imposition

Version
corrigée

Impôts sur le bénéfice des PM de 13.99% (réf. Ville de Genève)

1. Impôt fédéral direct : barème de 8.5%
2. Impôt cantonal : barème de base de 3.33%
 - + centimes additionnels cantonaux : 88.5 centimes
 - + nouveaux centimes additionnels cantonaux (taux à définir)
 - Le DF a annoncé : ~~34.9 43.5~~ cts (14.85%), le 23 août 2022
 - ~~26.3 33~~ cts (14.64%), le 25 janvier 2023
 - 20.24 cts (14.49 39%), le 14 février 2023
 - L'ACG estime le taux à **30 cts** (14.73 58%)
3. Impôts communaux : 80% centimes additionnels communaux (25 à 51 cts, soit de 13.59% à 14.67%)
20% centimes additionnels du FPPM (44 cts)

8

Rappel du calcul du taux d'imposition

**Nouvelle page
solicitée par la
commission**

Calcul du taux de l'impôt sur le bénéfice des PM

- 1. 8.5%** taux de l'impôt fédéral direct
- 3.33% taux cantonal du barème de base
+2.95% = (3.33% x 0.885%) cts additionnels cantonaux
+1.00% = (3.33% x 0.30%) nouveaux cts add. cantonaux (TPC)
7.28% total cantonal
- 1.21% = [3.33% x (0.4549% x 80%)] taux cts Ville de Genève
+0.29% = [3.33% x (0.44% x 20%)] taux cts du Fonds de
1.50% totaux communaux péréquation des PM (FPPM)

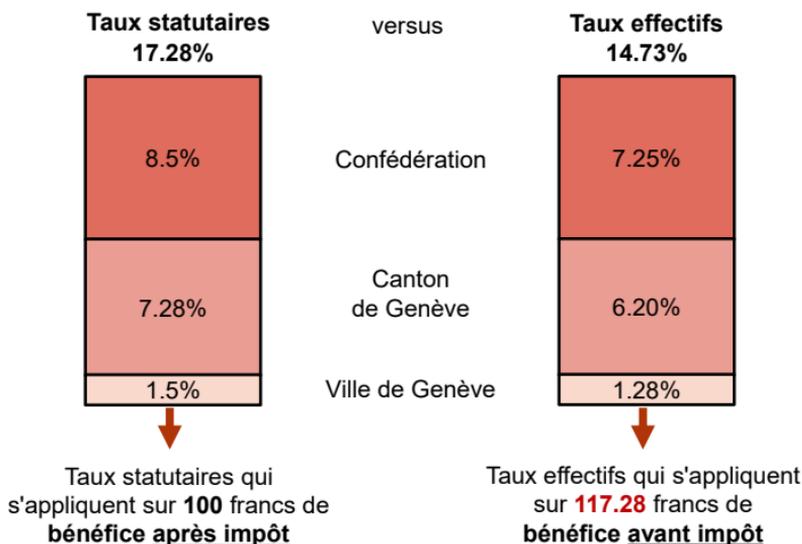
17.28% = (8.5% + 7.28% + 1.5%) Taux d'imposition légal (statutaire)

$17.28\% / (100\% + 17.28\%) = \mathbf{14.73\%}$ Taux d'imposition effectif

9

Rappel du calcul du taux d'imposition

**Nouvelle page
solicitée par la
commission**



10

Détermination du taux

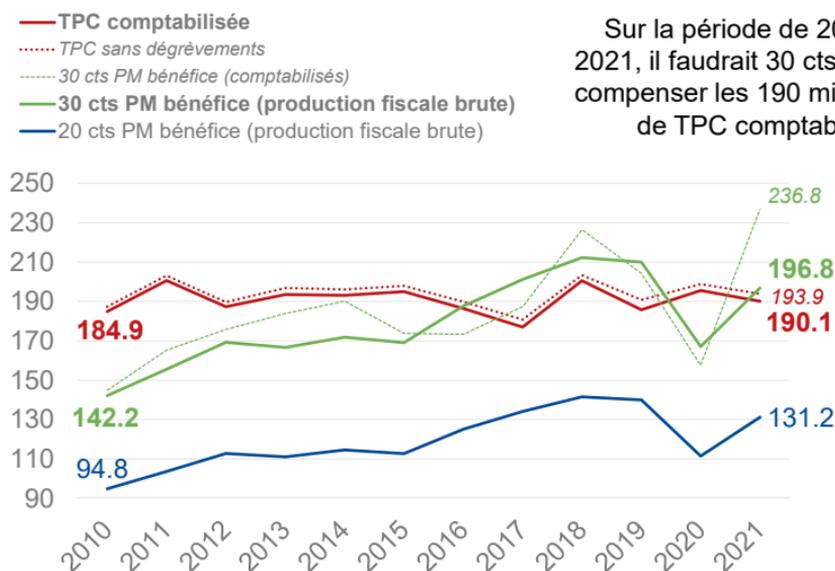
Méthodologique

- L'objectif est de remplacer la TPC part de centimes additionnels. Dans ce cadre, il faudrait idéalement :
 - répliquer le nouveau modèle dans le passé pour voir aurait été les résultats
 - prendre une période de 3 années au minimum pour lisser les cas extrêmes
 - comparer le résultat pour vérifier que le taux moyen retenu correspond au montant moyen que l'on cherche à compenser
- L'année 2022 est une première prévision d'estimation, les communes ont reçu ce lundi leurs comptes fiscaux.
 - si elle est considérée, il faudrait aussi prendre les données TPC 2022, qui seront disponible d'ici fin avril au plus tôt

11

Détermination du taux

En millions
de francs



12

Notre compréhension des propositions du DF

Volet distribution

- Variante 1, le montant de base est réparti par commune :
 - en proportion des revenus TPC comptabilisés en 2019, 2020 et 2021, sans évolution future et en excluant les communes qui dégrèvent
- Variante 2, en plus du montant de base, un montant complémentaire est réparti entre communes :
 - en incluant les communes qui dégrèvent
 - au prorata de l'évolution de la valeur de centime de la LRPM

Ces propositions sont problématiques, car notamment :

- variante 1 et 2, le montant de base est réparti entre communes de manière figée dans le temps (pas de dynamisme)
- variante 2, mélange les impôts PP et PM et génère est une **forme de péréquation inversée**

13

Décisions de principe de l'ACG

Problématique de la compensation des pertes

- Doit être proche de la répartition actuelle de la TPC
- Doit s'effectuer commune par commune
- Doit être dynamique dans le temps pour suivre l'évolution du tissu économique
- Doit tenir compte du choix politique fait chaque année (réversible) de dégrever tout ou partiellement la TPC

14

Décisions de principe de l'ACG

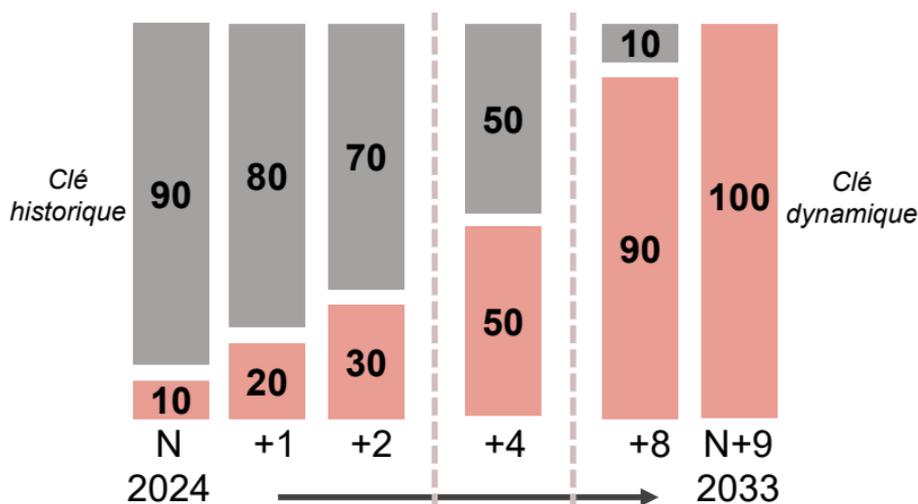
Conditions nécessaires au compromis

- Approche similaire au partage de la compensation verticale lors de la Réforme de l'imposition des entreprises (RFFA), à savoir :
 - une **clé historique** en fonction des pertes liées à la suppression de la TPC
 - une **clé dynamique** qui suit l'évolution du tissu économique dont les paramètres sont encore à définir
 - élément le plus complexe à déterminer
 - une transition entre les deux clés sur 5 à 10 ans

15

Exemple de transition progressive en 10 ans

en %



16

Notre compréhension des propositions du DF

Impact sur la péréquation

- Pour limiter l'impact, le DF propose (variante 1 et 2) de remplacer la TPC par ce nouveau montant reversé aux communes dans l'indice des ressources.
 - Le calcul de la péréquation des ressources prend en compte la TPC sans les dégrèvements (qui pourrait être prélevée)
 - La proposition génère les **impacts nets** suivant au budget 2023 (selon la LRPF en vigueur en février 2023) :

-201'851 Vernier	+463'394 Versoix
-178'345 Onex	+230'303 Genthod
-142'837 Genève	+98'173 Plan-les-Ouates
-92'722 Bernex	+92'088 Collonge-Bellerive

→ **Importance du montant de compensation retenu**
Pour neutraliser ces effets, on devrait retenir 193.9 millions

17

Calendrier envisagé par l'ACG

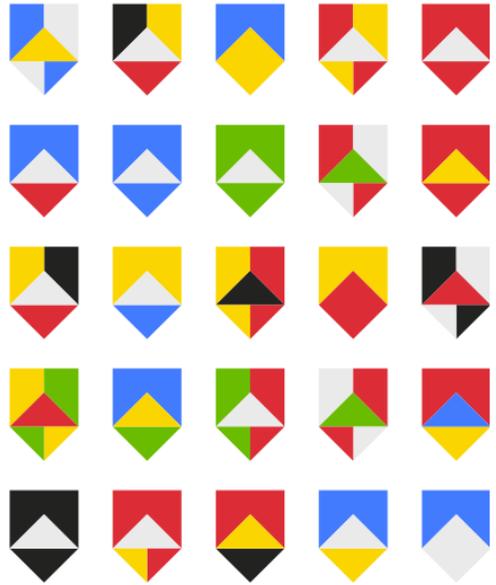
6 mars 2023 – Comité de l'ACG : travail sur les amendements au PL variante 2 et discussion sur les critères à retenir pour la clé dynamique

16 mars 2023 – Commission des finances et de l'économie : préavis sur les amendements ACG

21 mars 2023 – Comité de l'ACG : préavis sur les amendements ACG

22 mars 2023 – Assemblée générale de l'ACG : vote sur la variante 3 (= amendements ACG au PL variante 2)

dès 23 mars 2023 – **ACG sera prête pour une nouvelle audition** devant la Commission fiscale du GC



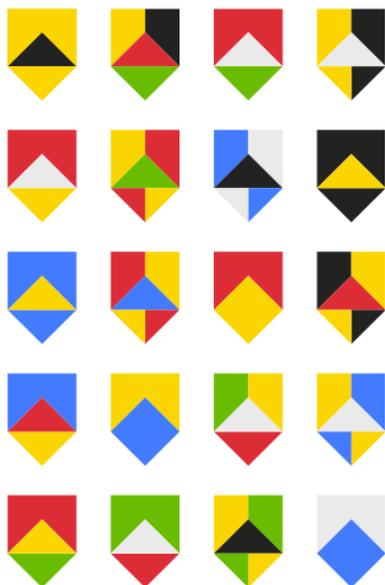


Impact sur la péréquation des ressources

Remplacement de la TPC sans les dégrèvements par la compensation calculée par le DF dans le PL variante 2

	2023
	impact
Aire-la-Ville	-9'181
Anières	-40'580
Avully	-16'512
Avusy	-7'824
Bardonnex	+5'603
Bellevue	+37
Bernex	-92'722
Carouge	-7'518
Cartigny	-81
Céligny	-146
Chancy	-12'644
Chêne-Bougeries	+166
Chêne-Bourg	-45'534
Choulex	-646
Collex-Bossy	-8'601
Collonge-Bellerive	+92'088
Cologny	+21'095
Confignon	-11'473
Corsier	-322
Dardagny	+11'892
Genève	-142'837
Genthod	+230'303
Grand-Saconnex	-8'596
Gy	+11
Hermance	-500
Jussy	+866
Laconnex	+1'461
Lancy	+13'792
Meinier	-4'822
Meyrin	-10'156
Onex	-178'345
Perly-Certoux	-55'104
Plan-les-Ouates	+98'173
Pregny-Chambésy	+44
Presinge	-1'206
Puplinge	-14'880
Russin	-2'785
Satigny	-10'679
Soral	-9'371
Thônex	-55'235
Troinex	-1'324
Vandoeuvres	-10'157
Vernier	-201'851
Versoix	+463'394
Veyrier	+22'706
Total	0

* Selon la LRPF1 (B 6 08) en vigueur au 27.02.2023



CP à l'IN 183 pour l'abolition de la TPC Variante 3

Commission fiscale du
Grand Conseil

28 mars 2023



Détermination du taux des centimes additionnels

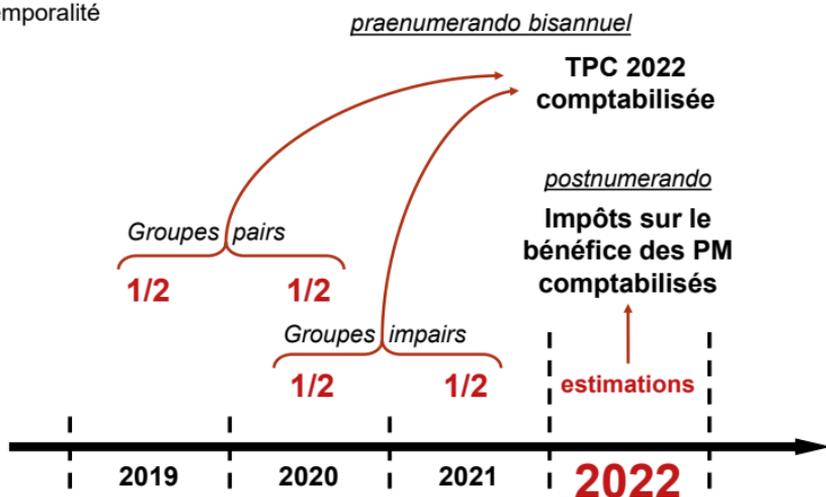
Montant à compenser sur une période de 3 années (lisser les cas extrêmes)

<i>en millions</i>	2020	2021	2022	moyenne
TPC prélevée	195.6	190.1	207.5	197.7
TPC avant les éventuels dégrèvements	198.8	193.9	212.5	201.7
Production fiscale brute cantonale				
1 centime d'impôt sur le bénéfice des PM	5.64	6.96	8.55	7.05
<i>Taux de notification des décisions de taxation (base VdG)</i>	46%	27%	0%	
<i>Taux de centimes pour compenser la TPC</i>	35.2	27.9	24.8	28.602
Centimes nécessaires pour compenser la TPC =				28.5
28.5 centimes d'impôt sur le bénéfice des PM	160.8	198.3	243.8	201.0

Les montants TPC 2022 sont encore provisoires (pas tous d'audités).

TPC vs Impôts sur le bénéfice des PM

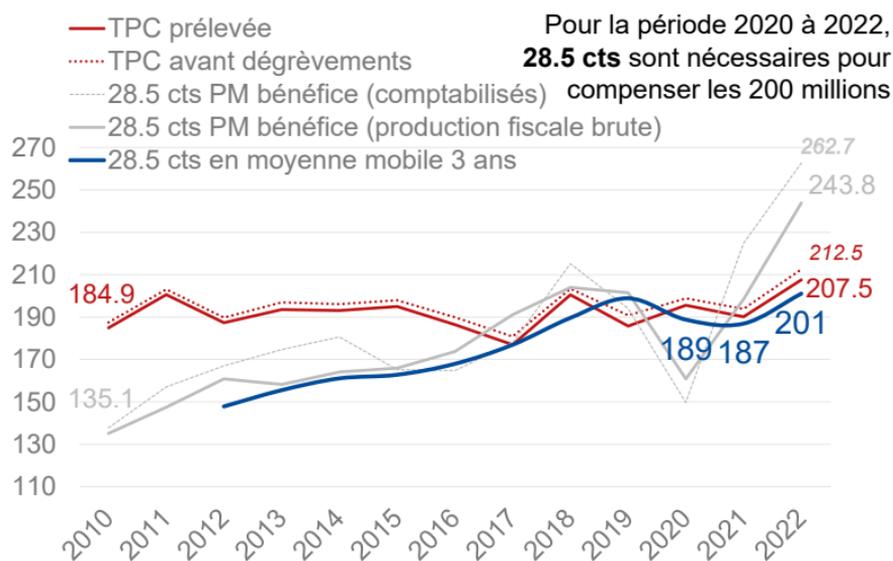
Temporalité



3

Détermination du taux des centimes additionnels

En millions de francs



4

Rappel du calcul du taux d'imposition

Base 2023

Impôts sur le bénéfice des PM de 13.99% (réf. Ville de Genève)

1. Impôt fédéral direct : barème de 8.5%
 2. Impôt cantonal : barème de base de 3.33%
+ centimes additionnels cantonaux : **88.5 centimes**
 3. Impôts communaux :
 - + centimes additionnels communaux partagés :
 - 80% centimes additionnels communaux (25 à 51 cts)
 - 20% centimes additionnels du Fonds de péréquation des PM (FPPM) (43.5 cts)
 - + centimes additionnels complémentaires de **28.5 cts**
- nouveau taux de 14.6959%, soit **14.70%**

5

Modifications légales

Art. 1 Modifications de la LCP

Art. 291 (nouvelle teneur)

Suppression mention TPC et correction de forme

Art. 292, al. 4 (nouvelle teneur)

Suppression mention TPC et précision que les nouveaux centimes ne pas soumis à la délibération des communes

Titre III de la 2ème partie (Impôts communaux)

Centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (nouvelle teneur du titre)

Emplacement actuel des dispositions légales de la TPC

6

Modifications légales

Art. 301 Fonds de compensation (*nouvelle teneur*)

¹ Il est constitué un fonds de compensation géré par le département, distinct du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295.

² Ce fonds est **alimenté par les centimes additionnels complémentaires** perçus en vertu de l'article 302.

³ Ce fonds est réparti entre les communes conformément aux articles 303 et 459, alinéas 3 et 4.

Art. 302 Centimes additionnels complémentaires (*nouvelle teneur*)

En sus des centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2e partie de la présente loi, sont perçus **28,5 centimes additionnels complémentaires**, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.

7

Modifications légales

Art. 303 Répartition entre communes (*nouvelle teneur*)

¹ Au débit du fonds, le **département** répartit entre les communes le montant, afférent à chaque exercice, des centimes additionnels complémentaires perçus.

² La répartition est **effectuée proportionnellement au nombre de places de travail en équivalent temps-plein** situées sur chaque commune, en appliquant les facteurs de pondération suivants :

- a) **1** pour les activités de l'industrie manufacturière (codes NOGA section C) ;
- b) etc. *pondérations en cours de finalisation...*

³ Chaque emploi est classé dans la catégorie d'activité de l'entreprise à laquelle il est rattaché, en suivant les codes de la **nomenclature générale des activités économiques (NOGA) du registre fédéral des entreprises et des établissements**. Le Conseil d'Etat est habilité à adapter par voie réglementaire le libellé des catégories d'activités selon l'alinéa 2 en cas de changement de dénomination des codes NOGA.

8

Modifications légales

Art. 303 Répartition entre communes (nouvelle teneur)

⁴ Pour le rattachement des emplois aux catégories d'activités, les données des statistiques cantonales officielles **pour la deuxième année précédant l'exercice fiscal considéré (N-2)** sont déterminantes.

⁵ La **clé de répartition est arrêtée pour chaque exercice fiscal et reste déterminante** pour la répartition de tous les centimes additionnels complémentaires versés ultérieurement au fonds au terme des opérations de taxation et perception afférentes aux impôts dus pour ce même exercice. Elle **s'applique également aux charges liées à la perception** des centimes additionnels complémentaires (frais de perception, remises et irrécouvrables).

9

Modifications légales

Art. 303A (abrogé)

Article lié à la TPC

Art. 304 Modalités de perception (nouvelle teneur)

Le département perçoit et répartit les centimes additionnels complémentaires en suivant les mêmes modalités que celle prévues pour les centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2e partie de la présente loi.

Art. 305 à 318C (abrogés)

Articles liés à la TPC

10

Modifications légales

Art. 459 Dispositions transitoires (nouveaux alinéas)

Modification du ... (à compléter)

³ Durant les 9 premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification du (date à compléter), la distribution aux communes au sens de l'article 303 s'effectue sur la base d'une combinaison évolutive entre, d'une part, **la clé de répartition définie par l'article 303 et, d'autre part, la production moyenne comptabilisée** par chacune des communes au titre de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2ème partie (ancienne teneur) de la présente loi, **sur les exercices 2020, 2021 et 2022.**

⁴ Lors de la première année de cette période transitoire, la répartition en proportion de la production moyenne de la taxe professionnelle communale compte pour 90% et la répartition selon l'article 303 pour 10% ; pour chaque année subséquente, ces pourcentages diminuent, respectivement augmentent de 10%.

⁵ **Clause additionnelle éventuelle**

11

Modifications légales

Art. 2 Modifications à d'autres lois

LRPFI : Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur) et al. 3 (nouvelle teneur)
Remplacement de la TPC par les centimes additionnels complémentaires

LAC : Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée)

LIPP : Art. 30, lettre i (abrogée)

LPFisc : Art. 12, al. 1, lettre e (abrogée)

LTour : Art. 28, al. 2 (abrogé)

LGL : Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

Art. 3 Entrée en vigueur

12

En pratique

Répartition entre communes

- une **clé historique** en fonction des pertes liées à la suppression de la TPC
- une **clé dynamique** qui suit l'évolution du tissu économique basé sur des données simples
- une transition entre les deux clés sur 10 ans

13

Clé historique

CP IN 183 - Clé historique

Clé historique

Répartition basée sur la production historique de la TPC

	Taxes prélevées (après dégrèvements)				Clé hist. répartition
	2020	2021	2022	moyenne	
Aire-la-Ville	35'200	33'840	46'350	38'463	0.019%
Anières	-	-	-	-	0.000%
Avully	16'410	18'570	20'260	18'413	0.009%
Avusy	39'960	39'300	46'520	41'927	0.021%
Bardonnex	-	127'270	177'970	101'747	0.051%
Bellevue	1'248'100	1'329'290	1'452'430	1'343'273	0.679%
Bernex	381'885	295'175	308'240	328'433	0.166%
Carouge	17'181'673	17'462'107	17'750'444	17'464'741	8.834%
Cartigny	-	-	-	-	0.000%
Céligny	3'290	4'125	3'080	3'498	0.002%
Chancy	28'330	28'740	24'270	27'113	0.014%
Chêne-Bougeries	-	-	-	-	0.000%
Chêne-Bourg	1'380'003	1'285'010	1'395'460	1'353'491	0.685%

14

Clé dynamique

Critère simple de répartition

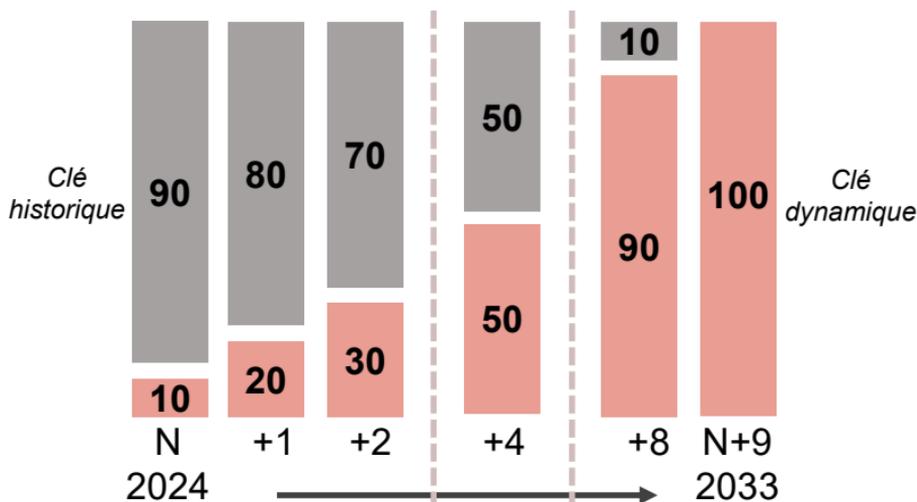
- **Emplois en équivalents plein temps (EPT)**

- Pondération des emplois en fonction des catégories d'activités économiques selon la classification NOGA du registre fédéral des entreprises et des établissements. Exemple :
 - Emplois dans l'administration publique sont **pondérés à 0**, car les entités publiques ne payent pas de TPC
 - Emplois des les activités financières et d'assurance sont **pondérés à 4** vu les taux actuels de la TPC dans les groupes professionnels liée à cette catégorie
- **Travaux à bout touchant**

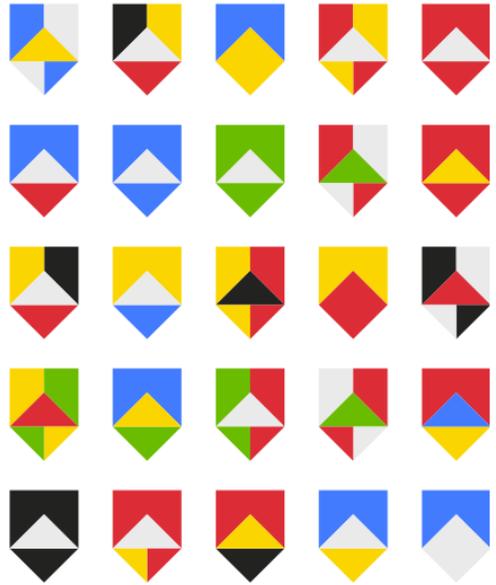
15

Transition progressive en 10 ans

en %



16



Variante 3 (ACG)**Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP) (Contreprojet à l'IN 183 – Suppression de la taxe professionnelle communale et introduction d'un fonds de compensation pour les communes)****D 3 05**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 291 (nouvelle teneur)

Lorsque les recettes d'une commune, provenant de ses propres biens, des allocations ou des répartitions qui lui sont faites par l'Etat sur des taxes ou impôts, ou de ses autres ressources, ne lui permettent pas de subvenir à ses dépenses, elle est autorisée à percevoir un impôt communal, sous forme de centimes additionnels applicables en supplément :

- a) aux impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice net et le capital des personnes morales ;
- b) aux taxes cantonales mentionnées à l'article 293, lettre C.

Art. 292, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales au sens du titre III de la 2^e partie de la présente loi ne sont pas soumis à la délibération des communes et perçus sans limitation de durée.

2ème Partie**Titre III de la 2^e partie Centimes additionnels
complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice
des personnes morales (nouvelle teneur)****Art. 301 Fonds de compensation (nouvelle teneur avec modification de
la note)**

¹ Il est constitué un fonds de compensation géré par le département, distinct du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295.

² Ce fonds est alimenté par les centimes additionnels complémentaires perçus en vertu de l'article 302.

³ Ce fonds est réparti entre les communes conformément aux articles 303 et 459, alinéas 3 et 4.

**Art. 302 Centimes additionnels complémentaires (nouvelle teneur
avec modification de la note)**

En sus des centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2^e partie de la présente loi, sont perçus 28,5 centimes additionnels complémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.

**Art. 303 Répartition entre communes (nouvelle teneur avec
modification de la note)**

¹ Au débit du fonds, le département répartit entre les communes le montant, afférent à chaque exercice, des centimes additionnels complémentaires perçus.

² La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de places de travail en équivalent temps-plein situées sur chaque commune, en appliquant les facteurs de pondération suivants :

- a) 1 pour les activités de l'industrie manufacturière (codes NOGA section C) ;

- b) 1 pour les activités de la production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (NOGA section D) ;
 - c) 1 pour les activités financières et d'assurance (NOGA section K) ;
 - d) 1 pour les activités immobilières (NOGA section L) ;
 - e) 1 pour les activités spécialisées, scientifiques et techniques (NOGA section M) ;
 - f) 1 pour les activités des administrations publiques (NOGA section O) ;
 - g) 1 pour les activités de l'enseignement (NOGA section P) ;
 - h) 1 pour les activités dans la santé humaine et l'action sociale (NOGA section Q) ;
 - i) 1 pour les activités des institutions internationales (NOGA section U) ;
 - j) 1 pour toutes les autres activités.
- [pondérations en cours d'élaboration]

³ Chaque emploi est classé dans la catégorie d'activité de l'entreprise à laquelle il est rattaché, en suivant les codes de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) du registre fédéral des entreprises et des établissements. Le Conseil d'Etat est habilité à adapter par voie réglementaire le libellé des catégories d'activités selon l'alinéa 2 en cas de changement de dénomination des codes NOGA.

⁴ Pour le rattachement des emplois aux catégories d'activités, les données des statistiques cantonales officielles pour la deuxième année précédant l'exercice fiscal considéré (N-2) sont déterminantes.

⁵ La clé de répartition est arrêtée pour chaque exercice fiscal et reste déterminante pour la répartition de tous les centimes additionnels complémentaires versés ultérieurement au fonds au terme des opérations de taxation et perception afférentes aux impôts dus pour ce même exercice. Elle s'applique également aux charges liées à la perception des centimes additionnels complémentaires (frais de perception, remises et irrécouvrables).

Art. 303A (abrogé)

Art. 304 Modalités de perception et de répartition (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le département perçoit et répartit les centimes additionnels complémentaires en suivant les mêmes modalités que celle prévues pour les centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2^e partie de la présente loi.

Art. 305 à 318C (abrogés)

Art. 459, al. 3 et 4 (nouveaux)**Modification du ... (à compléter)**

³ Durant les 9 premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification du ... (à compléter), la distribution aux communes au sens de l'article 303 s'effectue sur la base d'une combinaison évolutive entre, d'une part, la clé de répartition définie par l'article 303 et, d'autre part, la production moyenne comptabilisée par chacune des communes au titre de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la présente loi, sur les exercices 2020, 2021 et 2022.

⁴ Lors de la première année de cette période transitoire, la répartition en proportion de la production moyenne de la taxe professionnelle communale compte pour 90% et la répartition selon l'article 303 pour 10%; pour chaque année subséquente, ces pourcentages diminuent, respectivement augmentent de 10%.

⁵ **Clause additionnelle éventuelle**

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée)

* * *

² La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le potentiel de ressources de chacune des communes est calculé par l'addition de ses potentiels de ressources au titre :

- c) des centimes additionnels complémentaires afférents aux impôts sur les personnes morales en vertu de l'article 302 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

³ Le potentiel de ressources de chacune des communes au sens de l'alinéa 1, lettre c, correspond au montant comptabilisé par chaque commune, pour

l'exercice considéré, en application de l'article 303 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

* * *

⁶ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre i (abrogée)

* * *

⁷ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, alinéa 1, lettre e (abrogée)

* * *

⁸ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (abrogé)

* * *

⁹ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL; I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouveau teneur)

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

1. Introduction générale

La taxe professionnelle communale est un impôt genevois datant du 19^e siècle. En soutenant que cette taxe serait contraire au principe constitutionnel fédéral (Constitution fédérale, art. 127, al.2) de la capacité contributive et désuet, l'Initiative 183 (IN 183) propose sa suppression.

La suppression de la taxe professionnelle communale impliquerait une perte substantielle pour les communes genevoises.

Le présent contreprojet apporte une solution permettant non seulement de compenser la perte financière causée par la suppression de la taxe professionnelle communale, mais aussi d'imposer les entreprises à titre de compensation de la taxe professionnelle communale. Pour arriver à ce résultat, le contreprojet propose, en sus de la suppression de la taxe professionnelle communale, l'introduction de centimes additionnels communaux complémentaires sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales, à hauteur de ce qui est nécessaire pour compenser auprès des communes la perte des recettes fiscales provoquée par la suppression de la taxe professionnelle communale.

En affinant la charge fiscale en regard du principe de la capacité contributive, et compte tenu du champ d'application du contreprojet, le nouveau système est à l'avantage de la très grande majorité des entreprises. Il évite également de perturber gravement les équilibres trouvés dans l'actuel mécanisme de péréquation entre les communes.

Par ailleurs, ce contreprojet a également l'avantage de s'inscrire dans l'esprit de la réforme entamée par l'OCDE et des pays du G20 au sujet de la fiscalité des multinationales. Pour lutter contre l'érosion de la base fiscale et les transferts de bénéfices des entreprises multinationales, cette réforme « BEPS » vise un taux d'imposition minimale des multinationales de 15%¹.

¹ Réforme de l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) et des pays du G20.

En Suisse, cette réforme se concrétisera au niveau fédéral² par une modification de la Constitution fédérale de la Confédération suisse³. Les nouveaux centimes additionnels communaux supplémentaires sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales, seraient reconnus au titre d'impôts dans le cadre des règles internationales, contrairement à la taxe professionnelle communale qui ne peut pas être considérée à ce titre.

Ce projet de loi a également le mérite de la simplicité puisqu'il allège la charge administrative pour les entreprises découlant de la procédure de déclaration de la taxe professionnelle communale.

L'ensemble de ces éléments est exposé plus en détail dans les lignes qui suivent.

2. Droit actuel

La taxe professionnelle communale est un impôt dont le prélèvement est laissé au choix des communes. Elle est régie par les articles 301 à 318C de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP ; D 3 05) qui en définissent le fonctionnement. Elle est due par les personnes morales et les personnes physiques exerçant une activité lucrative indépendante. Les contribuables sont classés dans le groupe professionnel correspondant à leur activité principale, auquel correspond un coefficient qui est appliqué à leur chiffre d'affaires. Des coefficients s'appliquent également au loyer de leurs locaux professionnels, ainsi qu'à l'effectif des personnes travaillant dans leur entreprise. Cet impôt n'est ainsi pas directement corrélé au bénéfice des contribuables concernés. La période de taxation et la période de calcul sont de deux ans. L'impôt est calculé sur la base des deux années antérieures, puis reconduite l'année suivante (système dit "*praenumerando bisannuel*").

La taxe professionnelle communale représente entre 185 à 200 millions de francs de recettes fiscales par année.

Par ailleurs, cet impôt est pris en compte dans le calcul de la péréquation financière intercommunale conformément à la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI ; B 6 08).

² Objet parlementaire 22.036; Projet d'arrêté fédéral sur une imposition particulière des grands groupes d'entreprises (Mise en œuvre du projet conjoint de l'OCDE et du G20 sur l'imposition de l'économie numérique), FF 2022 1701, FF 2022 1700.

³ RS 101.

3. Initiative IN 183 pour la suppression de la taxe professionnelle communale

i. Contenu de l'IN 183

En avril 2021, l'"initiative populaire pour l'abolition de la taxe professionnelle" a été lancée. Elle a pour objet la suppression de la taxe professionnelle communale. Les initiants exposent le caractère obsolète et injuste de cet impôt qui ne tient pas compte de la situation financière réelle des entreprises et indépendants. Cependant, le texte de l'initiative n'envisage aucune compensation pour les communes s'agissant de la perte financière importante découlant de la suppression de cet impôt. L'entrée en vigueur est prévue pour le 1er janvier 2027.

ii. Position du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat s'est positionné en défaveur de l'IN 183 et a recommandé de la rejeter⁴. Il a mis en avant les conséquences financières importantes pour les communes. En effet, outre la perte considérable de recettes fiscales pour les communes, la proposition de l'initiative impacte fortement les mécanismes de péréquation intercommunale aggravant les écarts entre les communes plus aisées et les communes les plus fortement urbanisées. De plus, l'un des risques identifiés de la perte financière des communes est une possible compensation de celle-ci par une augmentation des centimes additionnels communaux, avec pour corollaire que le poids de cette réforme soit supporté également par les personnes physiques. Enfin, une diminution des charges des communes ne semble pas une alternative réaliste pour compenser cette perte, au vu de l'importance de cette dernière.

Par ailleurs, en soustrayant la taxe professionnelle communale au mécanisme de la péréquation des ressources, celui-ci se voit impacter de quelques 33,7 millions de francs. Les communes très aisées verraient leur contribution diminuer (Cologne, Collonge-Bellerive, Anières, Bellevue, Céligny, Russin), tandis que les communes dont les revenus dépendent fortement du prélèvement de cet impôt verraient leurs revenus péréquatifs augmenter, mais dans des proportions très inférieures à la perte essuyée (Meyrin, Vernier, Plan-les-Ouates, Satigny, Carouge). Pour le reste des

⁴ IN 183 A, du 9 février 2022.

communes, elles se verraient imposer des contributions péréquatives plus élevées, ou des recettes diminuées.

Le Conseil d'Etat a également mis en exergue les conséquences sur la répartition de l'impôt communal, ceci en raison du mécanisme de la part privilégiée⁵ qui se fonde sur l'indice de capacité financière, lui-même prenant en compte les revenus de la taxe professionnelle communale. Plus l'indice de capacité financière d'une commune est élevé, plus sa part privilégiée sera faible.

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis que le système de la taxe professionnelle communale peut être amélioré et est disposé à donner son appui afin de rendre le dispositif plus performant et plus équitable, tout en préservant la capacité de financement des communes et en conduisant à plus d'équité entre les contribuables. Par ailleurs, le Conseil d'Etat est sensible au calendrier de mise en œuvre de la réforme internationale de l'OCDE et du G20 et estime que le taux de 15% de l'imposition minimale doit inclure l'ensemble des éléments fiscaux payés par les entreprises, à savoir également la fiscalité communale.

iii. Position de la Commission fiscale

Pour sa part, la Commission fiscale chargée d'étudier l'initiative a mis en avant, d'une part, la singularité de la taxe professionnelle communale en Suisse, ce qui représente un désavantage concurrentiel du canton de Genève vis-à-vis des autres cantons, et d'autre part, la violation du principe de la capacité contributive découlant des critères d'imposition de la taxe professionnelle communale. Enfin, dès lors que le taux de la taxe professionnelle communale est fixé par une commission tenue au secret, la transparence fiscale ne peut être garantie. Les inquiétudes des communes quant aux pertes financières devant être prises en compte de sorte que la Commission, dans sa majorité, a refusé l'initiative et a voté favorablement sur le principe d'un contreprojet.

iv. Vote du Grand Conseil

⁵ La part privilégiée prévoit que chaque contribuable soit imposé pour une partie de ses revenus sur sa commune de domicile (la part dite "privilégiée") et pour une autre partie sur la commune où s'exerce son activité lucrative.

Par vote du 13 octobre 2022, le Grand Conseil a refusé l'initiative et a accepté le principe d'un contreprojet. L'objet a été renvoyé en Commission fiscale.

4. Le contreprojet

i. Principe et lignes directrices

Dans ce contexte, le présent contreprojet propose de transformer la taxe professionnelle communale tout en maintenant les recettes fiscales de cet impôt auprès des communes.

L'hypothèse d'une transformation de la taxe professionnelle communale par le biais de centimes additionnels communaux « classiques » (soit au sens des art. 291 ss de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 ; LCP) a été écartée car cela implique de dissocier le taux des centimes entre les personnes morales et les personnes physiques avec pour effet une complexification du système et des conséquences sur le calcul des péréquations dues aux centimes différenciés. Cela creuserait également un écart de taux d'imposition important entre les communes, puisqu'elles devraient l'adapter afin de maintenir des recettes fiscales identiques. De plus, cette hypothèse conduirait les communes à modifier leurs taux de centimes additionnels, par délibération des conseils municipaux sujettes à référendum, ce qui pourrait conduire à des votations populaires potentiellement dans les 45 communes du canton.

Pour l'ensemble de ces raisons, le remplacement de la taxe professionnelle communale ne peut se faire que par la création de centimes additionnels supplémentaires directement fixés par la loi cantonale.

Le principe de la réforme proposée par le présent projet de loi consiste ainsi à introduire dans la LCP des centimes additionnels complémentaires, bénéficiant aux communes, sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales. Le nombre de centimes additionnels complémentaires – 28,5 – est déterminé par la loi de sorte à compenser au plus juste la suppression de la TPC. Pour lisser les cas exceptionnels, il a été calculé sur la base de la production moyenne de la TPC sur les exercices 2020, 2021 et 2022, rapportée à la production moyenne des centimes additionnels sur le bénéfice des personnes morales (cf. tableau en annexe).

Ces centimes additionnels complémentaires seront prélevés par le département des finances dans le cadre des opérations de taxation et de

perception de son ressort. Ils alimenteront un fonds, géré par le département, qui permettra une distribution de la production aux communes en vertu d'une clé de répartition, également fixée dans la loi, reposant sur le nombre d'emplois exercés dans chaque commune, pondérés selon la branche économique représentée. Ce critère à double composante vise à garantir une distribution des recettes des nouveaux centimes additionnels complémentaires au plus proche de la réalité du tissu économique existant dans les communes. Il remplacera donc les critères d'imposition de la TPC que sont le chiffre d'affaires annuel, le loyer des locaux professionnels et le nombre de personnes travaillant dans l'entreprise (cf. art. 304-306 LPC actuelle). Comme on le verra plus bas au sujet de l'art. 450 LCP, ces critères de distribution se substitueront progressivement à la production de TPC actuelle.

Le nouveau fonds restera distinct de l'actuel fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 LCP. Ce fonds existant répartit annuellement ses recettes entre les communes en fonction de la capacité financière de ces dernières, selon des critères arrêtés par le Conseil d'Etat. Ce système répond à une autre préoccupation que le présent contreprojet, destiné à compenser la suppression de la TPC, et ne peut donc pas être repris à cet effet. Les deux fonds seront donc bien distincts et fonctionneront selon des mécanismes différents.

La solution proposée à l'avantage de la simplicité et de la rapidité de la mise en œuvre. Elle permet de maintenir les recettes fiscales actuelles des communes, de ne pas creuser d'écart entre elles et de ne pas toucher à l'architecture de la péréquation intercommunale.

Ce contreprojet avantage les quelques 25'000 indépendants du canton de Genève qui sont exclus du champ d'application de cette nouvelle imposition. Il est également avantageux pour environ 25'000 personnes morales par années qui ne réalisent pas de bénéfice imposable (par exemple les sociétés déficitaires) et, vraisemblablement, aussi pour celles qui réalisent un faible bénéfice. Cela signifie que le financement de la compensation auprès des communes sera, très principalement, assuré par les entreprises fortement bénéficiaires.

En outre, le contreprojet permet d'accompagner la mise en place au niveau national de la réforme internationale visant à lutter contre les stratégies de planification fiscale de sociétés multinationales (programme "Base Erosion Profit Shifting", BEPS) puisque le nouvel impôt créé, en tant qu'impôt sur le bénéfice, est reconnu selon les normes internationales et est pris en compte dans le calcul du taux effectif d'imposition. Il permet, pour les

entreprises concernées, de ne pas être désavantagées, par rapport aux entreprises des autres cantons ou à l'international. Tel n'est pas le cas de la taxe professionnelle communale qui n'est pas reconnue au titre d'impôt selon les nouvelles normes internationales, et constitue donc une charge fiscale pour les entreprises sans qu'elles puissent la faire valoir dans le cadre du respect de l'imposition minimale.

Enfin, ce projet a le mérite de s'inscrire dans la continuité des démarches entreprises par l'Etat ces dernières années en matière de simplification administrative. En effet, sur invitation du Grand Conseil à présenter un rapport établissant le bilan des mesures prises par l'administration pour réduire la charge administrative des particuliers et des entreprises, le Conseil d'Etat a mis en exergue les projets entrepris pour atteindre une simplification des démarches administratives, en particulier grâce à la dématérialisation des processus administratifs et au développement des démarches en ligne ou e-démarches⁶. Ces projets concernaient notamment les démarches de simplification et d'accélération en matière d'autorisation de construire en développant la dématérialisation de la procédure, la possibilité d'entreprendre les démarches auprès de l'office cantonal de la population et des migrations directement en ligne (demande de permis, changement d'employeur, renouvellement d'un permis frontalier etc.) ou encore la possibilité de déposer en ligne les demandes de chômage partiel.

Dans la lignée de ces développements, il apparaît que la procédure de déclaration et de taxation de la taxe professionnelle communale n'est plus en accord avec la volonté de simplifier les démarches administratives pour les particuliers et les entreprises. Par la suppression de cet impôt, les démarches administratives des entreprises se verront simplifiées et allégées, tandis que les coûts liés à l'examen des déclarations et à la taxation ne seront plus supportés par les communes. Ainsi, les entreprises seront déchargées de toutes leurs obligations en matière de taxe professionnelle communale (dépôt de déclarations fiscales, réponses à des demandes de renseignements, contrôles de bordereaux de taxation, éventuelles contestations devant les tribunaux, procédures de perception et de comptabilisation, etc.), tout en présentant l'avantage de ne pas impacter à la hausse les démarches administratives sur le plan des impôts directs.

⁶ M 2448-B, du 30 novembre 2022.

ii. Commentaire article par article

Art. 1 Modifications apportées à la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05)

Art. 291 (nouvelle teneur)

Sous le titre « droit fiscal des communes », l'article 291 LCP énonce les impôts que les communes sont autorisées à percevoir. Il pose ainsi le principe des centimes additionnels communaux applicables en sus des impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice net et le capital des personnes morales ainsi que sur la taxe sur les chiens (lettre a). Il énonce également le principe de la taxe professionnelle communale (lettre b). La suppression de la TPC implique de biffer ce dernier énoncé. Comme le texte résultant de ce biffage est difficilement lisible et inélégant, il est proposé de reformuler l'article dans son ensemble. Cette reformulation n'entraîne aucune modification matérielle autre que la suppression de la référence à la TPC.

Art. 292 (nouvelle teneur)

L'article 292 règle la durée de validité des délibérations municipales introduisant les impôts communaux. Son alinéa 4 se rapporte à la TPC, en prescrivant qu'elle est introduite, cas échéant, pour une durée indéterminée – soit sans que les conseils municipaux ne doivent la reconduire chaque année. Cette disposition perd toute pertinence avec la suppression de la TPC et doit donc être biffée. En lieu et place est proposé un nouvel alinéa qui précise explicitement que les nouveaux centimes additionnels seront pérennes et ne devront pas faire l'objet de délibérations communales, puisqu'ils seront fixés directement par la LCP.

Deuxième partie, Titre III Centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (nouvelle teneur)

L'actuel Titre III de la Deuxième partie de la LCP est entièrement consacré à la TPC. La suppression de cette dernière et son remplacement par les nouveaux centimes additionnels complémentaires impliquent de modifier le libellé de ce Titre III.

L'actuel Titre III comprend les articles 301 à 318C LCP. Les nouveaux centimes additionnels peuvent être réglés par un nombre nettement moins important de dispositions. Quatre articles suffisent, qui reprendront les numéros 301 à 304, avec une nouvelle teneur. S'y ajoutera une disposition

transitoire (art. 460). Les articles 303A et 305 à 318C seront abrogés sans remplacement.

Art. 301 Fonds de compensation (nouvelle teneur avec modification de la note)

Les centimes additionnels perçus en application de l'article 302 sont dévolus à un nouveau fonds, au sens de l'article 43 al. 3 de la loi sur la gestion et administrative de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; D 1 05). Ce fonds n'est pas doté de la personnalité juridique et ne constitue donc pas une entité propre, à la différence de certains fonds constitués en fondations.

La mission du fonds est limitée et, en quelque sorte, d'ordre transitoire. Le fonds constitue en effet une plate-forme destinée à distribuer aux communes les recettes (nettes : sous déduction des frais de perception et des correctifs liés p. ex. aux irrécouvrables) produites par les centimes additionnels, conformément aux règles de répartition posées par l'article 303.

Le fonds est géré par le département des finances, dans la continuité des opérations de taxation et perception fiscales.

Art. 302 Centimes additionnels complémentaires (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'article 302 prévoit la perception de centimes additionnels complémentaires sur l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales. En se référant à ce dernier impôt, il détermine autant les contribuables assujettis que l'assiette fiscale visée, puisque cet impôt est entièrement réglé à - ces égards notamment - par la loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM ; D 3 15). En énonçant directement que ce sont 28,5 centimes additionnels complémentaires qui sont perçus pour chaque franc (et/ou fraction entamée de franc) d'impôt cantonal, l'article 302 détermine le taux de l'impôt qu'il introduit. De la sorte, l'article 302 est libellé en termes suffisamment précis pour ne pas requérir d'autres dispositions d'exécution - et, en particulier, pour ne pas nécessiter de décisions communales de mise en œuvre.

Art. 303 Répartition aux communes (nouvelle teneur avec modification de la note)

L'alinéa 1 de l'article 303 pose le principe que le département doit distribuer aux communes les recettes des centimes additionnels complémentaires collectés dans le fonds.

Pour approcher au plus possible cette distribution entre les communes des recettes de l'actuelle TPC, l'article 303, alinéa 2 prévoit que la répartition doit s'effectuer proportionnellement au nombre de places de travail sur

chaque commune, pondéré en fonction des catégories d'activités économique auxquelles ces emplois se rattachent, telles que répertoriées dans les instruments statistiques (codes NOGA, cf. l'alinéa 3 et son commentaire ci-après). Les pondérations à appliquer, spécifiées pour chaque catégorie d'activité par les différentes lettres de l'alinéa 2, ont été distinguées selon la logique des coefficients par groupes professionnels applicables pour la TPC (article 307 LPC et article 12B de son Règlement d'application).

L'alinéa 3 explicite le recours aux subdivisions principales des codes NOGA (Nomenclature générale des activités économiques) utilisées en matière statistique quant aux catégories d'activités économiques. Les codes NOGA sont liés principalement au Registre fédéral des entreprises et établissements (REE ; cf. article 3, alinéa 2 let. o de l'Ordonnance du Conseil fédéral sur le registre des entreprises et établissements, du 20 juin 1993 ; RS 431.903). Pour le cas où ces subdivisions devaient connaître une évolution dans la réglementation fédérale, la deuxième phrase de l'alinéa 3 délègue au Conseil d'Etat la faculté d'adapter la désignation des catégories, par voie réglementaire. Il ne s'agira évidemment que d'assurer la cohérence terminologique entre les catégories d'activités déterminant les différentes pondérations pour la distribution intercommunale et les éventuelles nouvelles dénomination NOGA. Le Conseil d'Etat ne pourra pas redistribuer des activités économiques dans d'autres classes de pondération.

L'alinéa 4 précise les données à considérer au sujet du nombre de places de travail. Il s'agit du nombre d'équivalents temps-plein (ETP) inventorié dans les statistiques annuelles publiées par l'Office cantonal de la statistique. Compte tenu du temps d'édition de ces statistiques, il y a lieu de se référer aux données afférentes à la deuxième année précédant l'exercice fiscal générateur des centimes additionnels complémentaires à distribuer (N-2).

La clé de répartition sera déterminée, en application des alinéas 1 à 4, pour chaque exercice fiscal. Elle ne sera pas valable que durant l'exercice fiscal concerné, mais aussi lors de toute opération subséquente afférente à des centimes additionnels complémentaires dus en raison d'un assujettissement fiscal durant l'exercice en question. C'est ce qu'exprime l'alinéa 5. La dernière phrase de l'alinéa 5 explicite l'idée que la clé de répartition est applicable à l'ensemble des éléments concourant à la production des centimes additionnels complémentaires perçus selon l'article 302. Elle vaut dès lors également pour répartir entre les communes les frais de perception de ces centimes prélevés par le canton (cf. art. 370 al. 2 LCP) ainsi que tous les ajustements ou correctifs qui interviennent au fil des opérations de taxation et de perception, jusqu'aux remises et constatations d'irrecouvrables.

Art. 303A (abrogé)

L'actuel article 303A règle la problématique de la double imposition, liée à l'exercice d'une activité économique en dehors du canton, pour ce qui concerne la TPC. La suppression de cette dernière rend cet article sans objet. La question de la double imposition pour les nouveaux centimes additionnels sera réglée par les dispositions concernant l'impôt sur le bénéfice des personnes morales auxquels viennent s'ajouter ces centimes.

Art. 304 Modalités de perception (nouvelle teneur avec modification de la note)

La taxation et perception des centimes additionnels complémentaires prévus par l'article 302 peut s'opérer dans le prolongement des opérations déjà effectuées par le département pour les centimes additionnels communaux « personnes morales » de l'article 293 lettre B LCP. Il convient dès lors simplement de renvoyer par l'article 304 aux modalités déjà suivies par le département dans le cadre notamment des articles 299 et 300 LCP. L'information du département aux communes sur la production des impôts en vue de l'élaboration des budgets, prescrite par l'article 300A LCP, peut également être étendue à ces nouveaux centimes additionnels.

Art. 305 à 318C (abrogés)

Les articles 305 à 318C LCP sont exclusivement consacrés à la TPC. Ils sont dès lors à biffer intégralement.

Art. 459, al. 3 et 4 (nouveaux) Dispositions transitoires de la modification du (date à compléter)

Même si le régime proposé des nouveaux centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales est configuré de sorte à s'approcher au mieux – pour ce qui concerne les finances communales – du régime actuel de la TPC, il ne permet pas de maintenir une situation parfaitement inchangée dans la production fiscale. Dès lors, pour éviter que l'introduction du nouveau régime expose certaines communes à une évolution imprévue de leurs ressources et leur donner le temps de s'adapter, un régime transitoire s'impose.

Le régime transitoire proposé ne concerne que les règles de répartition entre les communes des recettes des centimes additionnels complémentaires. Il intervient donc au stade de la distribution par le débit du nouveau fonds prévu par l'article 301 LPC et consiste à appliquer la clé de répartition prévue par l'article 303 LPC de manière progressive, sur une durée de 9 ans, en partant de la situation actuelle de production de TPC, arrêtée au niveau de production moyen de TPC, pour chaque commune, sur les trois exercices

2020 à 2022. La première année, la clé de répartition de l'art. 303 LPC s'appliquera pondérée à 10%, les autres 90% correspondant à la production TPC moyenne précitée ; la deuxième année, les pourcentages passeront à 20, respectivement 80 – et ainsi de suite. A partir de la dixième année, la clé de répartition de l'article 303 sera seule et pleinement déterminante.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

Les modifications prévues à d'autres lois consistent à supprimer les références que ces lois font à la TPC, respectivement à remplacer la TPC par les centimes additionnels complémentaires introduits par le présent projet.

Art. 3 Entrée en vigueur

L'article 3 souligné prévoit qu'il incombera au Conseil d'Etat de fixer la date d'entrée en vigueur de la loi. Cela permettra de prescrire une entrée en vigueur concomitante avec le début d'un exercice fiscal, pour éviter des difficultés administratives excessives.

Annexe :

- tableau de détermination du taux des centimes additionnels complémentaire
- tableau synoptique

ANNEXE 11

ANNEXE 1

Détermination du taux des centimes additionnels complémentaires

Production moyenne de la TPC sur les exercices 2020, 2021 et 2022, rapportée à la production moyenne des centimes additionnels sur le bénéfice des personnes morales

en millions	2020	2021	2022	moyenne
TPC prélevée	195.6	190.1	207.5	197.7
TPC avant les éventuels dégrèvements	198.8	193.9	212.5	201.7

Production fiscale brute cantonale

1 centime d'impôt sur le bénéfice des PM	5.64	6.96	8.55	7.05
Taux de notification des décisions de taxation (base VdG)	46%	27%	0%	
Taux de centimes pour compenser la TPC	35.2	27.9	24.8	28.602

Centimes nécessaires pour compenser la TPC = 28.5

28.5 centimes d'impôt sur le bénéfice des PM	160.8	198.3	243.8	201.0
---	--------------	--------------	--------------	--------------

Les montants TPC 2022 sont encore provisoires (pas tous d'audités).

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 1 sur 22

ANNEXE 2

TABLEAU SYNOPTIQUE**Projet de loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP ; D 3.05)**

(Contreprojet à l'IN 183 – Suppression de la taxe professionnelle communale et introduction d'un fonds de compensation pour les communes)

Teneur actuelle en vigueur	Amendements
	Art. 1 Modifications La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :
1re partie Impôts cantonaux	[inchangé]
2e partie Impôts communaux	
Titre I Dispositions générales	[inchangé]
Art. 291 Droit fiscal des communes Lorsque les recettes d'une commune, provenant de ses propres biens, des allocations ou des répartitions qui lui sont faites par l'Etat sur des taxes ou impôts, ou de ses autres ressources, ne lui permettent pas de subvenir à ses dépenses, elle est autorisée à percevoir les impôts suivants :	Art. 291 Droit fiscal des communes [nouvelle teneur] Lorsque les recettes d'une commune, provenant de ses propres biens, des allocations ou des répartitions qui lui sont faites par l'Etat sur des taxes ou impôts, ou de ses autres ressources, ne lui permettent pas de subvenir à ses dépenses, elle est autorisée à percevoir un impôt communal, sous forme de centimes additionnels applicables en supplément : a) aux impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice net et le capital des personnes morales ; b) aux taxes cantonales mentionnées à l'article 293, lettre C.
Centimes additionnels a) un impôt communal, sous forme de centimes additionnels applicables en supplément :	

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 2 sur 22

<p>1° aux impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice net et le capital des personnes morales;</p> <p>2° aux taxes cantonales mentionnées à l'article 293, lettre C;</p> <p>Taxe professionnelle communale</p> <p>b) une taxe professionnelle communale.</p>	
<p>Art. 292 Durée</p> <p>¹ Ces impôts sont perçus en vertu de délibérations des conseils municipaux, qui sont soumises au référendum municipal à l'approbation du Conseil d'Etat.</p> <p>² L'imposition de centimes additionnels sur les impôts cantonaux et leur taux peuvent être votés pour une durée indéterminée dans les communes de Genève, Carouge, Lancy, Chêne-Bougeries, Vernier et Chêne-Bourg.</p> <p>³ Dans les autres communes, l'imposition de centimes additionnels doit être décidée et le taux en être fixé chaque année, lors de l'établissement du budget communal et suivant les besoins de la commune.</p> <p>⁴ L'imposition d'une taxe professionnelle communale est, pour toutes les communes qui en décident l'introduction, votée pour une durée indéterminée.</p>	<p><i>[teneur de l'article 292 alinéas 1 à 3 inchangée]</i></p> <p><i>[article 292 alinéa 4 nouvelle teneur]</i></p> <p>⁴ Les centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales au sens du titre III de la 2e partie de la présente loi ne sont pas soumis à la délibération des communes et perçus sans limitation de durée.</p>
<p>Titre II Centimes additionnels communaux</p>	<p><i>[inchangé]</i></p>
<p>Titre III Taxe professionnelle communale</p>	<p>Titre III Centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales <i>[nouvelle teneur du titre]</i></p>

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 3 sur 22

<p>Art. 301 Assujettissement</p> <p>¹ Les communes peuvent prélever une taxe annuelle, dénommée taxe professionnelle communale, auprès de toutes les personnes physiques ou morales dès qu'elles remplissent les conditions d'assujettissement ci-dessous :</p> <p>a) les personnes physiques qui exercent dans le canton une activité lucrative indépendante ou y exploitent une entreprise commerciale;</p> <p>b) les sociétés de personnes, telles que les sociétés simples, les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite, qui ont dans le canton leur siège ou un établissement stable et qui exercent une activité lucrative, dans la mesure où cette activité n'est pas taxée en vertu de la lettre a;</p> <p>c) les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, qui ont dans le canton leur siège ou un établissement stable;</p> <p>d) les autres personnes morales, qui exercent une activité lucrative dans le canton par l'intermédiaire d'un siège ou un établissement stable;</p> <p>e) les contribuables énumérés aux lettres b, c et d, qui, n'ayant dans le canton ni siège, ni établissement stable, y exercent pour leur compte une activité lucrative, notamment par l'intermédiaire de bureaux de domiciliation, de commandes, de publicité, de renseignements, d'agents non indépendants ou de chantiers de courte durée.</p> <p>² Ne sont pas assujettis à la taxe professionnelle communale :</p> <p>a) les personnes physiques qui exercent une activité dépendante, pour cette part d'activité;</p>	<p>Art. 301 Fonds de compensation <i>[nouvelle teneur avec modification de la note]</i></p> <p>¹ Il est constitué un fonds de compensation géré par le département, distinct du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295.</p> <p>² Ce fonds est alimenté par les centimes additionnels complémentaires perçus en vertu de l'article 302.</p>
---	---

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 4 sur 22

<p>b) les personnes morales exonérées des impôts cantonaux en application de l'article 75, sauf pour la part éventuelle de leur activité ayant un caractère commercial;</p> <p>c) les personnes physiques et morales qui possèdent des biens immobiliers et dont la seule activité est de les louer non meublés par contrat de bail à loyer;</p> <p>d) les exploitations agricoles, pour la part d'activité qui ne revêt pas un caractère industriel ou commercial;</p> <p>e) les services publics, fédéraux, cantonaux ou communaux.</p>	<p>³ Ce fonds est réparti entre les communes conformément aux articles 303 et 459, alinéas 3 et 4.</p>
<p>Art. 302 Objet de la taxe</p> <p>La taxe professionnelle communale de chaque contribuable est établie sur la base de coefficients, applicables aux chiffres annuels de ses affaires, aux loyers annuels de tous les immeubles, locaux et terrains qu'il occupe professionnellement et à l'effectif annuel des personnes travaillant dans son entreprise.</p>	<p>Art. 302 Centimes additionnels complémentaires <i>[nouvelle teneur avec modification de la note]</i></p> <p>En sus des centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2e partie de la présente loi, sont perçus 28,5 centimes additionnels complémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.</p>
<p>Art. 303 Répartition des éléments de taxation</p> <p>¹ La taxe d'un contribuable qui exerce son activité sur le territoire de plusieurs communes est calculée pour chaque commune sur les éléments de taxation afférents à chacune d'elles.</p> <p>² S'il y a contestation quant à l'attribution des éléments de taxation, les autorités de taxation peuvent porter la contestation devant le département. Le contribuable ou l'autorité de taxation peuvent recourir au Tribunal administratif de première instance contre la décision du département, dans les 30 jours dès sa notification</p>	<p>Art. 303 Répartition entre communes <i>[nouvelle teneur avec modification de la note]</i></p> <p>¹ Au débit du fonds, le département répartit entre les communes le montant, afférent à chaque exercice, des centimes additionnels complémentaires perçus.</p> <p>² La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de places de travail en équivalent temps-plein situées sur chaque commune, en appliquant les facteurs de pondération suivants :</p> <p>a) 1 pour les activités de l'industrie manufacturière (codes NOGA section C) ;</p>

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 5 sur 22

<p>conformément aux articles 44 à 52 de la loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001</p>	<p>b) 1 pour les activités de la production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (NOGA section D) ;</p> <p>c) 1 pour les activités financières et d'assurance (NOGA section K) ;</p> <p>d) 1 pour les activités immobilières (NOGA section L)</p> <p>e) 1 pour les activités spécialisées, scientifiques et techniques (NOGA section M) ;</p> <p>f) 1 pour les activités des administrations publiques (NOGA section O) ;</p> <p>g) 1 pour les activités de l'enseignement (NOGA section P) ;</p> <p>h) 1 pour les activités dans la santé humaine et l'action sociale (NOGA section Q) ;</p> <p>i) 1 pour les activités des institutions internationales (NOGA section U) ;</p> <p>j) 1 pour toutes les autres activités.</p> <p>[pondérations en cours d'élaboration]</p> <p>³ Chaque emploi est classé dans la catégorie d'activité de l'entreprise à laquelle il est rattaché, en suivant les codes de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) du registre fédéral des entreprises et des établissements. Le Conseil d'Etat est habilité à adapter par voie réglementaire le libellé des catégories d'activités selon l'alinéa 2 en cas de changement de dénomination des codes NOGA.</p> <p>⁴ Pour le rattachement des emplois aux catégories d'activités, les données des statistiques cantonales officielles pour la deuxième année précédant l'exercice fiscal considéré (N-2) sont déterminantes.</p> <p>⁵ La clé de répartition est arrêtée pour chaque exercice fiscal et reste déterminante pour la répartition de tous les centimes additionnels complémentaires versés ultérieurement au fonds au terme des opérations de taxation et perception afférentes aux impôts dus pour ce même exercice. Elle s'applique également aux charges liées à la perception des centimes</p>
--	--

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 6 sur 22

	additionnels complémentaires (frais de perception, remises et irrécouvrables).
Art. 303A Double imposition	[<i>article 303A abrogé</i>]
Lorsqu'un contribuable assujéti à la taxe professionnelle communale dans une commune genevoise exerce également son activité dans d'autres cantons ou à l'étranger, par l'intermédiaire d'un siège, d'un établissement stable ou d'une autre forme de base d'activité, telle que décrite à l'article 301, alinéa 1, lettre c, les éléments de taxation directement afférents à cette activité hors du canton ne sont pas pris en considération	
Art. 304 Chiffre des affaires	Art. 304 Modalités de perception [<i>nouvelle teneur avec modification de la note</i>]
¹ Le chiffre des affaires du contribuable est la somme des prestations brutes qu'il a obtenues pour son propre compte et en son nom, en contrepartie de livraisons ou de mise à disposition de marchandises et de biens, ainsi que de services rendus.	Le département perçoit et répartit les centimes additionnels complémentaires en suivant les mêmes modalités que celle prévues pour les centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2e partie de la présente loi.
² Sont notamment compris dans le chiffre des affaires : a) les prestations obtenues par le contribuable pour des travaux remis en sous-traitance. Est réservée la facturation directe par le sous-traitant aux clients; b) la part de son chiffre d'affaires que le contribuable réalise dans un consortium ou une association temporaire; c) le fermage que le contribuable reçoit lorsqu'une activité exercée dans des locaux lui appartenant est affermée; d) lors de la cessation de l'activité du contribuable, les montants bruts provenant de la liquidation de ses stocks.	

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 7 sur 22

³ Ne sont pas compris dans le chiffre des affaires pour autant qu'ils ressortent clairement de la comptabilité : a) les rabais et escomptes accordés aux clients; b) les impôts à la consommation, tels que la TVA, les taxes à l'importation sur les carburants et les combustibles, ainsi que les impôts spéciaux sur les boissons et sur le tabac; c) les droits de douane; d) les émoluments administratifs, pour autant qu'ils constituent des frais directs d'exploitation; e) les bénéfices en capital, sauf s'ils constituent le produit d'une activité lucrative, même accessoire; f) le produit de la gestion de la fortune privée des personnes physiques; g) les commissions rétrocédées à des tiers, pour autant que le contribuable en fournisse la justification; h) la valeur des produits consommés par le contribuable et ses employés; i) les indemnités d'assurances, sauf celles qui sont acquises en relation avec l'activité lucrative; j) le produit de la location non meublée de biens immobiliers.	
⁴ Le chiffre des affaires des sociétés de base est constitué : a) du chiffre des affaires réalisés en Suisse; et b) des frais généraux attribuables aux activités à l'étranger majorés de 5%.	
⁵ Le Conseil d'Etat définit par voie réglementaire la notion de société de base et les frais généraux admis au sens de la présente disposition.	
Art. 305 à 318C	Art. 305 à 318C [<i>abrogés</i>]
3^e partie Perception des impôts	[<i>inchangée</i>]
4^e partie Autres impôts cantonaux	[<i>inchangée</i>]
5^e partie Dispositions finales et transitoires	[<i>inchangé</i>]

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 8 sur 22

<p>Articles 443 à 458 Art. 459 Dispositions transitoires</p> <p>¹ Les membres des commissions de réclamation instituées par l'article 312 nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente modification restent en fonction jusqu'au 31 mai 2011. Le mandat suivant court du 1er juin 2011 au 31 mai 2014. Dès 2014, la durée du mandat et le moment du renouvellement correspondent à ce qui est prévu par l'article 2, alinéa 2, de la loi sur les commissions officielles, du 18 septembre 2009.</p> <p style="text-align: center;">Modification du 15 octobre 2015</p> <p>² Les commissions de réclamation en matière de taxe professionnelle communale sont dissoutes de plein droit dès l'entrée en vigueur de la loi 11458. Les réclamations pendantes devant ces commissions et formées avant son entrée en vigueur sont transmises d'office aux autorités de taxation en matière de taxe professionnelle communale.</p>	<p><i>[inchangés]</i></p> <p><i>[teneur de l'article 259 alinéas 1 et 2 inchangée]</i></p> <p><i>[article 459 nouveaux alinéas 3, 4 et 5]</i> Modification du ... (à compléter)</p> <p>³ Durant les 9 premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification du (<i>date à compléter</i>), la distribution aux communes au sens de l'article 303 s'effectue sur la base d'une combinaison évolutive entre, d'une part, la clé de répartition définie par l'article 303 et, d'autre part, la production moyenne comptabilisée par chacune des communes au titre de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la présente loi, sur les exercices 2020, 2021 et 2022.</p> <p>⁴ Lors de la première année de cette période transitoire, la répartition en proportion de la production moyenne de la taxe professionnelle communale compte pour 90% et la répartition selon l'article 303 pour 10% ; pour chaque</p>
---	---

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 9 sur 22

	<p>année subséquente, ces pourcentages diminuent, respectivement augmentent de 10%.</p> <p>⁵ Clause additionnelle éventuelle</p>
	<p>Art. 2 – Modifications à d'autres lois</p>
	<p>¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 30 Fonctions délibératives</p> <p>¹ Le conseil municipal délibère sur les objets suivants :</p> <p>a) le budget de fonctionnement annuel de la commune;</p> <p>b) le nombre des centimes additionnels communaux à percevoir;</p> <p>c) la taxe professionnelle communale;</p> <p>d) les crédits budgétaires supplémentaires et les moyens de les couvrir;</p> <p>e) les crédits d'engagement et complémentaires relatifs aux dépenses d'investissement du patrimoine administratif et les moyens de les couvrir, ainsi que les crédits relatifs aux placements du patrimoine financier sous réserve de l'article 48, lettre j;</p> <p>f) les comptes annuels de la commune dans leur intégralité;</p> <p>g) les emprunts et les cautionnements communaux, les mises en gage de biens communaux ainsi que les prêts en espèces qui n'ont pas un but social sous réserve de l'article 48, lettre j;</p> <p>h) la garantie financière accordée à des entreprises privées ou à des personnes morales de droit public;</p> <p>i) les comptes annuels des institutions dont l'administration ou la surveillance incombe à la commune;</p> <p>j) l'acceptation des donations et les legs à la commune avec ou sans destination mais avec charges et conditions sous réserve de l'article 48, lettre i;</p>	<p><i>[teneur de l'article 30 alinéas 1 lettres a) à b) inchangée]</i></p> <p><i>[article 30 alinéa 1 lettre c abrogée]</i> <i>[teneur de l'article 30 alinéas 1 lettres d) à z) inchangée]</i></p>

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 10 sur 22

<p>k) les achats ou ventes d'immeubles, les échanges ou partages de biens communaux, l'exercice d'un droit de préemption, la constitution de servitudes ou d'autres droits réels; toutefois, le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de passer tous les actes authentiques concernant :</p> <p>1° les cessions au domaine public des terrains et hors-ligne provenant des propriétés voisines,</p> <p>2° les échanges et aliénations de parcelles nécessités par des corrections d'alignement,</p> <p>3° les constitutions de servitudes et autres droits réels au profit de la commune ainsi que les radiations de charges grevant les immeubles de celle-ci,</p> <p>4° les constitutions de servitudes et autres droits réels à la charge de la commune et au profit de l'Etat de Genève, d'une autre commune et des régies publiques cantonales,</p> <p>5° les changements d'assiettes de voies publiques communales, à condition que les opérations visées sous chiffres 1, 2, 3, 4 et 5 résultent de plans adoptés par les autorités compétentes et n'impliquent comme prestations, à la charge de la commune, que des dépenses prélevées sur les crédits budgétaires ou d'engagement;</p> <p>l) les baux relatifs aux biens communaux, sous réserve de l'article 48, lettre l;</p> <p>m) les projets de construction, de transformation ou de démolition d'immeubles communaux, d'ouverture ou de suppression de voies publiques communales, de travaux publics, à l'exception des changements d'assiettes visés à la lettre k, chiffre 4, ci-dessus;</p> <p>n) l'expropriation pour cause d'utilité publique communale;</p> <p>o) la modification des limites du territoire de la commune;</p> <p>p) les plans d'utilisation du sol et leurs règlements d'application;</p> <p>q) le préavis à donner sur la modification des limites de zones de constructions de la commune;</p>	
--	--

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 11 sur 22

<p>r) le préavis à donner sur des projets de plans localisés de quartier, de plans de sites et leurs règlements, ainsi que sur les projets de plans d'extraction;</p> <p>s) l'accord à donner lors d'une autorisation pour un projet de construction en ordre contigu ou sous forme d'habitat groupé en cinquième zone dont la surface de plancher habitable excède 48% de la surface du terrain, en application de l'article 59, alinéa 4, lettre b, de la loi sur les constructions et les installations diverses, du 14 avril 1988;</p> <p>t) la création de fondations d'intérêt public communal, de fondations de droit privé ou de sociétés au capital desquelles la commune veut participer;</p> <p>u) la création et la dissolution de groupements intercommunaux, l'adhésion de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur modification;</p> <p>v) les traitements, les indemnités alloués aux conseillers administratifs, maires et adjoints, dans le respect des dispositions adoptées par le Conseil d'Etat, ainsi que les jetons de présence et indemnités alloués aux conseillers municipaux;</p> <p>w) le statut du personnel communal et l'échelle des traitements et des salaires;</p> <p>x) les demandes de naturalisation d'étrangers âgés de plus de 25 ans; toutefois le conseil municipal peut, par délégation révocable en tout temps, charger le conseil administratif ou le maire de préavis sur ces demandes;</p> <p>y) le préavis à donner sur les plans localisés de chemin pédestre;</p> <p>z) la création et la dissolution d'une communauté de communes, l'adhésion de la commune et son retrait, ainsi que ses statuts et leur modification;</p> <p>aa) l'approbation du principe de fusion et de la convention de fusion.</p>	
--	--

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 12 sur 22

<p>² Le conseil municipal peut également adopter, sous forme de délibération, des règlements ou des arrêtés de portée générale régissant les domaines relevant de la compétence des communes.</p> <p>³ Le conseil municipal se prononce à huis clos sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux conseillers municipaux.</p> <p>Forme de la délibération</p> <p>⁴ Chaque délibération est munie d'un titre qui reprend les éléments principaux de son contenu.</p> <p>⁵ Le Conseil d'Etat fixe par règlement les dispositions relatives à la forme des délibérations.</p>	<p><i>[teneur de l'article 30 alinéas 2 à 5 inchangée]</i></p>
	<p>² La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :</p>
<p>Section 2 Bases déterminant la contribution et l'allocation</p>	<p><i>[titre de section inchangé]</i></p>
<p>Art. 7 Calcul du potentiel de ressources de chaque commune</p> <p>¹ Le potentiel de ressources de chacune des communes est calculé par l'addition de ses potentiels de ressources au titre :</p> <p>a) des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le revenu et la fortune des personnes physiques;</p> <p>b) des centimes additionnels sur l'impôt cantonal sur le bénéfice net et le capital des personnes morales, compte tenu également des attributions à la commune concernée en provenance du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887;</p> <p>c) de la taxe professionnelle communale.</p>	<p><i>[teneur de l'article 7 alinéas 1 lettres a) à b) inchangée]</i></p> <p><i>[article 7 alinéa 1 lettre c nouvelle teneur]</i></p> <p>c) des centimes additionnels complémentaires afférents aux impôts sur les personnes morales en vertu de l'article 302 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.</p>

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 13 sur 22

<p>² Les potentiels de ressources de chacune des communes au sens de l'alinéa 1, lettres a et b, sont obtenus en multipliant la valeur du centime relative à chacun des impôts concernés par le centime moyen pondéré respectif.</p> <p>³ Le potentiel de ressources de chacune des communes au sens de l'alinéa 1, lettre c, correspond à la production de la taxe professionnelle communale, abstraction faite des éventuels dégrèvements concédés par la commune.</p> <p>⁴ Les ajustements intervenus durant l'année fiscale en cause mais liés à des années fiscales précédentes sont également pris en considération pour le calcul du montant des recettes au titre des centimes additionnels visés à l'alinéa 1, indépendamment du taux des centimes additionnels applicable lors des années fiscales précédentes.</p>	<p><i>[teneur de l'article 7 alinéa 2 inchangée]</i></p> <p><i>[article 7 alinéa 3 nouvelle teneur]</i></p> <p>³ Le potentiel de ressources de chacune des communes au sens de l'alinéa 1, lettre c, correspond au montant comptabilisé par chaque commune, pour l'exercice considéré, en application de l'article 303 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.</p> <p><i>[teneur de l'article 7 alinéa 4 inchangée]</i></p>
	<p>³ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 30 Déductions liées à l'exercice d'une activité lucrative indépendante</p> <p>Sont déduits du revenu les frais qui sont justifiés par l'usage commercial ou professionnel. Font notamment partie de ces frais :</p> <p>a) les dépenses faites pour l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'une entreprise et celles qui sont nécessaires pour l'exercice d'une profession ou d'un métier;</p> <p>b) le loyer des locaux et des immeubles qui sont affectés à l'exercice d'un commerce, d'une industrie, d'une profession ou d'un métier, le prix du fermage des biens ruraux exploités par le contribuable, sauf la valeur du loyer afférent à l'habitation;</p>	<p><i>[teneur de l'article 30 lettres a) à h) inchangée]</i></p>

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 14 sur 22

<p>c) les traitements et salaires des employés et ouvriers, autres que ceux des employés de maison attachés au ménage, ainsi que les prestations en nature qui leur sont faites sous forme de nourriture, de logement, d'entretien ou de toute autre manière et les primes d'assurance que le contribuable est tenu de payer pour ses employés et ouvriers;</p> <p>d) les amortissements justifiés par l'usage commercial à la condition qu'ils soient comptabilisés ou, à défaut de comptabilité tenue en bonne et due forme, qu'ils apparaissent dans un plan spécial d'amortissement;</p> <p>e) les provisions constituées à la charge du compte de résultat pour :</p> <p>1° les engagements de l'exercice, dont le montant est encore indéterminé,</p> <p>2° les risques de pertes sur des actifs, notamment sur les marchandises et les débiteurs,</p> <p>3° les autres risques de pertes imminentes durant l'exercice; les provisions qui ne se justifient plus sont ajoutées au revenu commercial imposable,</p> <p>4° les futurs mandats de recherche et de développement confiés à des tiers, jusqu'à 10% au plus du bénéfice commercial imposable, mais au total jusqu'à 1 000 000 de francs au maximum;</p> <p>f) les pertes subies durant les 7 exercices ayant précédé la période fiscale, pour la part qui n'a pas pu être prise en considération lors du calcul du revenu imposable des années antérieures. Les pertes des exercices antérieurs qui n'ont pas encore pu être déduites du revenu peuvent être soustraites des prestations de tiers destinées à équilibrer un bilan déficitaire dans le cadre d'un assainissement. Ces principes sont aussi applicables en cas de transfert de domicile au regard du droit fiscal ou du lieu d'exploitation de l'entreprise à l'intérieur de la Suisse;</p> <p>g) les versements légaux, les cotisations et les primes aux caisses de compensation, en vertu de la réglementation sur les assurances-</p>	
---	--

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 15 sur 22

<p>vieillesse et survivants, invalidité, perte de gain, maternité, et aux caisses d'assurance contre le chômage;</p> <p>h) les contributions légales, statutaires ou réglementaires, uniques et périodiques, versées à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, à condition que toute utilisation contraire à leur but soit exclue;</p> <p>i) la taxe professionnelle communale;</p> <p>j) les intérêts de dettes commerciales ainsi que les intérêts versés sur le financement des participations d'au moins 20% au capital-actions ou au capital social d'une société de capitaux ou d'une société coopérative, dans la mesure où le détenteur les déclare comme fortune commerciale, au moment de leur acquisition;</p> <p>k) les frais de formation et de formation continue à des fins professionnelles du personnel de l'entreprise, frais de reconversion compris;</p> <p>l) les sanctions visant à réduire le bénéfice, dans la mesure où elles n'ont pas de caractère pénal.</p>	<p><i>[article 30 lettre i) abrogée]</i> <i>[teneur de l'article 30 lettres j) à l) inchangée]</i></p>
	<p>⁴ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 12 Exceptions au secret fiscal En faveur des autorités cantonales ¹ Le département est autorisé à communiquer les renseignements nécessaires à l'application de la loi sur les bourses et prêts d'études, du 17 décembre 2009; de la loi sur la formation continue des adultes, du 18 mai 2000; de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997; de la loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (chapitre III); de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887; de la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012; de la loi</p>	<p><i>[teneur de l'article 12 alinéa 1 lettres a) à d) inchangée]</i></p>

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 16 sur 22

sur la statistique publique cantonale, du 24 janvier 2014; du règlement d'application de diverses dispositions fiscales fédérales, du 30 décembre 1958; de la présente loi; de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007; de la loi sur les allocations familiales, du 1^{er} mars 1996; de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984; de la loi sur le service de l'emploi et la location de services, du 18 septembre 1992; de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité, du 14 octobre 1965; de la loi sur les prestations complémentaires cantonales, du 25 octobre 1968; de la loi relative à l'office cantonal des assurances sociales, du 20 septembre 2002; de la loi fédérale sur les étrangers, du 16 décembre 2005, ainsi que de ses ordonnances d'exécution; de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986; de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977; du règlement sur l'assistance juridique et l'indemnisation des conseils juridiques et défenseurs d'office en matière civile, administrative et pénale, du 28 juillet 2010; de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021; de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005; de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006; de la loi fédérale sur l'harmonisation des registres des habitants et d'autres registres officiels de personnes, du 23 juin 2006, respectivement :

- a) au personnel du service des bourses et prêts d'études;
- b) au personnel du service de l'assurance-maladie;
- c) à la commission des allocations spéciales, à la chambre des assurances sociales et à la chambre administrative de la Cour de justice pour l'instruction des cas dont ils sont saisis;
- d) au personnel du service du logement et du service de la surtaxe chargé du contrôle des conditions relatives aux locataires et de la perception des surtaxes;

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 17 sur 22

- e) au personnel des communes genevoises, chargé du traitement des bordereaux de la taxe professionnelle communale;
- f) au personnel de l'office du registre foncier;
- g) au personnel de l'office cantonal de la statistique chargé de l'élaboration des statistiques cantonales en matière fiscale et en matière de revenus;
- h) au Tribunal administratif de première instance pour l'instruction des cas en matière fiscale dont il est saisi;
- i) au personnel de l'Hospice général chargé de l'application de la loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle, du 22 mars 2007;
- j) au personnel des caisses d'allocations familiales;
- k) aux magistrats communaux qui ont accès au rôle des contribuables et sont informés sur demande du montant des centimes additionnels communaux dus par chaque contribuable de leur commune pour une période fiscale donnée;
- l)
- m) au personnel de la caisse cantonale genevoise de compensation;
- n) au personnel du service des prestations complémentaires chargé d'appliquer la législation sur les prestations fédérales et cantonales complémentaires à l'AVS/AI, ainsi que sur les prestations complémentaires familiales;
- o) au personnel de l'office cantonal de l'assurance-invalidité chargé d'appliquer la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 19 juin 1959;
- p) à l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail;
- q) au personnel de l'autorité compétente chargée de l'application de la loi sur l'énergie, du 18 septembre 1986;
- r) au personnel du service cantonal d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires, au sens de la loi sur l'avance et le recouvrement des pensions alimentaires, du 22 avril 1977;
- s) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi sur le revenu déterminant unifié, du 19 mai 2005;

[article 12 alinéa 1 lettre e) abrogée]

[teneur de l'article 12 alinéa 1 lettres f) à v) inchangée]

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 18 sur 22

<p>t) au personnel des offices et services chargés de l'application de la loi fédérale concernant des mesures en matière de lutte contre le travail au noir, du 17 juin 2005, et son ordonnance d'application, du 6 septembre 2006;</p> <p>u) au personnel de l'institution compétente chargée de l'orientation des bénéficiaires au sens de la loi sur l'organisation du réseau de soins en vue du maintien à domicile, du 28 janvier 2021;</p> <p>v) au personnel de l'office cantonal de la population et des migrations.</p>	
<p>² Le Conseil d'Etat édicte les dispositions d'exécution nécessaires de l'alinéa 1 du présent article.</p>	<p><i>[teneur de l'article 12 alinéas 2 à 6 inchangée]</i></p>
<p>En cas de poursuite pénale</p>	
<p>³ Le département fournit au Ministère public tous les renseignements utiles à la constatation d'infractions et à la recherche de leurs auteurs dans le cadre d'une poursuite pénale.</p>	
<p>⁴ Les demandes de renseignements sont adressées par écrit au département. Elles précisent la nature des renseignements demandés.</p>	
<p>⁵ Tout document qui s'avère inutile est restitué immédiatement au département.</p>	
<p>En faveur de tiers</p>	
<p>⁶ Des renseignements peuvent être communiqués à des tiers, par le département, uniquement si le contribuable délivre une autorisation écrite, ou si une base légale fédérale ou cantonale le prévoit expressément et que le demandeur fait une requête écrite accompagnée du texte de la disposition légale formelle dont il entend se prévaloir.</p>	

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 19 sur 22

	<p>⁵ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :</p>
<p>Art. 28 Rôles des débiteurs de taxes – Renseignements</p> <p>¹ Les rôles des débiteurs de taxes sont établis et mis à jour par les autorités de perception.</p>	<p><i>[teneur de l'article 28 alinéa 1 inchangée]</i></p>
<p>² Les autorités communales de taxation en matière de taxe professionnelle sont tenues de fournir gratuitement à l'autorité de perception tous les renseignements nécessaires à la création et à la tenue des rôles des débiteurs de taxes, au sens des articles 15, alinéa 1, et 25.</p>	<p><i>[article 28 alinéa 2 abrogé]</i></p>
	<p>⁶ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :</p>
<p>Chapitre IIA Fondations</p>	<p><i>[titre du chapitre inchangé]</i></p>
<p>Section 1 Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif</p>	<p><i>[titre de section inchangé]</i></p>
<p>Art. 10 Constitution et buts</p>	
<p>¹ La fondation de droit public, nommée « Fondation pour la promotion du logement bon marché et de l'habitat coopératif » (ci-après : la Fondation), est créée afin de développer le parc de logements d'utilité publique dans le canton.</p>	<p><i>[teneur de l'article 10 alinéas 1 et 2 inchangée]</i></p>
<p>² La Fondation poursuit notamment les buts suivants :</p> <p>a) acquérir ou recevoir des immeubles destinés pour l'essentiel à du logement d'utilité publique;</p> <p>b) préparer les immeubles à leur destination finale, notamment en apportant sa collaboration à l'étude et à la réalisation des plans d'aménagement de quartiers, à la création de l'équipement et des infrastructures nécessaires;</p>	

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 20 sur 22

c) vendre ses immeubles à des fondations immobilières de droit public ou à des coopératives d'habitation ou à des collectivités publiques garantissant la pérennité des loyers bon marché, et exceptionnellement à des institutions ou propriétaires privés dans le cadre d'opérations d'ensemble visant à atteindre le but principal;

d) mettre à disposition en droit de superficie ses immeubles à des coopératives d'habitation sans but lucratif, subsidiairement à d'autres organismes sans but lucratif;

e) construire ou rénover, principalement pour le compte d'un des bénéficiaires énumérés aux lettres c et d et à sa demande;

f) favoriser le développement de coopératives d'habitation;

g) assumer toute autre tâche en matière d'acquisition, d'exploitation ou de mise en valeur d'immeubles ou de constructions d'utilité publique que le Conseil d'Etat ou d'autres collectivités publiques lui confient;

h) favoriser la réalisation d'un programme de logements pour les personnes en formation.

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers, des droits d'enregistrement et de la taxe professionnelle communale.

⁴ Son siège est dans le canton de Genève.

⁵ Le Grand Conseil approuve ses statuts et leurs éventuelles modifications.

⁶ La Fondation présente un rapport d'activité annuel au Grand Conseil.

[article 10 alinéa 3 nouvelle teneur]

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

[teneur de l'article 10 alinéas 4 à 6 inchangée]

IN 183, contreprojet variante 3 (ACG) – Annexes, page 21 sur 22

Article 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.